



JOURNAL DES DEBATS

217

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 06 – 2019

Séance

du mercredi 27 mars 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

17. Motion no 1241
CFF Cargo : pérenniser le transport de marchandises par le rail au-delà de 2020. Hanno Schmid (VERTS)
18. Motion interne no 136
Introduire une taxe d'incitation sur les billets d'avion pour protéger le climat. Florence Boesch (PDC)
19. Question écrite no 3115
Nucléaire : dépôt de déchets radioactifs aux portes du Jura ? Erica Hennequin (VERTS)
20. Question écrite no 3121
Géothermie profonde : quelle suite ? Raoul Jaeggi (PDC)
26. Résolution no 189
Pour une vraie politique fédérale de lutte contre le réchauffement climatique : oui à une taxe sur les billets d'avion. Florence Boesch (PDC)
6. Interpellation no 896
Réforme de la fiscalité des entreprises. Jean-Daniel Tschan (PCSI)
7. Interpellation no 898
Le nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) pour les Franches-Montagnes interpelle ! Vincent Hennin (PCSI)
8. Interpellation no 899
Crimes pédophiles dans l'Eglise catholique : mettre les coupables entre les mains de la justice civile. Pierre-André Comte (PS)
21. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (fusion CEJEF-SFO) (première lecture)
22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion CEJEF-SFO) (première lecture)

23. Question écrite no 3122
Accompagner la mobilisation pour le climat. Vincent Eschmann (PDC)
24. Motion no 1237
Opération de recouvrement de prestations perçues indûment. Vincent Hennin (PCSI)
27. Résolution no 190
Déclaration d'urgence climatique. Erica Hennequin (VERTS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, je vous prie de prendre place. Nous allons reprendre les délibérations de notre séance du 27 mars, en espérant que vous avez passé un bon moment et que vous êtes ressourcés pour cette deuxième partie de séance !

Nous reprenons là où nous en étions restés avant la pause de midi, en recommençant au point 17 de notre ordre du jour. Un peu de silence s'il vous plaît !

- 17. Motion no 1241**
CFF Cargo : pérenniser le transport de marchandises par le rail au-delà de 2020
Hanno Schmid (VERTS)

Les restructurations annoncées par CFF Cargo ce printemps visent à supprimer 800 emplois d'ici 2023, et plus de 170 points de chargement. Les régions du Jura, du Jura bernois et Neuchâtel sont particulièrement touchées, il est donc indispensable d'agir et d'éviter ce saucissonnage !

La suppression des subventions au 1^{er} janvier 2019 est la cause principale de l'abandon du rail pour la route, mais la volonté du peuple suisse signifiée tant par le soutien à la RPLP (freiner la croissance du trafic routier poids lourds, encourager le transfert du trafic au rail) que par l'inscription dans le préambule de sa Constitution de l'importance du développement durable est bafouée. De plus, les accords de Paris

ont été signés et appellent à une réduction des émissions de CO₂. Nos routes ne doivent pas devenir un cortège de camions. Le canton de Jura peut et doit jouer un rôle important dans ce dossier.

Cet automne, des négociations entre CFF Cargo, le canton du Jura et les CJ ont permis de signer un accord qui prévoit de maintenir au moins 80 % du trafic par le rail jusqu'à fin 2020. Ce moratoire de deux ans est bien entendu à saluer, mais il n'est malheureusement pas suffisant pour pérenniser le transport de marchandises par le rail dans notre région à moyen et long terme.

Une démarche plus large incluant les cantons voisins et tous les acteurs concernés est nécessaire pour maintenir voire augmenter les transports de marchandises par le rail dans notre région et dans toute la Suisse.

Nous demandons au Gouvernement de s'engager dès à présent et en collaboration avec d'autres cantons et les acteurs du transport de marchandises à trouver des solutions afin de maintenir voire développer le transport de marchandises par le rail au-delà de 2020.

M. Hanno Schmid (VERTS) : Durant la séance du Parlement d'aujourd'hui, il a été à plusieurs reprises question du climat et de l'urgence climatique.

Le transport par rail des marchandises, comme le transport des personnes, s'inscrit parfaitement dans la suite des revendications pour diminuer notre empreinte environnementale.

Quelle mouche a donc piqué CFF Cargo, il y a environ une année, pour vouloir supprimer, sur le plan national, 170 points de chargement et les 800 emplois qui vont avec ?

Comme terrain d'essai pour ces restructurations ont été choisis, comme par hasard, l'Arc jurassien et l'Oberland bernois. Ces deux régions périphériques n'ont évidemment pas le tissu économique ni le volume de marchandises nécessaires pour correspondre aux attentes de l'entreprise CFF Cargo qui veut, dans le futur, transporter des trains entiers d'un point A à un point B et ne plus se préoccuper de la distribution fine. Cette distribution devrait dorénavant se faire par camion, avec toutes les nuisances connues d'un tel trafic.

La solution la meilleur marché n'est malheureusement souvent pas la meilleure.

Heureusement, l'Exécutif jurassien a réagi assez vite et a pu mettre les deux acteurs locaux, CFF Cargo et les CJ, autour d'une table pour négocier un moratoire de deux ans.

80 % du volume de marchandises a pu être maintenu et l'entrée en vigueur de ce plan catastrophique pour notre région est repoussée à 2021, ce qui laisse un peu de temps pour se retourner et trouver des solutions.

Mais attention, la mouche du libéralisme qui a piqué CFF Cargo vole toujours.

Pour la contenir, le Canton a fait ce qu'il a pu. C'est au niveau fédéral que le cadre doit changer. 2021 est vite là et, pour tenir nos promesses envers la transition écologique, le transport par rail ne devrait pas diminuer mais augmenter !

La demande de ma motion n'est donc que partiellement réalisée. Pour ce qui reste à faire, la motion n'est plus tout à fait la bonne démarche. Une autre intervention concernant le transport de marchandises par rail va suivre. Je retire donc ma motion. Merci pour votre attention.

(La motion no 1241 est retirée par son auteur.)

Le président : Nous prenons acte du retrait de la motion no 1241 et nous passons au point suivant, avec un tout petit peu de silence s'il vous plaît !

**18. Motion interne no 136
Introduire une taxe d'incitation sur les billets d'avion pour protéger le climat
Florence Boesch (PDC)**

Le 10 décembre 2018, malgré une forte mobilisation des défenseurs de l'Accord climatique de Paris, le Conseil national a rejeté de justesse, par 93 voix contre 88 et 8 abstentions, le projet de supplément climatique sur les vols au départ des aéroports du pays.

Prévue dans le cadre de la révision de la loi sur le CO₂, cette mesure serait entrée en vigueur en 2022, pour autant que le trafic aérien représente plus de 20% de la quantité totale des carburants fossiles écoulés en Suisse en 2020. Ce supplément se serait situé entre 12 et 30 francs pour les vols européens et de 30 à 48 francs pour les vols intercontinentaux. Les recettes auraient été reversées à la population.

Il faut savoir que les émissions des avions représentent 10 % des émissions globales de CO₂ en Suisse. Selon le projet du Conseil fédéral, la Suisse devrait réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990. C'est l'engagement qu'elle a pris lorsqu'elle a ratifié l'Accord de Paris sur le climat. En 2016, elle en est à 10 %.

Il faut donc agir et placer nos priorités et responsabilités au bon endroit. Il faut donner à la révision de la loi sur le CO₂ les moyens et la consistance d'une véritable politique de protection de l'environnement et du climat.

Ainsi, conformément aux articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et de l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et demande dès lors aux Chambres fédérales d'introduire une taxe d'incitation sur les billets d'avion pour protéger le climat. Le produit pourrait par exemple être utilisé pour intensifier les mesures en faveur des économies d'énergie dans les bâtiments.

Mme Florence Boesch (PDC) : Qui, aujourd'hui, sous peine de passer pour un ignorant ou un malhonnête, peut se définir comme un climato-sceptique ?

Les années et les événements climatiques de plus en plus dévastateurs et fréquents ont malheureusement eu raison de nos réticences à envisager, puis admettre un dérèglement climatique mondial. Nos activités industrielles, nos déplacements motorisés et nos modes de consommation énergivores jouent un rôle certain dans la production massive de CO₂ et, donc, dans l'augmentation de la température qui a pris l'ascenseur dès les années 1980.

Les récentes grèves pour le climat, à Delémont également, et les deux motions dont nous venons de débattre ce matin attestent de l'actualité, de l'importance et de l'urgence de prendre nos responsabilités face à ce phénomène mondial.

Rappelons, s'il est encore nécessaire, que les températures ont déjà augmenté d'un degré Celsius à l'échelle de la planète en raison des émissions de CO₂ produites depuis le début de l'ère industrielle. Pour éviter de dépasser les deux

degrés de réchauffement, il faut réduire de moitié les émissions mondiales de CO₂ d'ici à 2030. C'est un défi gigantesque pour tous les pays, la Suisse y compris.

Bien sûr que la prise de conscience et l'action doivent se situer à tous les niveaux, international d'abord mais aussi national, de façon exemplaire vu notre niveau de vie élevé, en même temps qu'au niveau cantonal, pourquoi pas communal, enfin même et surtout au niveau personnel.

Au niveau fédéral, dans le cadre de la révision de la loi sur le CO₂, le Conseil national a rejeté de justesse, en décembre dernier, le projet de supplément climatique sur les vols au départ des aéroports du pays. Pourtant, le transport aérien est privilégié à l'heure actuelle : sur les vols internationaux, les compagnies aériennes ne paient pas d'impôt sur les carburants et les passagers ne paient pas de TVA sur leurs billets d'avion.

Le Conseil fédéral nous assure que la Suisse et les pays européens qui l'entourent œuvrent de longue date à limiter au maximum les effets du trafic aérien sur le climat en appliquant une stratégie à quatre piliers, fondée sur les progrès technologiques, les améliorations des infrastructures, des routes aériennes plus directes et des instruments économiques.

Le Conseil fédéral avance également qu'une taxe sur les billets d'avion peut avoir des effets pervers sur l'économie et sur l'environnement.

Pour ces raisons principalement, il estime que la création d'une base constitutionnelle visant à instituer une taxe, une redevance ou une taxe d'incitation dans l'aviation civile n'est actuellement pas une priorité.

C'est effectivement une question de priorité. La lutte contre le réchauffement climatique est une priorité. C'est maintenant qu'il faut agir et être courageux. C'est maintenant qu'il faut appliquer le principe du pollueur-payeur.

Une taxe sur les billets d'avion, prévue jusqu'à 30 francs pour les vols européens et 50 francs pour les vols intercontinentaux, fait sens au regard des coûts actuels des billets. Elle permet une prise de conscience de notre empreinte carbone et encourage un choix modal différent pour certains de nos déplacements. Elle oblige les compagnies aériennes à s'investir pour la cause climatique.

Cette motion interne demande aux Chambres fédérales d'introduire une taxe d'incitation sur les billets d'avion pour protéger le climat. L'idée est d'utiliser les montants à disposition pour le soutien au développement durable, par exemple dans le domaine de l'isolation thermique et du chauffage des bâtiments, au travers de programmes d'encouragement spécifiques.

Pour des raisons de calendrier des procédures légales et parlementaires, cette motion interne, même acceptée, ne pourra déployer ses effets avant les débats sur le sujet lors de la prochaine session parlementaire fédérale.

C'est pourquoi je retire ma motion interne et dépose ce jour une résolution interpartis qui propose la même thématique et s'adresse au Conseil fédéral ainsi qu'aux Chambres fédérales. Je vous remercie pour votre soutien à cette résolution interpartis et pour votre attention.

(La motion interne no 136 est retirée par son auteure.)

Le président : Nous prenons là aussi acte du retrait de la motion interne, qui sera quelque part remplacée par la résolution déposée, qui a été signée et que nous traiterons à la fin

des objets du Département de l'environnement. Nous continuons notre ordre du jour.

19. Question écrite no 3115

Nucléaire : dépôt de déchets radioactifs aux portes du Jura ?

Erica Hennequin (VERTS)

En mars 2018, les Jurassiennes et les Jurassiens ont refusé par 53,67 % des voix que le domaine d'implantation «Jura-Est» (AG) continue à être étudié pour le stockage de déchets hautement radioactifs. Ils n'ont pas suivi la recommandation du Conseil fédéral ni celle du Gouvernement jurassien qui recommandaient d'accepter cet objet.

Le Gouvernement jurassien regrettait ce résultat car il estimait que la sécurité à long terme était renforcée en enfouissant les déchets sur le territoire suisse.

Deux experts indépendants, Walter Wildi et Marco Buser, avaient révélé certaines lacunes, comme la prise en compte de la durée de dangerosité des déchets nucléaires qui peut aller jusqu'à un million d'années, de la corrosion des matériaux ainsi que, notamment, des conséquences d'une éventuelle nouvelle glaciation.

Seuls deux cantons avaient la possibilité de s'exprimer à ce stade du projet : le Jura et Vaud. Tous deux ont exprimé leur réserve sur le projet soumis par le Conseil fédéral. Les Jurassiens l'ont refusé par les urnes alors que pour le canton de Vaud, c'est l'exécutif cantonal qui s'est exprimé puisque le peuple vaudois a déjà rejeté, en 2011, la première étape de la procédure.

Il est évident que ces refus sont aussi un acte de défiance envers la gestion globale de la question nucléaire en Suisse où se trouvent, il faut le rappeler, les plus vieux réacteurs nucléaires du monde qui présentent des défauts importants.

Par conséquent, nous remercions le Gouvernement de répondre à la question suivante :

Que compte-t-il entreprendre afin que la décision populaire jurassienne soit prise en compte par la Confédération pour que celle-ci renonce à l'étude d'implantation «Jura-Est» pour le stockage de déchets hautement radioactifs ?

Réponse du Gouvernement :

Le scrutin populaire du 4 mars 2018 s'est inscrit dans le cadre de la consultation du Conseil fédéral relative aux dépôts de déchets radioactifs en couches géologiques profondes. Conformément à la loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques (RSJU 732.1), la population devait se prononcer au sujet des sites situés à moins de 50 kilomètres des frontières cantonales, à savoir Jura-est et Pied sud du Jura.

Les résultats de la votation ont été intégrés dans la réponse du Gouvernement à la consultation. Le Gouvernement y mentionnait que la votation avait suscité peu de débat et que son résultat était difficilement interprétable. Le Gouvernement insistait sur l'effort important qui doit encore être fait par la Confédération pour vulgariser la question du stockage des déchets nucléaires en vue de la votation nationale prévue en 2031. En outre, le Gouvernement renonçait à répondre de manière détaillée au questionnaire de consultation et priait la Confédération de tenir compte de la volonté exprimée par le peuple jurassien.

Contrairement à ce qui figure dans la question écrite, Jura et Vaud ne sont pas les seuls cantons à avoir pris position. L'ensemble des cantons l'ont fait, à l'exception de Fribourg, Glaris, Schwytz et Zoug, qui ont explicitement renoncé à donner leur avis.

La consultation étant arrivée à son terme, le Gouvernement n'entend pas entreprendre de démarche supplémentaire.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je suis partiellement satisfaite.

20. Question écrite no 3121

Géothermie profonde : quelle suite ?

Raoul Jaeggi (PDC)

Lors de sa séance du 19 décembre 2018, le Parlement a accepté la motion demandant l'arrêt immédiat et définitif du projet de géothermie profonde en Haute-Sorne.

1. Quelle suite le Gouvernement entend-il donner à ce vote du Parlement après nous avoir dit que le Parlement n'était pas compétent en la matière ?
2. Le Gouvernement considère-t-il que les conditions d'une révocation du plan spécial cantonal, prévues à l'article 90 du Code de procédure administrative jurassien, sont actuellement réalisées, alors que ce plan a été validé successivement par le Tribunal cantonal et récemment par le Tribunal fédéral ?
3. Cas échéant, si le plan spécial devait finalement être révoqué, le montant de l'indemnité due par le contribuable jurassien au promoteur peut-il être estimé ?

Réponse du Gouvernement :

Réponse à la question 1 :

Le Département de l'environnement a reçu récemment un rapport de Geo-Energie Suisse sur les investigations menées sur le séisme de novembre 2017 à Pohang, Corée du Sud, et ses implications pour le projet de Haute-Sorne. Il attend également le rapport de la commission nationale d'investigation coréenne sur ce même événement.

Ces rapports seront analysés par l'Office de l'environnement, avec l'expertise du Service sismologique suisse. Le Gouvernement prendra une décision sur la base des résultats de ces investigations.

Réponse à la question 2 :

L'article 90, alinéa 1, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) prévoit ce qui suit :

Art. 90¹ Sous réserve de prescriptions légales spéciales, l'autorité qui a pris la décision ou l'autorité hiérarchique supérieure ou de surveillance peut, d'office ou sur requête, modifier ou révoquer une décision, même passée en force :

- a) lorsqu'elle est entachée d'un vice grave;
- b) lorsque les conditions dont la loi fait dépendre la validité de l'acte ne sont plus remplies, soit que la loi a été modifiée, soit que les circonstances ont changé dans une mesure notable;
- c) lorsque l'autorité entend sauvegarder un intérêt public important qu'il n'est pas possible de préserver autrement.

La condition prévue à la lettre a n'est pas remplie, les autorités judiciaires ayant confirmé le bien-fondé de la décision en question.

Il en va de même de la condition faisant l'objet de la lettre b. Les conditions dont la loi fait dépendre la validité de l'acte n'ont pas varié. La législation est inchangée et les circonstances n'ont, d'un point de vue objectif, pas subi de modification non plus.

Enfin, la décision prévoit de nombreuses mesures de sécurité, pouvant en tout temps conduire à l'arrêt du chantier. Elles ont été jugées aptes, par les experts et les autorités judiciaires, à prévenir les risques. Il en découle que la dernière condition prévue par la disposition précitée n'est actuellement pas non plus remplie. Comme indiqué ci-avant, il s'agit de recevoir et d'analyser les rapports relatifs au séisme à Pohang avant de prendre une décision.

Le Gouvernement considère dès lors qu'une décision de révocation immédiate ne serait juridiquement pas fondée. L'acceptation par le Parlement de la motion n° 1224 ne constitue en particulier pas un motif suffisant pour la révocation.

Il est rappelé au demeurant qu'une décision de révocation serait sujette à recours, et que sa validité matérielle pourrait ainsi faire l'objet d'une vérification par le Tribunal cantonal, puis par le Tribunal fédéral.

Réponse à la question 3 :

Ce montant ne peut pas être estimé à ce stade. L'intérêt de l'Etat s'opposerait d'ailleurs à ce qu'une telle estimation soit rendue publique avant même que les prétentions du promoteur soient connues.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Les points traitant du Département de l'environnement étant terminés, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, nous allons traiter la résolution qui traite du même thème que la motion interne du point 18. Je constate qu'il y a plus de quinze députés qui ont signé cette résolution et, pour le développement de la résolution, je passe la parole à Madame la députée Florence Boesch.

26. Résolution no 189

Pour une vraie politique fédérale de lutte contre le réchauffement climatique : oui à une taxe sur les billets d'avion

Florence Boesch (PDC)

Le Parlement jurassien est sensible à l'avertissement très sérieux que lancent des organismes comme le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) à l'adresse des gouvernements de tous les pays.

Par la présente et à l'instar du Grand-conseil vaudois récemment, le Parlement jurassien invite le Conseil fédéral à prendre sa part de responsabilités et se montrer exemplaire dans la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des gaz à effet de serre.

Le Parlement jurassien invite les Chambres fédérales à réviser la loi sur le CO2 en respectant les Accords de Paris et en proposant des mesures concrètes et efficaces de transition énergétique et écologique.

Le Parlement jurassien soutient l'introduction d'une taxe incitative sur les billets d'avion dans le but d'appliquer le principe du pollueur-payeur et d'utiliser le montant de la taxe notamment pour la promotion des énergies renouvelables et les mesures d'économie d'énergie dans le domaine des bâtiments.

Mme Florence Boesch (PDC) : Pour cette résolution interpartis, le développement est le même que celui de la motion interne no 136 «Introduire une taxe d'incitation sur les billets d'avion pour protéger le climat», retirée pour des raisons de calendrier trop serré en vue du prochain débat aux Chambres fédérales. Je ne reviendrai donc pas sur ce développement.

Mais permettez-moi, en ce jour bien particulier pour moi, de vous partager exceptionnellement quelques réflexions personnelles.

Dans ma vie déjà fort bien remplie par mes engagements familiaux, professionnels, associatifs et comme laïc en Eglise, j'ai répondu positivement à l'engagement politique de parlementaire parce que je me suis sentie concernée par l'évolution de mon coin de pays, de mon canton.

J'ai la chance d'être maman de cinq enfants et grand-maman de bientôt six petits-enfants.

Je travaille depuis bientôt quarante ans dans le domaine de l'environnement. Je suis donc sensible, depuis longtemps, à l'évolution écologique de notre planète Terre et à l'héritage que je vais léguer à mes descendants.

Aujourd'hui, je suis fière d'être à cette tribune pour défendre ce qui me tient très à cœur : le respect de l'homme et de la nature, indissociables l'un de l'autre.

Je termine avec une citation de Pierre Rahbi, paysan, philosophe et essayiste français d'origine algérienne : «La planète Terre est à ce jour la seule oasis de vie que nous connaissons au sein d'un immense désert sidéral. En prendre soin, respecter son intégrité physique et biologique, tirer parti de ses ressources avec modération, y instaurer la paix et la solidarité entre les humains, dans le respect de toute forme de vie, est le projet le plus réaliste, le plus magnifique qui soit.»

Je vous remercie d'ores et déjà pour votre soutien à la résolution interpartis qui dit oui à une taxe sur les billets d'avion pour protéger le climat. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Dans notre Canton, la thématique générale du climat a acquis récemment une belle résonance médiatique avec différentes manifestations, courriers, séances et autres interventions parlementaires.

La question spécifique de l'aviation a été largement évoquée par les jeunes manifestants, sachant le développement qu'a connu et que connaîtra encore l'aviation et sachant l'impact massif de ces vols qui échappent aux taxes que tout automobiliste connaît.

L'aviation est en effet responsable d'importantes émissions, notamment les gaz à effet de serre mais aussi le bruit.

Le secteur des loisirs (le tourisme, le shopping, les matchs de football) contribue de manière marquée à l'expansion de l'aviation alors que, à l'heure d'internet, les déplacements professionnels devraient plutôt se réduire.

D'ici 2020, le niveau des émissions globales résultant du trafic aérien devrait être de 70 % supérieur à celui de 2005. Elles pourraient encore augmenter de 300 % à 700 % d'ici 2050.

La thématique remonte à la signature de la Convention de Chicago sur le trafic aérien en 1944. Cette convention avait fixé qu'aucune taxe sur le carburant aérien ne serait prélevée pour les vols internationaux. À l'époque, il s'agissait de favoriser le développement du trafic aérien.

Le canton du Jura ne dispose pas de ressources internes dévolues à la thématique du climat et du CO₂. Le Gouvernement entend dès lors travailler directement au sein des différentes politiques sectorielles pour préparer l'adaptation au changement climatique.

La question de la réduction des émissions de gaz à effet de serre est directement dévolue à la Confédération.

Il est heureux de constater que la résolution est formulée de manière adéquate et est destinée aux autorités fédérales.

Ces derniers temps, trop d'énergie est en effet consacrée au niveau cantonal pour débattre de compétences fédérales.

Le Gouvernement jurassien a indiqué vouloir mener une politique cohérente en faveur du climat dans ses différentes activités. Compte tenu du contexte territorial, il est parfois sceptique quant aux mesures qui impactent directement la voiture et la mobilité des Jurassiennes et des Jurassiens. La voiture, combinée à des transports publics de qualité, reste nécessaire dans nos villes et villages.

Par contre, il paraît évident que le secteur de l'aviation doit apporter sa contribution aux mesures de réduction et de compensation. Il doit diminuer ses externalités négatives.

Une action à l'échelle internationale serait bien sûr clairement requise de manière à répartir l'effort et ainsi éviter que certains pays ou certains aéroports voisins profitent de la situation au détriment des installations suisses.

Le président : Un petit peu de silence s'il vous plaît, par respect pour les personnes qui s'expriment au micro !

M. David Eray, ministre de l'environnement : Plusieurs pays qui percevaient un émolument sur les tickets sont revenus en arrière. Le Danemark, les Pays-Bas et l'Irlande y ont renoncé. L'Autriche en a diminué le montant de 50 % en 2017. Cette décision a été prise pour éviter un exode des voyageurs vers d'autres aéroports.

La thématique est donc sensible et mérite d'être bien débattue au niveau fédéral.

Il faudra également, comme le Gouvernement l'a souvent répété, que les voyageuses et les voyageurs fassent preuve d'une meilleure responsabilité individuelle dans leurs choix d'aéroports et de destinations.

La révision de la loi sur le CO₂ constitue un pilier important de la politique climatique de notre pays. Ce dossier n'est cependant pas encore finalisé et des évolutions allant mieux dans le sens du climat et des accords de Paris sont sans doute encore à attendre.

Le Gouvernement soutient une révision de la loi sur le CO₂ incluant l'ensemble des secteurs économiques.

Le Gouvernement considère que cette taxation, qui touchera souvent une mobilité de loisirs, mérite d'intégrer le dispositif mis en place.

La commission parlementaire du Conseil des Etats traitera la loi sur le CO₂ en détail le 23 mai prochain. Il convient donc de préciser que la méthode choisie pour intervenir, ainsi que le calendrier, sont corrects.

Le Gouvernement considère cette résolution comme opportune. C'est un acte politique clair et pragmatique.

M. Philippe Rottet (UDC) : Vous allez peut-être entendre une voix quelque peu discordante.

Il y a quelques semaines, c'est vrai, les jeunes se sont mobilisés en nous incitant en quelque sorte, nous parlementaires, à nous engager davantage et plus vite. Ils se sont mobilisés un vendredi, jour d'école. Est-ce que, le samedi, ils auraient été autant ? Question !

Dans un deuxième temps, les vacances approchent, les gens vont voyager, les jeunes respecteront leur engagement et ils iront en train ou en vélo. D'ici quelques années, les mêmes prendront vraisemblablement l'avion, une autre partie la voiture. Et, aujourd'hui, si nous nous mettons une taxe, c'est une sorte d'autogoal puisque nous le faisons seuls au milieu de l'Europe parce que plusieurs pays l'ont refusée et continueront à la refuser ! Si, au moins, nous étions entourés de tous les autres pays, on dirait peut-être «oui».

Et puis, dans un deuxième temps, on constate que le train que nous prenons, nous – quand je dis nous, la commission des affaires extérieures – nous le trouvons pratique. Il est à l'heure, en Suisse en tous les cas mais il est cher. Il est cher pour de nombreuses familles. Ne pourrait-on pas alors, si l'on mettait une taxe sur les billets, la rétrocéder pour que le train soit moins cher ? Ce serait là peut-être une solution. Et, là, nous pourrions dire «pourquoi pas».

Le président : Pour la seconde intervention, je passe la parole à Monsieur le député Jean-Pierre Mischler. Avec un petit peu de silence s'il vous plaît ! Vous êtes un petit peu perturbés en ce début d'après-midi !

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Selon les statistiques de l'Office fédéral de l'environnement, il est vrai que 40 % des émissions de gaz à effet de serre proviennent des transports. La voiture est évidemment la première pollueuse. L'avion, avec 10 % des émissions, arrive en deuxième position.

Je vous signale au passage qu'il y a aussi les vaches qui polluent. Elles émettent aussi du CO₂. On en a beaucoup au Jura.

Il faut aussi remarquer que le train – le député Rottet nous en a parlé – est cher mais vingt fois moins polluant que la voiture.

Une taxe sur les billets d'avion pour protéger le climat au niveau suisse aurait une influence minime. Cette mesure devrait être coordonnée, comme on l'a déjà dit, au niveau européen au minimum.

En Suisse, nous avons deux aéroports. L'aéroport de Bâle-Mulhouse, à ce que je sache, est sur territoire français. Ceci n'empêcherait pas les voyageurs ou les touristes de partir depuis Lyon ou depuis Francfort en Allemagne.

C'est vrai que les billets d'avion sont trop bon marché. Je vous donne un exemple : au départ de Bâle-Mulhouse pour Londres, cela coûte à peine 19 francs alors que le train Delémont-Bâle coûte le même prix. On ne peut pas dissuader les gens d'aller en avion avec de tels prix.

Une taxe sur les billets d'avion n'empêcherait pas non plus l'importation de denrées alimentaires. Par exemple une importation d'asperges du Pérou : 1 kg d'asperges émet 15 kg de CO₂ pour arriver sur nos étalages. Je pense que vous avez déjà tous acheté des asperges en cette saison; il y en a sur tous les étalages. Idem pour la viande de Nouvelle-Zélande : 1 kg d'agneau de Nouvelle-Zélande émet 14 litres de kérosène. Je pense qu'une taxe sur les billets d'avion n'empêcherait pas ces situations-là.

Une des pistes pour diminuer les transports aériens serait d'instaurer une taxe sur le kérosène comme il y a une taxe sur les véhicules automobiles. Cette taxe sur le kérosène empêcherait non seulement le transport des voyageurs mais diminuerait aussi le transport des denrées alimentaires importées par avion.

C'est la raison pour laquelle le groupe UDC, sans être unanime, refusera la résolution concernant la taxe sur les billets d'avion. Je vous remercie.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je n'ai pas signé cette résolution et je la refuserai mais je tiens à vous expliquer pourquoi. Pourtant, j'ai une conscience écologique assez marquée, me semble-t-il.

Des taxes, des taxes et encore des taxes. Pourtant, on le sait bien, ce n'est pas avec de l'argent qu'on sauvera la planète. S'il suffisait d'acheter un nouveau climat, ça se saurait !

Pour changer le système plutôt que le climat, il en faudra un peu plus...

Je m'explique :

Finalement, pourquoi taxer les billets d'avion ? Pour que les prix des billets augmentent et que ça dissuade les gens de prendre l'avion. L'espoir, donc, est de diminuer le trafic aérien parce que les gens renonceront à prendre l'avion.

Beaucoup de pays européens, pourtant, ont déjà instauré une taxe sur les billets d'avion. Est-ce que vous savez au moins les conséquences que cela a engendrées ? Aucune. Plusieurs études ont prouvé que l'effet réel d'une taxe est pratiquement nul. Les gens prennent tout autant l'avion.

Parce que si vous suivez ce qui se discute à Berne ou ce qui a été fait dans les autres pays, vous verrez que le montant de la taxe, ce sont des peanuts : elle est entre 10 et 50 francs plus cher le billet d'avion. Alors, un billet d'avion à 19 francs pour aller jusqu'à Londres vous coûtera peut-être 69 francs. Vous prendrez quand même l'avion pour aller à Londres parce que ça reste toujours pas cher.

Vous croyez vraiment que c'est une augmentation comme celle-là qui dissuadera les gens de prendre l'avion ? Bien sûr que non.

A la limite, ces hausses de prix frapperont en priorité les foyers de condition modeste. Ceux-ci prendront peut-être moins volontiers l'avion. Mais ce sont les personnes à hauts revenus qui sont à l'origine des plus grandes quantités d'émission. Ce sont celles-là qui prennent le plus d'avions et celles-là ne renonceront pas à leurs voyages aériens. C'est donc d'une part injuste et d'autre part inefficace.

Une taxe sur les billets d'avion n'aura donc aucun effet. Le problème ne se situe pas là.

Comme l'ont déjà relevé certains de nos collègues, et le Conseil fédéral l'a clairement expliqué à la fin de l'année passée, le problème se situe au niveau de l'impôt sur le kérosène. C'est là le problème, il n'y en a pas ! Aujourd'hui, en Suisse,

seuls les carburants utilisés pour les vols internes sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales. S'il était perçu sur le kérosène des vols internationaux, il y aurait alors un impact bien plus important sur les émissions de CO₂, à l'inverse d'une taxe sur les billets d'avion.

Enfin, comme l'a relevé notre collègue, le député Mischler, la résolution me plairait déjà plus si elle destinait le produit de la taxe à une réduction des prix des billets de train, exorbitants en Suisse, ou à la réintroduction de trains de nuit pour que les gens puissent voyager à l'international, même si ceux-ci ne sont pas rentables... puisque le but est de favoriser les autres moyens de transports moins polluants ! Les billets d'avion sont trop bon marché mais les billets de train sont trop chers ! Il faut déjà faire quelque chose au niveau des billets de train avant de décider d'augmenter le prix des billets d'avions.

Vous l'aurez compris, selon moi, cette solution n'est pas la bonne. Je vous remercie de votre attention.

M. Yann Rufé (PLR) : Le groupe PLR s'est penché avec intérêt sur la motion interne no 136, transformée en résolution, visant à ce que le Parlement jurassien fasse usage de son droit d'initiative et, ainsi, intercède auprès des Chambres fédérales afin de créer une taxe d'incitation sur les billets d'avion pour protéger le climat.

En préambule, notre groupe estime que, bien qu'il existe une disposition dans la Constitution fédérale afin que nous puissions nous exprimer, il ne faut pas oublier que nous avons quatre représentants à Berne qui sont là pour étudier ces questions et pour relayer les préoccupations de la population jurassienne.

Cela étant, nous sommes là en face d'un thème d'actualité. En effet, après une année 2018 caniculaire et des changements climatiques qui vont s'implanter durablement sur notre continent et dans notre région, il convient de trouver des solutions afin de concilier le développement économique et l'empreinte que cette activité laisse autour de nous.

En Suisse, près de 10 % des émissions de CO₂ sont causées par le trafic aérien. Etant donné la large domination du trafic aérien touristique par rapport à d'autres types de trafics, on peut dire que nous sommes donc tous responsables, directement ou indirectement, de cette situation. Ainsi, l'utilisation de l'avion est passée d'exceptionnelle ou extraordinaire à banale. Effectuer un week-end à Edimbourg, Barcelone ou Prague est désormais tout aussi facile que de prendre le train.

Notre parti prône la liberté individuelle quand celle-ci s'accompagne de la même responsabilité. Ainsi, selon nous, il ne peut y avoir de droits sans devoirs. Malheureusement, force est de constater que notre société s'oriente de plus en plus vers une recherche de libertés au pluriel mais sans se préoccuper de ce que cela demande en retour en termes de responsabilités.

L'idée d'une taxe incitative est intéressante car elle toucherait tout le monde et permettrait de libérer des fonds importants pour la préservation du climat. Quand on pense que l'on paye près de trois à quatre fois plus cher un billet de train aller-retour Delémont–Genève par rapport à un billet d'avion Bâle–Barcelone, cela démontre un problème de fond à résoudre.

Mais le point le plus important à déterminer est l'ampleur de la taxe. Si l'on introduit une taxe faible, ce qui est la proposition faite, cela ne diminuera pas le nombre des voyages en avion. Si, au contraire, elle est très élevée, elle créera un biais entre les personnes fortunées qui pourront prendre l'avion et

les personnes à faibles moyens qui ne pourront plus y accéder, ce qui serait injuste.

Il serait par contre illusoire de croire que l'instauration de cette taxe va diminuer durablement la consommation que l'on fait de l'avion. Même en privilégiant d'autres moyens de transports, passé un certain nombre de kilomètres, l'utilisateur va se tourner vers la solution de facilité qui lui fera économiser du temps et bien souvent de l'argent. Ceci même avec une taxe.

Autre élément essentiel est l'affectation de cette taxe. A l'heure actuelle, on ne sait pas à quoi elle serait affectée. Il faut que cette taxe ne se transforme pas en manne supplémentaire pour l'Etat ou en impôt déguisé.

De plus, cette proposition de taxer les billets d'avion ne se ferait qu'au niveau suisse. Le risque mentionné par le Conseil national, lors de la dernière session de 2018, est qu'une partie de la population helvétique se dirige vers des aéroports frontaliers afin d'éviter de payer ladite taxe. Il serait également possible d'éviter cette taxe en achetant son billet via des agences de voyage ou des sites en ligne français ou allemands. Ou alors on paye également une taxe mais qui, comparativement au pouvoir d'achat helvétique, est ridicule.

Il est clair qu'il faut étudier toutes les façons de diminuer l'impact humain sur notre environnement. Le porte-monnaie est bien souvent un incitateur fort quand il s'agit de modifier les comportements de tout un chacun mais il faut que la taxe atteigne sa cible et que son affectation soit claire et efficace.

Vous l'aurez compris, le groupe libéral-radical est partagé, sur cette résolution, entre l'objectif louable et réel de protéger le climat et l'efficacité de cette taxe et de son utilisation concrète. Je vous remercie de votre attention.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Si nous sommes là aujourd'hui à proposer aux Chambres fédérales d'introduire une taxe sur les billets d'avion au départ des aéroports du pays, c'est que la majorité de droite du Conseil national a quand même torpillé la révision de la loi sur le CO₂ cet hiver. Il est quand même cocasse que le PDC endosse aujourd'hui la cape du sauveur de la planète et défende aujourd'hui une mesure contre le réchauffement climatique alors que son représentant à Berne, M. Gschwind, a soutenu près de la moitié des propositions des partis PLR et UDC pour affaiblir la loi sur le CO₂ !

C'est dommage car ce n'est pas «une» mesure qui inversera la tendance mais avant tout un paquet de mesures qui touchent différents secteurs et pas seulement les trajets en avion. Et c'était le but de la révision de la loi sur le CO₂ : agir sur plusieurs axes pour espérer contrer le réchauffement climatique.

Il faut savoir qu'actuellement nous subventionnons le trafic aérien. Nous ménageons ce secteur en dépit de son impact considérable sur le climat. En Suisse, les vols à destination de l'étranger sont exonérés de l'impôt sur le carburant, de la TVA et de la taxe CO₂.

En signant l'Accord de Paris sur le climat, la Suisse s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre pour freiner le réchauffement climatique. Aujourd'hui, elle fait piètre figure à l'échelle internationale dans plusieurs domaines relevant de la protection du climat. Les émissions de CO₂ générées par les transports demeurent à leur niveau de 1990. Et les émissions par habitant générées par le transport aérien continuent même d'augmenter. Il faut agir rapidement mais rien ne laisse présager un prochain revirement positif.

L'article 74, alinéa 1, de la Constitution prescrit que la Confédération doit légiférer pour protéger l'être humain et l'environnement contre les atteintes nuisibles. Par ailleurs, l'alinéa 2 dispose que les frais de prévention doivent être payés par ceux qui les causent. Ce n'est cependant pas encore tout à fait le cas dans le secteur aérien. Comme dit tout à l'heure, il n'existe aucun système de taxation des billets d'avion dans lequel les coûts générés par les émissions de CO₂ seraient payés par les personnes qui les causent, à savoir les passagers aériens.

Dans notre pays, le transport aérien génère environ 15 % de l'ensemble des effets sur le climat. Le transport aérien international est particulièrement nocif pour le climat étant donné qu'il émet d'autres gaz à effet de serre en plus des immenses quantités de CO₂ qu'il rejette.

Comme le transport aérien transfrontalier demeure exonéré d'un impôt sur le kérosène, il n'y a pas d'équité en matière de coûts. A cela s'ajoute le fait qu'une bonne partie des mesures en faveur de l'environnement et de la sécurité, liées au transport aérien, sont financées par la caisse fédérale générale, ce qui n'est pas conforme au principe du pollueur-payeur. Il faut donc intervenir d'urgence, notamment aussi dans l'espoir que ces mesures auront un effet incitatif.

C'est le principe de la loi d'airain économique : si le prix d'un produit augmente, il est moins consommé. Une telle taxe réduirait donc la production et la consommation du produit. Le tabagisme est un bon exemple, même s'il s'agit d'une dépendance, je vous l'accorde : la hausse des prix réduit la consommation de tabac.

Monsieur Rottet, tous nos pays voisins ont introduit une taxe sur les billets d'avion. Il serait donc faux de prétendre, comme l'a dit Monsieur le ministre, que cette mesure ferait fuir les passagers vers l'étranger. Je vous rappelle que la Grande-Bretagne encaisse, soit dit en passant, 3 à 4 milliards de francs par an grâce aux taxes. Pour votre gouverne, la Grande-Bretagne a introduit une taxe à 180 euros le billet. Donc, on est loin encore des 20 à 50 francs proposés, suggérés au travers de cette résolution.

Aujourd'hui, nous ne prenons pas en compte tous les coûts environnementaux que nous générons. Or, nos émissions de CO₂ ont de graves conséquences sur le climat et endommagent la planète. Nous devons donc intégrer ces coûts dans les produits et nous assurer qu'ils soient corrects.

Il faut savoir que, quand on nous dit que, finalement, on peut attendre une réaction au niveau européen, au niveau mondial, le couplage de la Suisse au système européen d'échange de quotas d'émission n'est pas pour demain. Il y a eu une décision le 3 février 2017 de la Commission européenne qui a finalement mis un plafond d'émission qui est tellement bas que ça n'a aucun impact. Par conséquent, l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion reste, à l'heure actuelle, le seul instrument politique en faveur du climat.

Il faut savoir que la population semble plutôt ouverte à l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion. Il y a un sondage qui a été mené il n'y a pas longtemps par la Fondation suisse de l'énergie, où 60 % des personnes interrogées estimaient que le subventionnement actuel du trafic aérien était dépassé et qu'il fallait donner des moyens supplémentaires, notamment au travers d'une taxe, pour que cet argent aille à des projets de protection du climat en Suisse. A la deuxième place des interrogations, les gens souhaitaient même qu'il y ait un soutien au niveau du trafic ferroviaire pour finalement rendre

superflus les vols internes à l'Europe. Ensuite, les gens souhaitaient aussi soutenir des projets de protection du climat dans les pays en développement.

Donc, à titre de premier petit pas dans la bonne direction, nous soutiendrons l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion, échelonnée par catégorie de distance et classe de réservation. Ceci est aussi important : la taxe n'est pas la même si vous voyagez en économique, en business ou en first. Elle aura valeur d'imposition des compagnies aériennes pour les coûts climatiques qu'elles engendrent.

Puis, à titre d'engagements concrets en faveur du climat, nous invitons la population à soutenir, cet automne, les partis politiques de gauche qui soutiennent, eux de manière invariable et continue, les mesures contre les changements climatiques. Merci pour votre soutien.

Le président : Je passe maintenant la parole à Madame la députée Erica Hennequin... avec toujours un petit peu de silence s'il vous plaît !

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Je pourrais dire que je n'ai rien à ajouter après ce qui a été dit mais que dire que le groupe VERTS et CS-POP soutient la résolution interpartis dont la responsable est Mme Florence Boesch. D'une part parce que nous sommes favorables au principe du pollueur-payeur et bien sûr aux taxes d'incitation ou de découragement qui vont dans le bon sens quand il s'agit de questions climatiques.

Une proposition qui a été faite, notamment par M. Rottet, de mettre le produit de la taxe pour avoir des trains moins chers, je dois avouer que je trouve cela extrêmement intéressant. Il faudra qu'on trouve des solutions pour diminuer le coût des voyages en train.

J'aimerais quand même faire une précision par rapport à ce qu'a dit un autre député concernant le fait que des jeunes participent à la grève du climat parce qu'ils ne doivent pas aller à l'école. Je trouve que ce n'est pas très juste de les accuser de cela. Je crois qu'il y a une vraie prise de conscience et un vrai intérêt à ce que les choses changent pour qu'ils aient un avenir. J'ai participé à trois de ces manifestations et je peux vous dire que celle qui a eu lieu un samedi avait beaucoup plus de participation de jeunes que la suivante, la dernière, il y a à peu près deux semaines, qui a eu lieu un vendredi. Donc, je trouve que c'est un procès d'intention et, même s'il y a de temps en temps un jeune qui profite un peu de la situation, on ne peut pas les accuser de ça.

Tout cela pour dire qu'on soutient la résolution et qu'on remercie Mme Boesch de nous la présenter.

M. Florence Boesch (PDC) : Je n'ai pas l'habitude de cet exercice, c'est la première fois que je le fais : monter à la tribune sans avoir préparé mon intervention... mais il faut bien se lancer ! Il n'est jamais trop tard ! Même à 60 ans ! (*Rires et applaudissements.*)

Fin de rire parce que je vais répondre comme PDC. J'ai noté deux ou trois petites choses et j'ai envie de rectifier quelques petites interventions glanées ici et là et qui n'étaient pas tout à fait correctes.

Dire quand même qu'au Conseil national, la grande majorité du PDC a soutenu la révision de la loi sur le CO₂ et que c'est une majorité de gauche-droite qui a plutôt coulé la révision ! Que vous sachiez aussi qu'Anne Seydoux, au Conseil des Etats, soutient une loi sur le CO₂ forte, qui respecte les accords de Paris. Ça, c'est pour la position du PDC.

J'ai pris acte aussi avec grand intérêt que l'UDC admet que l'Europe nous entoure. J'aime entendre ça... (*Rires.*) et je le relève.

Ensuite, l'effet de la taxe. Effectivement, cela ne va peut-être pas dissuader certains de prendre l'avion. Il ne faut pas être naïf : il y a des gens et peut-être même la majorité de la population qui regardent sur leur portemonnaie. Mais l'idée ici, si vous avez compris toutes les interventions de ce matin, c'est en fait de provoquer une prise de conscience. C'est de se dire : pourquoi est-ce que mon billet d'avion est plus cher ? C'est parce que je dois mettre une partie pour le développement durable.

Et, dans ce sens-là, je relève aussi que l'idée de M. Rottet est excellente : reporter cette taxe sur le transport par rail, c'est à relever. Le développement durable, c'était une idée, c'était un exemple qu'on donnait dans le domaine des bâtiments mais peut-être que le soutien au rail est aussi une très bonne idée... pas peut-être, certainement une très bonne idée.

Ensuite, je crois que j'ai à peu près dit ce que je voulais dire. Je ne peux pas m'empêcher quand même, à ceux qui donnent des leçons, de dire qu'un groupe – le PS pour ne pas le nommer – va partir bientôt à Bordeaux en avion. Alors, des leçons, je crois que tout le monde peut en donner à tout le monde, l'effort, encore une fois, il est très personnel.

M. Raphaël Ciocchi (PS) (*de sa place*) : Moi, je ne vais pas à Bordeaux !

Mme Florence Boesch (PDC) : Bravo ! (*Rires.*) J'en ai terminé et je vous remercie de votre attention.

Au vote, la résolution no 189 est acceptée par 39 voix contre 18.

Le président : Nous pouvons reprendre l'ordre du jour au point 6, avec une interpellation.

6. Interpellation no 896 Réforme de la fiscalité des entreprises Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Le corps électoral de Bâle-Ville se prononcera, le 10 février prochain, sur la mise en œuvre cantonale de la réforme de la fiscalité des entreprises Projet fiscal 17 (PF 17). Le projet bâlois prévoit également des allègements fiscaux pour la population.

Les autorités bâloises ont misé sur un compromis pour faire passer le projet. En effet, elles prévoient aussi une réduction des impôts sur les personnes physiques et une baisse des primes de l'assurance maladie.

Le projet bâlois du PF 17 prévoit l'abaissement du taux d'imposition maximal des bénéfices des entreprises de 22 % à 13 % (le Jura prévoit de passer de 20,5 % à 15 %-17 %). Le taux réel moyen est de 12,6 % à Bâle car les entreprises internationales ne paient actuellement qu'entre 7,8 % et 11 %.

Le Parlement de Bâle-Ville a d'ores et déjà accepté, par 77 voix contre 8, ce projet de réforme de la fiscalité des entreprises. Et il est fort à parier que le corps électoral confirmera la décision du législatif.

Au vu des étroites relations économiques qui lient les deux demi-cantons de Bâle et le canton du Jura, nous souhaitons connaître la position des autorités jurassiennes compétentes sur la compétitivité du canton du Jura par rapport à ceux de Bâle alors que les trois cantons font partie de Switzerland Innovation Park Basel Area et de BaselArea. Comment pourrait-on justifier un taux d'imposition différent dans un même espace de promotion économique ?

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Vous le savez certainement, le 10 février dernier, le corps électoral du demi-canton de Bâle-Ville a accepté, par 78 %, la réforme de la fiscalité des entreprises. Ce projet prévoit également des allègements pour la population ainsi qu'une baisse des primes de l'assurance maladie.

Pour notre part, nous nous interrogeons sur la PF 17 mise en place dans les deux demi-cantons de Bâle et dans celui du Jura. En effet, est-il acceptable que trois entités politiques liées par des accords économiques sur le développement industriel, à savoir Switzerland Innovation Park et BaselArea Suisse, soit mises en concurrence avec des taux différents d'imposition des entreprises.

Ainsi donc, Bâle-Ville passera de 22 % à 13 % tandis que le Jura passerait – ça, ce n'est pas fait – de 20,5 % à 15 %.

Finalement, est-ce que les 2 % en plus dans le Jura pourraient être pénalisants pour le développement industriel du canton du Jura ? C'est une interrogation.

Une autre interrogation : le Jura ne devrait-il pas s'aligner sur le canton de Bâle-Ville en particulier ?

Voilà l'interpellation que j'ai déposée, à laquelle le Gouvernement est invité à répondre. Merci d'avance.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Tout d'abord un petit rappel : qu'est-ce que c'est que la RFFA ? C'est la réforme de la fiscalité des entreprises et le financement de l'AVS. Les buts, c'est de supprimer les statuts spéciaux fiscaux cantonaux et de rétablir ainsi l'égalité entre les entreprises. Dans notre Canton, c'est environ 10 % des 3'200 entreprises qui ont un statut spécial fiscal. C'est aussi rétablir une acceptation internationale qui conduira à une meilleure sécurité du droit pour ces entreprises établies en Suisse, qui paient beaucoup d'impôts et qui offrent de nombreux emplois. C'est maintenir une Suisse fiscalement concurrentielle. C'est garantir des rentrées fiscales pour financer les prestations publiques. C'est garantir la pérennité de l'AVS grâce au financement additionnel équivalant à l'effort consenti pour la fiscalité. Ce sont 2 milliards qui viendront dans les caisses de l'AVS alors que celle-ci est déficitaire depuis 2014. C'est donc lui donner un bol d'air bienvenu en attendant des réformes sans doute inéluctables et plus en profondeur.

Mesdames et Messieurs, le Gouvernement est convaincu que cette réforme est essentielle pour la pérennité de l'essor économique de la Suisse et de notre pays mais aussi de l'AVS. Cette réforme est nécessaire. Elle est équitable. Elle est équilibrée. Nécessaire de s'adapter pour rester concurrentiel et conforme aux standards internationaux. Elle est équitable parce qu'elle supprime les statuts spéciaux fiscaux et, donc, elle rétablit une égalité de traitement entre les entreprises et ces statuts spéciaux disparaissent au 1^{er} janvier 2020. Il faut donc être prêt à assumer ce changement. Et puis, elle est équilibrée entre les effets pour la Confédération, pour les cantons, pour les communes, pour les entreprises et les employés.

Et ceux qui auraient un doute par rapport au lien qu'il y a entre ces deux réformes, eh bien, aux yeux du Gouvernement, ce lien est évident. Qu'est-ce qui alimente le fonds de l'AVS ? Ce sont principalement des cotisations. Qui est-ce qui amène ces cotisations ? Ce sont des emplois, des entreprises qui offrent des emplois, donc des salaires, qui paient des cotisations par employeur, par employé. Donc, Mesdames et Messieurs, il est absolument nécessaire que ces deux réformes passent la rampe. Le Gouvernement est convaincu et s'engage en faveur de cette réforme qui sera soumise au peuple le 19 mai prochain.

En parallèle, comme c'était voulu, le projet cantonal a été publié et il a pour but de tenir compte de ce qui s'est passé aussi chez nos voisins, notamment de régler un problème de concurrence intercantonale, de concurrence internationale aussi par rapport à notre position économique et fiscale.

La comparaison avec Bâle. Il faut surtout s'orienter, je dirais, sur Bâle-Ville parce que Bâle-Campagne n'a pas encore tout à fait arrêté ses positions et il est rare que nous soyons vraiment en concurrence avec Bâle-Campagne.

Dans le cadre de l'établissement de sa stratégie, le Gouvernement a effectué de nombreux calculs et simulations pour estimer le coût de la baisse des taux d'imposition et autres mesures fiscales. Une fois ces résultats connus, il a fallu faire un juste compromis entre compétitivité fiscale et saines finances des collectivités publiques. Il y a le Canton bien sûr mais il y a aussi surtout les communes.

Le projet de mise en œuvre de la RFFA est, de l'avis du Gouvernement mais aussi des Services de l'économie et des contributions, non seulement susceptible de conserver les entreprises sur sol jurassien, même avec un taux à 15 %, mais également d'en attirer de nouvelles. En même temps, de l'avis de la Trésorerie générale, il permettra de limiter le manque à gagner temporaire qui apparaîtra les premières années avant un retour sur investissement.

Pourquoi y a-t-il des différences de taux entre les cantons ? Tout simplement parce que la souveraineté fiscale fait partie de l'autonomie des cantons, fait partie de la souveraineté des cantons qui veulent définir leur propre fiscalité en fonction des prestations qu'ils souhaitent servir à leurs concitoyens.

Certes, vous l'avez rappelé, Monsieur le Député, le taux d'imposition du bénéfice de Bâle-Ville sera inférieur, à 12,6 %, à celui du Jura qui entend le laisser à 15 %. Même si le taux d'imposition du bénéfice est l'un des principaux facteurs – il ne faut pas se le cacher – de comparaison intercantonale, le Jura possède déjà et possèdera, après la réforme fiscale, d'autres atouts à faire valoir, notamment la loi sur les nouvelles entreprises innovantes.

Tout d'abord, il est possible, pour les entreprises qui développent de nouvelles activités dans le Canton, de bénéficier d'une exonération de l'impôt fédéral direct lorsqu'elles sont établies dans le Jura. Ce n'est pas possible ni à Bâle-Ville ni à Bâle-Campagne.

De plus, avec la Patent Box, la déduction pour recherche et développement et le socle imposable tels que prévus dans le projet du Gouvernement, une entreprise innovante pourra obtenir un taux d'imposition du bénéfice d'environ 10 % dans notre Canton. Ce taux sera plus compétitif qu'à Bâle-Ville puisque celui de Bâle-Ville, tout confondu, serait de 11,2 % puisqu'il ne mettra pas en œuvre cette déduction supplémentaire. Bâle-Campagne prévoit un supplément de déduction

pour recherche et développement de 20 % alors que nous prévoyons, nous, 50 %.

Pour terminer, il est important de conclure que, malgré ce qui vient d'être dit, le Jura et les deux Bâle ne sont pas en compétition directe mais doivent s'appuyer sur les forces de chaque canton pour développer encore plus la région toute entière : certaines entreprises peuvent être séduites par la localisation d'une partie de leurs activités à Bâle, par exemple dans le domaine du négoce, des ressources humaines ou des finances, et l'autre dans le Jura (notamment quand il s'agit d'unités de production).

Certes, le taux proposé par le Gouvernement n'est pas le plus bas en comparaison intercantonale même si cette concurrence se resserre. Avant, on parlait d'une différence de 13 % à 24,6 % et, aujourd'hui, on est entre 12 % et environ 15 % à 16 %, hormis Zurich mais qui a une spécialité avec l'intérêt notionnel qui pourra aussi faire baisser le taux final d'imposition.

Donc, ce n'est effectivement pas le plus bas mais il permet de rester compétitif et de garantir des rentrées fiscales indispensables pour financer nos prestations publiques. La balle est d'ailleurs dans le camp du Parlement puisque la commission de l'économie est saisie de ce dossier et déjà deux séances y ont été consacrées.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Je suis satisfait.

M. Nicolas Maître (PS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Nicolas Maître (PS) : Au sein du groupe parlementaire socialiste, nous restons quelque peu perplexes à la lecture de l'interpellation de notre collègue Tschan. Même que nous n'avons pas très bien compris le but de son intervention. Comme chacun le sait, le taux d'imposition des entreprises est du ressort des cantons, même lors de la mise en œuvre de réformes. Il faut être naïf pour ne pas comprendre que nos partenaires de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ne «régatent» pas avec les mêmes moyens en matière de rentrées fiscales. Et le fait de vouloir calquer les propositions bâloises ne ferait qu'accentuer les effets dévastateurs déjà prévisibles des 17 % et 15 % proposés par le Gouvernement jurassien. Un manque considérable de ressources financières auquel aucune garantie, actuellement, n'est donnée.

Alors même que chacun se questionne quant à la pertinence de cette réforme de la fiscalité des entreprises et sans vraiment savoir à quelle sauce nous serons mangés, il est un peu particulier que le groupe parlementaire PCSI ne se soucie pas plus des incidences qu'occasionnera cette réforme pour la classe moyenne et les plus démunis en cas d'acceptation. Pourquoi donc demander encore davantage ? La justification d'un taux d'imposition différent dans un même espace de promotion économique, ici Switzerland Innovation Park Basel Area, est que, de toute évidence, nos moyens (financiers, infrastructures, bassin de population, ressources, etc.) ne sont pas les mêmes que nos partenaires bâlois. Et comme l'a rappelé le ministre Juillard, il convient d'ajouter que le taux d'imposition, à lui seul, n'est pas le seul indicateur important de la réforme et que, sur d'autres mesures, le Jura sera bien plus compétitif que les Bâlois. Mais, pour se rendre compte de cela, encore faut-il creuser quelque peu le dossier !

Il est également particulier que cette intervention (sous-entendu proposition) soit cautionnée par les signatures de certains membres du PCSI, ceux-ci même qui, dernièrement, dénonçaient, via cette tribune et les réseaux sociaux, la mollesse des mesures du rapport sur la pauvreté dans le Jura, qualifiant au passage de «frileux et pauvre» le document remis par le Gouvernement. Nous ne lutterons contre la précarité et la pauvreté qu'en nous donnant des moyens et non en cherchant à les diminuer.

C'est pourquoi le groupe socialiste, déjà sceptique et très partagé quant aux conditions et mesures annoncées dans la réforme cantonale de l'imposition des entreprises, s'opposera fermement à toute baisse plus conséquente de l'imposition des entreprises, qui accentuerait encore davantage la fragilisation sociale. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le ministre est convaincu par la RFFA, ce n'est pas une surprise. Vous ne serez pas surpris que je sois d'un avis absolument contraire mais nous en débattons le moment venu, notamment lors du débat sur la PF 17 jurassienne.

Un chiffre : 1'370 milliards de dividendes versés aux actionnaires en 2018. Un record absolu. L'équivalent de 1'370 budgets cantonaux. Plus de treize siècles d'équilibres financiers pour notre Canton ! Et ce record de dividendes de 2018 devrait être battu l'année prochaine selon le journal «Bilan» du 18 février. Pourquoi se gêner finalement ? Depuis 30 ans, la redistribution des richesses est un principe qui a été abandonné et qui n'est plus réclamé que par quelques hurluberlus irresponsables dans mon genre. Les différences entre les plus riches et les plus pauvres s'accroissent sans cesse. Tout le monde le sait, tout le monde le reconnaît et plusieurs enquêtes le démontrent, pas seulement la jurassienne. Les plus riches bénéficiant des faveurs des pouvoirs internationaux, nationaux et cantonaux, il est naturel que ceux-ci croulent sous des richesses qu'ils n'utiliseront jamais mais qu'ils ne veulent surtout pas voir bénéficier à d'autres... quitte à ce que les plus pauvres s'appauvrissent encore.

La RIE III, refusée par bonheur, la PF 17, sa sœur jumelle, allait et va dans ce sens, même si on la lie maintenant à un financement de l'AVS. C'est une réalité. Les menaces des fumeurs de cigare d'aller voir ailleurs si rien n'est fait dans le Jura, pour leur permettre d'augmenter encore et toujours leurs bénéfices à redistribuer à leurs actionnaires, et leur salaire qui explose année après année. Georges Nicolas, dit Nick, dont je tairai le nom, fils de Nicolas, car c'est bien son mérite principal dans son succès, a vu son salaire d'environ 7 millions en 2017 être augmenté de 300'000 francs en 2018. Naturellement, pas question de parler de rémunération abusive en l'espèce par rapport à une initiative que l'on connaît et qui a été acceptée par le peuple. Tout comme au Crédit suisse d'ailleurs ou à l'UBS encore, banque frauduleuse s'il en est, vous l'avez vu récemment. Malheureusement, ce discours menaçant des puissants est aujourd'hui le seul entendu par les autorités, fédérales ou cantonales. Nous en reparlons, je l'ai dit, juste pour la beauté du geste, je le sais, lors de la discussion sur la PF 17 jurassienne mais vous savez au moins d'ores et déjà qu'il n'y aura pas unanimité derrière votre projet.

Au-delà de ce principe d'opposition de nouveaux cadeaux aux plus riches, l'idée de s'aligner sur Bâle-Ville est hallucinante, Jean-Daniel ! Nous sommes confrontés à une concurrence fiscale débile entre les cantons. Et le Jura n'a pas les moyens de faire pire que Bâle-Ville. Et notre Canton en aura

encore moins la possibilité à l'avenir puisque cette augmentation des différences entre riches et pauvres, que je dénonçais au début de mon intervention, va s'appliquer également dans la redistribution des richesses entre les cantons. Et, là, nous sommes d'accord avec le ministre des finances. La péréquation a été modifiée à la demande des cantons riches. Les riches, ici aussi, que l'on écoute d'abord.

Le taux de 15 % prévu dans le Jura est dangereux, à nos yeux, pour le financement des prestations de l'Etat. Je ne sais pas si vous êtes au courant, mais, en prévision, le Gouvernement cherche des millions... je ne dirai pas combien, ça change bientôt tous les jours. Le taux de 13 % pratiqué à Bâle-Ville est irréaliste pour le Jura. Non seulement en termes de pertes mais aussi, car il faut tout comparer, en termes de compensations sociales, comme dans le canton de Vaud (on aurait pu parler de ça), ou des personnes physiques, comme chez notre voisin de Bâle. S'il doit y avoir alignement, comme vous le souhaitez, Monsieur Tschan, il doit se faire dans tous les domaines et le Jura n'a pas les moyens.

Chers collègues du PCSI, franchement, je vous préfère quand vous demandez un rapport sur la pauvreté – même s'il faut neuf ans pour qu'il arrive – ou quand vous déposez une initiative pour des prestations complémentaires en faveur des familles. Un projet qui aurait difficilement été financé, sachez-le quand même, avec une PF 17 jurassienne à 15 % et moins encore si le taux passait à 13 % comme vous semblez en rêver.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Je relève quand même la mauvaise foi du député socialiste Maître. Il interprète absolument faussement, premièrement, le texte de mon interpellation ainsi que ce que j'ai dit ici à la tribune.

D'aucune manière je n'ai fait une proposition. J'ai voulu connaître la position du Gouvernement entre deux cantons qui font partie de la même aire économique, à savoir Bâle-Ville et le canton du Jura, qui proposent deux taux d'imposition différents. Je n'ai pas pris une seule fois position à ce sujet et je pense véritablement qu'avant de prendre la parole et de dénigrer les gens, il faut apprendre à lire, peut-être aussi à réfléchir et peut-être raconter des choses qui tiennent la route ! Je pense que, de l'insulte, c'est un tout petit peu facile. Faire des grandes théories sur, par exemple, le climat, etc. et aller en avion faire les malins à Bordeaux, c'est un tout petit peu facile ! (*Rires.*)

7. Interpellation no 898
Le nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) pour les Franches-Montagnes interpelle !
Vincent Hennin (PCSI)

Sans remettre en cause le projet CCMUS dans sa globalité, favorable à cette réorganisation et dans ses buts recherchés, il subsiste néanmoins quelques interrogations légitimes pour un projet novateur. En effet, si la théorie est une chose, la mise en pratique apporte souvent quelques désillusions quant aux promesses faites.

Le volet traitant des adaptations intrahospitalières nécessaires pour concrétiser le CCMUS sur le site de Saignelégier avec la réalisation d'un élargissement des horaires de garde aux Franches-Montagnes de 8h00 à 22h00 et l'intention de créer un cabinet de groupe sont deux piliers fondamentaux de l'organisation pour les Franches-Montagnes. Cependant,

des craintes doivent être émises quant à la réalisation de ces deux objectifs.

La baisse des médecins généralistes fait craindre, qu'à l'instar des suppressions de permanence du service des urgences de l'hôpital de Saignelégier dues au manque d'effectif, réaliser un élargissement des horaires de garde aux Franches-Montagnes de 8h00 à 22h00 durant toute l'année reste une douce utopie. Il est à craindre que les Franchs-Montagnard(e)s déchantent rapidement dès la mise en place du nouveau concept.

Le projet de création d'un cabinet de groupe, bien qu'alléchant sur le papier, risque-lui de ne jamais voir le jour ou pour le moins pas dans une vision à court terme, ce qui est d'ailleurs sous-entendu dans la présentation du concept.

Ce qui est regrettable au final, afin de faire passer la pilule, des éléments censés assurer la sécurité sanitaire sont évoqués et il n'y a aucune garantie et même un fort doute quant à la réalisation de ceux-ci.

Tiré du projet : «Après la mise en place du CCMUS, les patients nécessitant une consultation médicale non planifiée solliciteront la garde médicale». Il est donc à craindre qu'en cas de réduction de la plage horaire de la garde médicale, la CASU qui prendra le relais téléphonique de la permanence, achemine systématiquement en ambulance sur les urgences de Delémont les patients ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens. Inutile de préciser que cela aura un coût, un coût certain surtout pour les patients (voir la question écrite 3319 et la réponse y relative concernant le coût des transports en ambulance).

Par conséquent, nous invitons le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Les médecins généralistes des Franches-Montagnes ont-ils été consultés, ont-ils participé à la mise en place de ce nouveau concept et ont-ils donné leur aval au projet ?
2. Si ce n'est pas le cas, ne serait-il pas vital de leur soumettre l'organisation prévue afin garantir leur participation active à la réalisation du concept ?
3. Selon la garde élargie prévue, soit de 8h00 à 22h00, un médecin sera à même de «trier» les cas nécessitant une prise en charge sur le site des urgences de Delémont. La CASU sera-t-elle chargée de prendre ces décisions, à distance, en dehors des heures de garde ? Si tel est le cas, n'est-ce pas tout simplement une diminution des prestations actuelles avec un potentiel risque lié à la sécurité sanitaire ?
4. Des démarches sont-elles en cours afin de réaliser le projet de création d'un cabinet groupe ? Si oui lesquelles ? Si non, quelle stratégie et quel planning a-t-on prévu ?
5. Le concept mis en place, il est à craindre une forte augmentation des cas d'urgences sur le site de Delémont. Au vu de la situation actuelle jugée chaotique par rapport aux délais d'attente, a-t-on déjà anticipé afin de répondre à cette problématique ?
6. Une projection concernant l'augmentation des déplacements en ambulances a-t-elle été faite ? Cet élément est-il susceptible d'impliquer une refonte de l'actuel concept d'organisation des interventions par ambulance ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je vais tâcher d'être concis dans mon développement en rappelant les points principaux et leur motivation... (*Rires*) (*Des voix dans la salle* : «*Concis*

pas circoncis !») (*Rires*)... Non ?! Concis, merci. (*Rires et brouhaha*.) Je vous remercie. Forcément, il y avait trois lettres de trop ! (*Rires*.) Je les bifferai pour le Journal des débats ! Merci. Ceci sans répéter les questions pour lesquelles le ministre apportera les réponses souhaitées.

Bien entendu, ce dossier sera traité par la commission avant sa transmission au Parlement. Nous aurons, chers collègues, encore tout loisir d'apporter des remarques utiles.

C'est donc conscient de ce qui précède que cette intervention a été déposée, ceci afin de répondre aux nombreuses remarques formulées par des citoyennes et citoyens. Il n'est donc pas question ici de remettre en cause le projet de concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage mais bien de répondre à l'attente et à la curiosité, pour ne pas dire l'inquiétude, qu'il suscite.

Je ne vous cache pas que le volet faisant références aux transports par ambulance est étroitement lié avec la question écrite no 3119, coûts des transports en ambulance, traitée lors de la dernière session, sujet pour lequel une motion sera certainement déposée prochainement.

Les questions récurrentes concernent les deux piliers fondamentaux du concept et à réaliser sur le site de Saignelégier pour le district des Franches-Montagnes. Premier pilier, la création d'un cabinet de groupe : comment, qui et quand ? Deuxième pilier, l'élargissement des horaires de garde de 8h00 à 22h00 : qui et quand ?

De ces interrogations, des doutes subsistent quant à la réalisation pratique : primo, sous-entendu dans la présentation, le projet de création d'un cabinet de groupe, bien qu'alléchant sur le papier, ne paraît pas entrer dans une vision à court terme; deuzio, le manque de médecins généralistes fait craindre qu'un élargissement des horaires de garde aux Franches-Montagnes (de 8h00 à 22h00 durant toute l'année) soit une utopie; tertio, la CASU, qui prendra le relais téléphonique hors de la permanence, acheminera, dans le doute, systématiquement les patients sur les urgences de Delémont avec des incidences financières en conséquence si l'utilisation d'une ambulance est requise. De plus, il est à craindre un engorgement des cas à traiter sur le site de la capitale, qui est déjà passablement sollicité et où les temps d'attente sont à l'heure actuelle un réel problème, tant pour le personnel affecté à ce service que pour les patients.

Ce qui est regrettable au final, afin de faire passer la pilule, des éléments censés assurer la sécurité sanitaire sont évoqués et aucune garantie n'est donnée pour l'heure quant à la réalisation de ceux-ci.

Je remercie par avance le Gouvernement pour les réponses qu'il apportera aux diverses questions de l'interpellation.

M. Jacques Gerber, ministre de la santé : Le dépôt de cette interpellation anticipe évidemment le prochain débat parlementaire sur la modification de l'article 25 de la loi sur les établissements hospitaliers et, bien sûr, le concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage qui l'accompagne.

Je ne sais pas s'il faut s'en réjouir car la discussion ne peut être dès lors que partielle et concise en espérant qu'elle ne devienne pas ou ne soit pas partielle et concise !

Je profite de rappeler à cette tribune que le Parlement se positionnera sur les modifications légales qui lui sont soumises et pas directement sur le concept d'urgence qui est de

la compétence unique des professionnels, en l'occurrence de l'Hôpital du Jura et de la Société médicale cantonale du Jura.

Je me permets aussi de vous informer que j'ai soumis ce concept cantonal à plusieurs spécialistes externes au Canton, lesquels ont tous validé la faisabilité et l'efficacité de l'organisation proposée par les professionnels jurassiens.

Le Gouvernement est donc persuadé que le concept qui sera discuté prochainement renforcera encore la sécurité sanitaire sur l'ensemble du territoire cantonal. C'est donc parfaitement conscient, Monsieur le Député, des enjeux mais aussi en parfaite sérénité que le Gouvernement soumet les modifications légales à votre Parlement, essentiellement en lien avec l'obligation actuelle faite à l'Hôpital du Jura de proposer trois services d'urgence hospitaliers 24/24 heures et 7/7 jours ainsi que le transfert de la CASU.

Cette interpellation n'a trait qu'à la première modification et je vais tenter d'y répondre de manière aussi claire que possible, détaillée, parfois en allant un peu dans le fonctionnement du concept puisque les questions le nécessitent. Je vous propose donc, Monsieur le Député, de reprendre vos questions une à une et de tenter d'y répondre.

La première question : les médecins généralistes des Franches-Montagnes ont-ils été consultés ?

Les médecins de l'ensemble du Canton ont été consultés via la Société médicale du canton du Jura (SMCJ). Le concept cantonal est d'ailleurs porté par cette même société et également, bien sûr, le Service de la santé publique et l'Hôpital du Jura. Les médecins jurassiens appuient le concept car ils sont convaincus que c'est un gage de sécurité pour toute la population jurassienne et donc aussi pour la population des Franches-Montagnes, notamment avec la mise en place d'une garde médicale aux horaires élargis et un SMUR (deux sur la journée et un cantonal la nuit). Donc, les médecins des Franches-Montagnes, comme ceux des autres districts, ont été associés aux discussions et à l'élaboration du concept, comme je l'ai déjà mentionné.

Troisième question : selon la garde élargie prévue, soit de 8h00 à 22h00, un médecin sera à même de «trier» les cas nécessitant une prise en charge (...) ? Je ne lis pas toute la question, je vous laisse la reprendre dans le texte de l'interpellation déposée.

Déjà actuellement, Mesdames et Messieurs les Députés, les professionnels de la CASU Fribourg-Jura «régulent» 24/24 heures et 7/7 jours aussi bien les appels au 144 que ceux adressés au numéro de la garde médicale. Tous ces appels arrivent en effet à la même centrale téléphonique et, donc, rien ne change et vos propos dans votre interpellation sont juste faux. Pour cela, les régulateurs de la CASU Fribourg-Jura effectuent un tri téléphonique qui permet d'identifier les problèmes de santé graves au moyen d'une procédure professionnelle reconnue dans toute la Suisse.

Pour les problèmes les plus graves, le tri téléphonique permet d'engager les moyens appropriés à la situation (ambulance et/ou REGA si nécessaire) et, pour les situations plus simples, d'orienter le patient vers le médecin de garde ou les urgences de Delémont au besoin.

Le tri des appels téléphoniques et l'orientation de la population font partie des missions de la CASU. La CASU Fribourg-Jura est certifiée – on a déjà eu l'occasion d'en discuter lorsque le Gouvernement a décidé d'externaliser cette CASU – certifiée par l'IAS (InterAssociation du Sauvetage) et jouit d'une expérience de vingt ans. La commission de la

santé, notamment, a eu l'occasion de recevoir le médecin en chef de la CASU Fribourg-Jura pour un rapport très précis sur la situation, qui montre que les interventions de la CASU sur le territoire cantonal jurassien correspondent, en qualité, aux interventions sur le territoire fribourgeois.

Le concept en matière d'urgence ne change absolument rien à cette organisation qui fonctionne parfaitement, comme dans d'autres cantons d'ailleurs.

Les cas qui nécessitent un traitement immédiat et/ou qui ont une indication vitale sont pris en charge par une ambulance ou la REGA, je l'ai mentionné. Les autres cas sont référés aux médecins ou aux sites de l'Hôpital du Jura. Donc, actuellement déjà, Monsieur le Député, le médecin de garde des Franches-Montagnes décide par téléphone si le patient se présentant sur le site de Saignelégier de l'Hôpital du Jura doit être transporté en ambulance aux urgences ou s'il le verra à son cabinet (et dans quel délai). C'est déjà le cas aujourd'hui et ça ne va pas changer. Avec le concept, ce processus sera effectué par la CASU mais cela ne changera en rien la prise en charge pour le patient, qui est une prise en charge premièrement téléphonique lorsqu'il y a une urgence. Les cas graves qui sont en lien avec la notion de sécurité sanitaire ne seront donc pas touchés par les changements liés à la garde médicale dans le cadre de la mise en application du nouveau concept.

Quatrième question : des démarches sont-elles en cours afin de réaliser le projet de création d'un cabinet de groupe ? (...)

Le projet de cabinet de groupe sur le site de Saignelégier, encore une fois, n'est pas lié au concept en matière d'urgence. En revanche, en ce qui concerne l'offre ambulatoire, l'Hôpital du Jura et les médecins installés sont d'avis qu'ils pourraient s'unir pour créer un cabinet de groupe aux abords du site de Saignelégier de l'Hôpital du Jura. Actuellement, ce projet (qui est un projet privé) est toutefois mené de manière indépendante par les médecins et par l'Hôpital du Jura.

Cinquième question : le concept mis en place, il est à craindre une forte augmentation des cas d'urgences sur le site de Delémont (...)

Monsieur le Député, la situation actuelle ne peut pas être qualifiée de chaotique sans étayer votre affirmation et l'étayer par des chiffres et des faits. Si des circonstances exceptionnelles font que, certains jours, les urgences sont débordées : par exemple, pendant l'épidémie de grippe, le tri se fait de manière à prendre en charge les patients selon leur degré de sévérité. Cela reste cependant, pour l'Hôpital du Jura, une exception.

Les temps d'attente moyens aux urgences de Delémont ne sont pas plus longs que dans d'autres structures de même taille. Les urgences de degré 1 (situations aiguës pouvant entraîner la mort) sont prises en charge sans aucun délai dans 100 % des cas, c'est-à-dire que lorsque vous vous présentez en cas d'urgence de degré 1 à l'Hôpital du Jura, vous êtes pris en charge à 100 % sans attendre. Donc, il est parfaitement faux d'aller véhiculer des rumeurs que, lorsque vous vous présentez aux urgences de l'Hôpital du Jura, vous n'êtes pas pris en charge si votre vie est en danger. C'est totalement faux, il faut le répéter. Pour les urgences de degré 2 (situations n'engageant pas le pronostic vital mais qui doivent être traitées), ces cas-là sont pris en charge, dans plus de 85 % des cas, en moins de vingt minutes. Degré 2, c'est-à-dire que vous ne mourez pas si vous attendez une heure aux urgences. Ces cas sont pris en charge, en moyenne, en moins de vingt minutes.

Le concept en matière d'urgence prévoit un renforcement des effectifs pour le site de Delémont. Par ailleurs, il n'aura vraisemblablement qu'une incidence marginale sur le nombre de cas pris en charge aux urgences de Delémont. Une amélioration de la fluidité des prises en charge et des procédures est néanmoins en cours sur le site de Delémont, avec d'autres organisations en interne (exemple : la pédiatrie).

Pour les Franches-Montagnes, cela concernera, en moyenne, moins de trois patients par 24 heures et, pour l'Ajoie, moins de deux patients par nuit (puisque la polyclinique offrira les mêmes services qu'aujourd'hui pendant la journée).

L'Hôpital du Jura a déjà amélioré sa dotation médicale au Centre d'urgence de Delémont et continuera à adapter son infrastructure pour pouvoir accueillir les patients dans les meilleures conditions.

Déjà aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, les patients qui ont une urgence vitale ne doivent pas aboutir sur les sites de Saignelégier ou de Porrentruy. Ces sites ne sont déjà aujourd'hui plus équipés pour prendre sérieusement en charge les personnes avec ce degré d'urgence. Donc, elles arrivent déjà, dans leur très grande majorité, sur le site de Delémont ou alors sont transférées, par la REGA, sur des sites à l'extérieur du Canton.

Enfin, il faut aussi comprendre que, par essence et quelles que soient les mesures prises, il y aura toujours des pics d'activité dans les services d'urgence et que les patients qui présentent des situations semi-urgentes ou non urgentes pourront être amenés à attendre, parfois effectivement quelques heures.

Sixième question : une projection concernant l'augmentation des déplacements en ambulances a-t-elle été faite ? Cet élément est-il susceptible d'impliquer une refonte de l'actuel concept d'organisation des interventions par ambulance ?

Ici aussi, je crois qu'il faut être très clair par rapport à la discussion que nous aurons dans quelques semaines ou quelques mois. Le concept d'urgence qui sera discuté n'a aucun effet sur les transports en ambulance puisqu'il ne modifie en rien l'organisation actuelle des ambulances. Oui, on entend beaucoup parler des ambulances ces temps par rapport à ce nouveau concept et par rapport notamment à la fermeture du site sur Porrentruy mais l'organisation, au niveau des urgences, n'a strictement rien à voir avec le concept qui sera proposé et la modification légale que vous aurez à décider prochainement. La fermeture des «urgences» ou plutôt de la «permanence médicale» de Saignelégier ne changera absolument rien puisque les cas graves n'y étaient déjà pas pris en charge.

Il y a souvent, il faut le reconnaître, une méprise entre urgences et ambulances : les cas qui nécessitaient jusqu'ici un transport en ambulance seront toujours assurés, comme je l'ai dit, à l'avenir, par la même ambulance, basée à Saignelégier. Ça ne change absolument pas.

Au final et en guise de résumé, quel sera l'impact concret pour les Francs-Montagnards par rapport à la situation actuelle ? Ils auront toujours une ambulance basée à Saignelégier pour prendre en charge les cas d'urgences vitales. La REGA sera également toujours disponible. Un réseau de premiers répondants, un réseau de premiers médecins répondants d'urgence de proximité, un SMUR cantonal permettront de densifier le maillage des secours pré-hospitaliers, ce qui est une sérieuse plus-value pour la sécurité sanitaire sur l'en-

semble du territoire cantonal, y compris aux Franches-Montagnes.

La CASU offrira les mêmes prestations qu'aujourd'hui. Les cas bénins ou non urgents, jusqu'ici traités à Saignelégier, seront pris en charge par les médecins traitants, la garde médicale ou par l'hôpital le plus proche.

Le Gouvernement estime qu'il n'y aura donc aucune péjoration qualitative de la sécurité sanitaire pour la population des Franches-Montagnes. Au contraire, le nouveau concept en matière d'urgence, via un renforcement de la chaîne de sauvetage pré-hospitalier, renforcera cette sécurité sanitaire, comme je l'ai dit, pour l'ensemble de la population jurassienne, y compris celle des Franches-Montagnes.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je suis satisfait.

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS) : Le nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) pour les Franches-Montagnes interpelle !

Tout d'abord, je m'étonne du dépôt, pour ma part prématuré, de l'interpellation de mon collègue Hennin. En effet, le concept cantonal de médecine d'urgence a été traité en première lecture à la commission de la santé et des affaires sociales le 15 mars et nous n'avons pas actuellement le rendu final de la commission qui est présidée par Mme Maître, membre du groupe parlementaire PCSI.

Par ailleurs, les médecins des Franches-Montagnes travaillent en collaboration avec l'Hôpital du Jura pour réfléchir ensemble à la pénurie médicale qui menace sérieusement notre district. Ils appuient le CCMUS et espèrent qu'il sera appliqué rapidement pour garantir la sécurité à la population des Franches-Montagnes, notamment avec la garde médicale aux horaires élargis.

Les médecins du Haut-Plateau ont été associés et appuient le CCMUS.

Le projet de cabinet de groupe n'est pas lié au CCMUS. Il est très important de remédier rapidement à la pénurie médicale qui menace les Franches-Montagnes en créant un cabinet de groupe à Saignelégier.

Le CCMUS aura peu d'incidence sur le nombre de cas pris en charge aux urgences de Delémont. Pour les Franches-Montagnes, le nombre de patients est de moins de trois par 24 heures.

Le maintien d'un service des urgences sur un site qui ne dispose plus d'un plateau technique (labo, bloc opératoire, soins intensifs) et d'un médecin expérimenté ne suffira pas à rassurer la population des Franches-Montagnes.

La sécurité sanitaire pour la population des Franches-Montagnes ne sera pas péjorée avec ce nouveau concept.

Le groupe socialiste attendra la fin des délibérations de la commission de la santé pour prendre position. Merci de votre attention.

8. Interpellation no 899

Crimes pédophiles dans l'Eglise catholique : mettre les coupables entre les mains de la justice civile Pierre-André Comte (PS)

Du 21 au 24 février 2019, le Pape François a présidé à Rome un «sommet» auquel étaient convoqués 114 présidents de conférences épiscopales de tous les continents, en compagnie de hauts prélats du Vatican, de chefs des Eglises catholiques orientales et de responsables de congrégations religieuses. Cette réunion avait pour objet d'examiner les crimes pédophiles de l'Eglise. Dans son discours de clôture, le pape a réclamé une «transmission systématique à la justice civile».

Au cours de ce rassemblement des plus hauts dignitaires ecclésiastiques, le Cardinal Reinhard Marx, archevêque de Munich, a déclaré à propos des crimes dénoncés : «Des dossiers ont été détruits ou n'ont même pas été constitués, les procédures et les procédés établis pour poursuivre les délits ont été délibérément ignorés, et même effacés ou contournés. Les droits des victimes ont été, de fait, foulés aux pieds et laissés à l'arbitraire de personnes individuelles.» (sic !)

A l'occasion du procès du Cardinal Barbarin, jugé pour «non-dénonciation d'actes pédophiles», le Père Pierre Vignon publie un livre intitulé «Plus jamais ça !». Dans cet ouvrage, il dénonce la loi du silence au sein d'une institution longtemps plus préoccupée du sort des prédateurs que de celui des victimes. Ce prêtre, juge à l'officialité interdiocésaine de Lyon, n'a pas été reconduit à cette fonction après avoir demandé la démission de l'Archevêque de Lyon ! Selon le président de la Conférence des évêques de France, il a «rompu la confiance». (sic !)

En Suisse romande, les victimes d'abus sexuels commis au sein de l'Eglise catholique, mais dont les faits sont prescrits, peuvent adresser une demande de réparation auprès d'une commission spécialisée, la «Commission d'écoute, de conciliation, d'arbitrage et de réparation (CECAR)». Elle a pour objet premier de réclamer des «indemnisations» financières, ce qui n'a par ailleurs aucune conséquence pénale pour les criminels. De son côté, l'évêque de Bâle Félix Gmür plaide pour une procédure de justice plus rapide, ce en quoi il rejoint le pape et sa requête de «transmission systématique à la justice civile».

Compte tenu de cet état de fait, nous posons la question suivante au Gouvernement :

L'Etat jurassien peut-il favoriser, dans un cadre légal à créer, une initiative intercantonale visant à donner à la justice civile des cantons les moyens de s'imposer et de sanctionner, au titre de crimes de droit commun, les abus sexuels commis sur des mineurs par des ecclésiastiques en Suisse, et en Romandie en particulier ?

M. Pierre-André Comte (PS) : Vous connaissez les révélations qui agitent l'Eglise depuis le 21 février, date du dernier sommet du Vatican. Je vous en épargnerai l'énumération, sauf à dire que si on ajoute aux faits avérés les actes des dizaines de milliers de prêtres impliqués dans ces crimes dans le monde, on prend la mesure de l'ignominie qui discrédite aujourd'hui l'Eglise de Rome.

Dans un ouvrage récent, le prêtre privé de son poste de juge diocésain pour avoir demandé la démission de l'archevêque de Lyon dénonce la loi du silence au sein d'une institution longtemps plus préoccupée du sort des prédateurs que

de celui des victimes : «Le bal des maquilleurs a dansé en col romain le quadrille de l'innocence. Ce travail de dissimulation a fait son œuvre.»

Nous voici dans le premier acte d'une tragédie crépusculaire. Le bateau coule, Rome côtoie les abysses. «La colère de Dieu», telle qu'en a parlé le chef de l'église, dont une hiérarchie sourdine est avertie, ne semble impressionner personne sous les ors du Saint-Siège et Barbarin est maintenu dans sa fonction.

Pour contrer cette descente aux Enfers, on clame du haut des clochers qu'il faut se plier à la «transmission systématique à la justice civile» ! Soit, prenons-les au mot.

Compte tenu de la gravité des crimes qui se révèlent jour après jour ou régulièrement aux quatre coins de la Suisse et du monde, nous devons nous interroger sur l'assurance que toute garantie nous est donnée quant à ce que la justice civile et sa sanction au titre de crimes de droit commun puissent s'imposer dans le traitement des abus sexuels commis sur des mineurs par des ecclésiastiques, de quelque niveau que ce soit.

Il est inutile, à l'occasion de ce débat, de me rappeler le dispositif juridique déjà à disposition de la justice civile et pénale. Ce n'est pas la question et je trouverais inélégant qu'on nous en rappelle la teneur et l'existence. La seule question qui nous intéresse, c'est de savoir si des voies complémentaires concertées peuvent être explorées sur le plan intercantonal, qui permettent à la justice des hommes de s'imposer dans la recherche, l'identification et la sanction des coupables qui se dissimulent ou sont dissimulés par une partie de la hiérarchie ecclésiastique corrompue. Le fait de s'organiser mieux au niveau de la Suisse romande par exemple, de se prémunir contre les défaillances du système en place afin de protéger notre jeunesse et d'envoyer sous les verrous les criminels à venir ou encore en liberté.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Le Gouvernement tient d'abord à préciser ici qu'il partage complètement le souci de protection des victimes d'abus sexuels, quel que soit le profil de l'auteur de l'infraction et peut-être encore davantage quand il s'agit d'ecclésiastiques.

Cela étant, la portée de l'interpellation n'est pas très claire et soulève des questions auxquelles les cantons ne sont pas à même d'apporter une réponse, que ce soit sur le plan législatif ou sur le plan institutionnel, s'agissant notamment de la politique interne qu'entendent se donner les institutions religieuses.

Cette thématique, délicate, nécessite l'apport d'un certain nombre d'éclairages.

Tout d'abord, en droit suisse, les ecclésiastiques ne bénéficient d'aucune immunité pour les infractions commises, que ce soit dans le cadre de leur fonction ou de leur vie privée. Ils sont donc soumis à la procédure pénale ordinaire, comme tout un chacun.

En parallèle, au sein de la collectivité religieuse, une procédure de droit canon sera également conduite, selon des règles internes qui échappent au regard de l'Etat en raison de l'autonomie reconnue à ces collectivités, sans que cela soit de nature à interférer dans la procédure pénale conduite par les autorités judiciaires cantonales et l'exécution de la peine qui pourra être prononcée par celles-ci. Donc, nous sommes vraiment dans deux situations tout à fait différentes et séparées.

Dans le présent débat, on peut également rappeler que l'infraction pour laquelle un haut responsable religieux français a été reconnu coupable, à savoir la non-dénonciation d'actes à caractère sexuel au préjudice d'enfants, n'est pas connue dans le Code pénal suisse.

Par ailleurs, dans plusieurs affaires connues notamment à l'étranger, il a été reproché à des religieux de n'avoir pas dénoncé des pairs. Cette question touche principalement au secret professionnel auquel sont astreints, parmi d'autres professions, les ecclésiastiques, sur la base de l'article 321 du Code pénal suisse. A ce propos, une évolution récente du Code civil suisse, entrée en vigueur au 1^{er} janvier de cette année, est venue restreindre la portée du secret. De la sorte, un ecclésiastique ou une autre personne tenue au secret professionnel en vertu du Code pénal suisse (par exemple un avocat, un notaire, un médecin, un psychologue) peut mais n'est pas tenu d'aviser l'autorité de protection de l'enfant, lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée, sans se faire préalablement délier du secret. Par ailleurs, toute une série de personnes pouvant travailler avec des enfants, dont des intervenants du domaine de la religion, ont, quant à elles, l'obligation d'annoncer de tels cas.

En parallèle à cette évolution du droit fédéral, le Gouvernement se permet de constater que des clarifications sont également intervenues récemment au sein de l'Eglise catholique romaine, à laquelle fait en particulier référence l'interpellation, au travers d'une nouvelle édition, parue au début de ce mois de mars, des directives sur les abus sexuels dans le contexte ecclésial. Selon celles-ci, tout abus sexuel en contexte ecclésial doit mener à l'ouverture d'une procédure devant les autorités pénales ordinaires, en parallèle à une procédure ecclésiale. Par ailleurs, les directives reconnaissent expressément que les dispositions de l'Etat et autres dispositions laïques concernant l'obligation de déclarer doivent toujours être respectées. Enfin, les personnes compétentes pour une enquête préliminaire canonique ont notamment l'obligation de porter les faits à la connaissance des autorités pénales cantonales lorsqu'elles ont connaissance d'un soupçon fondé d'un délit sexuel commis sur une victime mineure.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le cadre légal posé par le Législateur fédéral est relativement adéquat et que les cantons ne sont pas en mesure de poser des règles complémentaires, qu'il s'agisse de la définition des infractions ou du périmètre du secret professionnel.

Le Gouvernement considère ainsi que l'arsenal juridique actuel est relativement complet car il permet aux autorités judiciaires ordinaires de poursuivre, de juger et, cas échéant, de condamner, civilement et pénalement, les auteurs d'actes commis au préjudice de mineurs, qu'il s'agisse d'ecclésiastiques ou de civils. Mais cela dépendra, dans la plupart des cas, de la volonté de la victime de dénoncer les actes qu'elle a subis. A partir du moment où elle le fera, la procédure pénale pourra se dérouler de manière ordinaire, avec toute la protection dont cette victime peut bénéficier depuis de récentes modifications du Code pénal.

Pour revenir à l'objet de l'interpellation, il faut dès lors relever, d'une part, que l'initiative intercantonale n'est pas un instrument connu juridiquement et, d'autre part, qu'on ne voit pas très bien quelles améliorations tangibles il y aurait lieu de proposer aux Chambres fédérales pour améliorer la situation.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis partiellement satisfait.

M. Jean Lusa (UDC) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Jean Lusa (UDC) : L'interpellation de notre collègue Comte a titillé nos esprits et nous avons entrepris quelques recherches plus approfondies, qui nous ramènent il y a déjà quelques années où la Conférence des évêques suisses a publié les premières directives, s'appliquant à tous les diocèses suisses, concernant les abus sexuels dans le cadre de la pastorale.

Depuis la troisième édition, en 2014, les supérieurs majeurs des communautés religieuses sont associés à ces directives. Et la quatrième édition de ces directives est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. Elle confirme les engagements pris précédemment et renforce certaines mesures, notamment l'obligation de dénoncer.

Les directives rappellent l'obligation faite aux Ordinaires (à savoir les évêques diocésains, les vicaires généraux ou épiscopaux ainsi que les supérieurs majeurs des ordres religieux) de porter plainte auprès des organes publics compétents en matière de poursuite chaque fois qu'ils ont connaissance d'un soupçon fondé d'un délit sexuel commis sur une victime encore mineure à l'époque des faits.

La quatrième édition renforce cette obligation de dénoncer les abus commis sur des adultes. Jusqu'à présent, une victime adulte devait être avertie, dans tous les cas, de la possibilité de déposer une plainte relevant du droit civil mais elle pouvait s'opposer à ce que les Ordinaires déposent plainte. Dorénavant, la victime adulte ne disposera plus de ce « droit de veto » : les Ordinaires devront annoncer aux organes publics compétents en matière de poursuite tous les délits poursuivis d'office dont ils ont connaissance.

Le principe de base, dans le domaine des abus sexuels dans le cadre de la pastorale, est la collaboration avec les services de l'Etat. Les dispositions de l'Etat et autres dispositions laïques concernant l'obligation de déclarer doivent toujours être respectées.

Ainsi, cher collègue Comte, la voie suivie par la Conférence des évêques n'a pas attendu votre clochette pour mettre en œuvre l'obligation de dénoncer, ce qui va, reconnaissez-le, exactement dans votre sens.

Ce qui ne changera pas qu'une annonce devra se faire et c'est précisément là la difficulté : c'est d'obtenir la confiance ou la confession de l'abus.

Il va de soi que le groupe UDC est pour favoriser la démarche de l'obligation de dénoncer, tout en sachant que cette démarche, dans ces cas délicats, ne peut pas être décrétée ou étatisée mais qu'elle émane de personnes qui se sentent assez fortes pour déclarer l'abus subi.

Le président : La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Est-ce que le Gouvernement souhaite encore réintervenir ? Oui, Monsieur le Député ? Merci d'annoncer relativement tôt vos interventions parce que c'est vrai que ça nous permettrait d'anticiper les prises de parole... Normalement, une fois que vous vous êtes prononcé, vous n'avez pas le droit officiellement à la parole dans le cadre des interpellations. Vous pouvez la demander comme député mais juste avant que la discussion ne soit close. Merci.

M. Pierre-André Comte (PS) : Ce sera très bref. Je ne vais pas venir sur l'humour douteux du représentant de l'UDC, ce n'est pas la peine, mais le débat a la vertu d'abord de rappeler leurs obligations pénales aux responsables de l'église et d'inciter les victimes à s'annoncer aux juridictions responsables, et j'en suis très heureux.

Le président : Cette fois-ci, la discussion est close. Est-ce que le Gouvernement souhaite encore intervenir ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc clore ce point et entamer les points du Département de la formation, de la culture et des sports avec les points 21 et 22.

Je tiens aussi à signaler que, sur ces points, Monsieur le député Raphaël Ciochi se récusera.

21. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (fusion CEJEF-SFO) (première lecture)

22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion CEJEF-SFO) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet le projet de fusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation (ci-après CEJEF) et du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après SFO) en une seule unité administrative dénommée Service de la formation postobligatoire (ci-après : SFP).

1. Préambule

Le message répond à la motion interpartis no 1137, transformée en postulat, demandant de «fusionner le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire».

Par arrêté du 22 mars 2016, le Gouvernement a mandaté un groupe de travail afin qu'il propose une nouvelle organisation sous la forme de scénarii d'organigrammes, de descriptions de postes, de processus de traitement et de cahiers des charges. L'arrêté cite également la nécessité de mentionner les éventuelles modifications législatives qu'entraînerait le choix d'une proposition. De plus, la nouvelle organisation doit viser une gestion efficiente et assumer des prestations de qualité pour les degrés de formation secondaire II et tertiaire.

Enfin, la demande de réduction des EPT ne doit porter que sur les fonctions administratives du SFO et du CEJEF localisées à la rue du 24 Septembre 2 à Delémont; les divisions du CEJEF étant déjà concernées par les mesures OPTI-MA.

2. Projet de réorganisation

2.1 Déroulement du projet

Le rapport final du groupe de travail a été présenté au Gouvernement le 23 août 2016. Les travaux se sont ensuite poursuivis en tenant compte des décisions prises par le Gouvernement, à savoir :

- Le Gouvernement prend acte du rapport du groupe de travail daté du 30 juin 2016;

- Le Gouvernement confirme la création d'un nouveau service en lieu et place du SFO et du CEJEF. Le nom de la nouvelle entité sera encore étudié;
- Le Gouvernement retient les principes de mise en œuvre de la réorganisation proposée dans le rapport. L'organigramme est encore à définir, en particulier le schéma complexe sera revu ;
- La définition du CEJEF comme centre de formation multisites intégré dans le domaine «Gestion de la formation» est admise;
- Une réduction des équivalents plein temps (EPT) sera étudiée dans la réorganisation étendue (de un – au moins – à trois EPT);
- Le poste de chef de service (et implicitement tous les postes à repouvoir liés à la nouvelle structure) seront définitivement mis au concours après la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) qu'implique la révision;
- Le Gouvernement donne mandat au nouveau chef ad interim du CEJEF, dans le cadre de son engagement, de poursuivre la mise en œuvre;
- Les décisions seront communiquées par le chef de Département au personnel concerné, à la commission de gestion et des finances et à la coordination des syndicats. Le Service de l'information et de la communication soutiendra le chef du département de la formation, de la culture et des sports (ci-après DFCS) en ce sens.

Les travaux ont continué ensuite sous la responsabilité des directeurs généraux du CEJEF a.i.

2.2 Implication des acteurs concernés et des partenaires

En complément au premier rapport du groupe de travail remis au Gouvernement le 23 août 2016, plusieurs travaux de groupe avec les partenaires concernés de la formation postobligatoire ont été réalisés :

- Travail de groupe avec l'ensemble du personnel administratif du SFO et du CEJEF (administration centrale);
- Travail de groupe avec l'ensemble des divisions du CEJEF, représentées par leurs directeurs et directeurs adjoints;
- Présentation du projet aux commissions de divisions constituées d'acteurs provenant des entreprises, organisations et hautes écoles en leur qualité de partenaires des divisions du CEJEF;
- Entretiens individuels avec l'ensemble du personnel administratif du SFO et du CEJEF (administration centrale);
- Entretiens individuels avec les membres du groupe de travail constitué pour démarrer le projet de fusion;
- Recensement de l'ensemble des activités du SFO et du CEJEF avec établissement des cahiers des charges pour les fonctions actuelles;
- Observation et étude des organisations du secteur de formation postobligatoire dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg, Valais, Genève et Soleure;
- Présentation du projet à 4 membres de la coordination des syndicats.

Il n'y a pas eu d'opposition formelle au projet de fusion.

2.3 Objectifs

Les objectifs suivants ont été retenus pour la définition d'une nouvelle organisation :

- Réalisation d'une économie d'un équivalent plein-temps (EPT) par une redéfinition des prestations et des processus

qui se rejoignent entre SFO, CEJEF et les directions de division ainsi que par un réexamen des prestations particulières au sein du SFO et CEJEF.

- Redéfinition des missions et des processus, en visant la plus grande transversalité possible et l'élimination des redondances.
- Automatisation de certains processus internes à l'administration (ex : gestion des contrats d'apprentissage) ou avec les prestataires de formation. Une cohérence des outils informatiques utilisés au sein du service est demandée. Une nouvelle fonction de support de projets informatiques sera créée pour développer ces fonctionnalités. Cette ressource sera l'interlocutrice privilégiée du service avec le Service informatique (ci-après SDI).
- Création d'un support ressources humaines pour apporter le soutien nécessaire aux directions des prestataires de formation du CEJEF. Plusieurs textes réglementaires au niveau du CEJEF et au niveau des prestataires de formation du CEJEF ont besoin d'être adaptés et révisés. Il s'agira de définir ce qui peut être commun au CEJEF ou ce qui doit rester spécifique à chaque prestataire. Par exemple, la technique de consolidation des pensums des enseignant-e-s du CEJEF a besoin d'être améliorée ainsi que le suivi de l'assurance qualité du CEJEF.

2.4 Phase finale du projet

Le projet a été soumis au Gouvernement lors de ses séances des 7 et 21 novembre 2017. Le Gouvernement a validé :

- l'organigramme définitif;
- le nom du nouveau service, soit le Service de la formation postobligatoire (SFP);
- le montant des économies à réaliser de l'ordre de 120'000 francs lors de la fusion des deux services.

La date de mise en œuvre du service a été reportée au 1^{er} août 2019 du fait de réflexions complémentaires relatives aux formations transitoires, à la structure de la formation continue et au changement de personnel à la direction générale du CEJEF, porteuse du projet.

3. Situation actuelle

Les deux services sont localisés à la rue du 24 Septembre 2 (voir organigrammes actuels des deux services en annexes 1 et 2).

CEJEF (état juin 2018)

- 399 enseignant-e-s correspondant à 256.3 EPT ;
- 45 collaborateur-trice-s administratif-ve-s correspondant à 25.4 EPT dont 3.4 à l'administration centrale;
- 18 stagiaires et apprenti-e-s;
- 48,8 millions de charges annuelles;
- 11,1 millions de revenus annuels;
- 0,9 million d'investissements annuels nets.

SFO (état juin 2018)

- 20 collaborateur-trice-s administratif-ve-s correspondant à 13.25 EPT;
- 4 stagiaires et apprenti-e-s;
- 49,5 millions de charges annuelles;
- 3,1 millions de revenus annuels.

Chacun des deux services est dirigé par un chef de service subordonné directement au chef du DFCS. De par la localisation commune et des missions proches, les deux services entretiennent une étroite collaboration.

4. Nouvelle structure organisationnelle

4.1 Organigramme

La nouvelle organisation retenue par le Gouvernement (voir organigramme en annexe 3) se fonde sur une approche classique renforcée par des composantes matricielles. Un support administratif (état-major) vient appuyer la conduite du service et deux sections de soutien seront au service des prestataires de formation et des autres partenaires externes.

La structure dirigeante du service sera composée du chef de service, du chef de la section formation professionnelle et générale, du chef de la section formation tertiaire et continue ainsi que du chef de la section des bourses et prêts d'études.

La suppléance du chef de service sera assurée par l'un des trois chefs de section.

A noter que les deux sections «formation professionnelle et générale» et «formation tertiaire et continue» ne sont pas mentionnées dans les textes législatifs. Leurs tâches sont réparties au sein du service de l'administration centralisée et le fait de ne pas les citer offre de la souplesse en cas d'éventuelle future adaptation de la structure interne du service.

4.2 Comités

Les structures de direction seront animées par :

– un comité opérationnel composé :

- ♦ du chef de service;
- ♦ du chef de la section formation professionnelle et générale;
- ♦ du chef de la section des bourses et prêts d'études;
- ♦ du chef de la section formation tertiaire et continue.

Il aura pour tâche principale de conduire les activités opérationnelles du service avec une séance hebdomadaire.

– un comité de pilotage composé :

- ♦ des membres du comité opérationnel ;
- ♦ des directeurs des prestataires de formation du CEJEF.

Ce comité de pilotage se réunira environ 10 fois par année et aura pour mission de :

- a) proposer au chef du DFCS une stratégie de formation postobligatoire adaptée aux attentes des partenaires concernés ;
- b) gérer, au moyen d'indicateurs fiables, les activités opérationnelles du service et prendre les mesures correctives nécessaires ;
- c) s'assurer de la bonne adéquation des objectifs du service avec le programme de législature du Gouvernement ;
- d) s'assurer de la bonne représentation du service aux différentes commissions cantonales et intercantionales dans le cadre de la formation postobligatoire ;
- e) s'assurer de la gestion optimale des ressources nécessaires à une formation de qualité ;
- f) exercer une veille active sur le développement et la mise à jour des filières de formations actuelles et futures, ainsi qu'une veille active sur les méthodes pédagogiques.

4.3 Missions

Mission du chef du service SFP

La mission du chef de service regroupe les processus et les activités liés étroitement au comité opérationnel et au comité de pilotage tels que :

- a) mise en œuvre de la politique cantonale de formation des

- niveaux secondaire II et tertiaire et de la formation continue;
- b) conduite du service;
 - c) gestion du budget et responsabilité financière de l'ensemble du service;
 - d) gestion et responsabilité des ressources humaines et matérielles de l'ensemble du service;
 - e) conduite des comités de pilotage et opérationnel du service;
 - f) répondant auprès du chef du DFCS des activités générales du service;
 - g) veille active sur le développement de la formation professionnelle et des formations générales;
 - h) participation aux conférences des chefs de service suisses et latines des domaines de formation correspondants;
 - i) gestion et suivi des objectifs internes au service;
 - j) gestion et identification des risques;
 - k) coordination de la communication du service.

Mission du «support administration»

La mission de l'unité «support administration» regroupe les processus et les activités liés étroitement à la gestion administrative du service :

- a) support administratif général, gestion documentaire et archivage;
- b) préparation des budgets et du plan financier des investissements;
- c) suivi financier du fonctionnement et des investissements des divisions;
- d) pilotage et gestion administratives des ressources humaines du service (système qualité, monitoring, système de contrôle interne, etc...);
- e) gestion des engagements et des contrats des enseignant-e-s;
- f) pilotage des outils informatiques, référant informatique avec SDI, développement de solutions d'automatisation de tâches répétitives;
- g) gestion et administration du fonds pour le soutien aux formations professionnelles.

Mission de la section «bourses et prêts d'études»

La section «bourses et prêts d'études» applique la législation concernant les subsides de formation et traite l'ensemble des demandes de bourses faites à l'Etat jurassien.

Mission des «prestataires de formation CEJEF»

Division lycéenne, division technique, division artisanale, division commerciale, division santé-social-arts :

Les «prestataires de formation CEJEF» exercent leurs activités à l'aide de plusieurs processus. Ces derniers définissent l'organisation et le suivi de la formation (filiales de formation regroupées en divisions) et sont consolidés dans le manuel de la qualité (norme ISO 9001, plateforme SMQ). Il s'agit notamment de :

- a) suivi en collaboration avec les sections «formation professionnelle et générale» et «formation tertiaire et continue» des nouveaux règlements et ordonnances de formation propres aux filières de la division;
- b) mise en place des plans d'études par filière;
- c) gestion des enseignant-e-s (attribution des leçons, définition des pensums, horaires, remplacements, entretiens d'évaluation);

- d) gestion du suivi des étudiant-e-s/apprenti-e-s (admission, promotion, qualification);
- e) organisation de l'activité courante dans les écoles horaires, stages, camps, séjours linguistiques, portes ouvertes...);
- f) organisation des examens et remises de titres (horaires, experts, validation des résultats, ...);
- g) coordination des cours interentreprises (CIE);
- h) gestion des litiges relatifs aux élèves (1^{er} degré de traitement des litiges au niveau de la division, avec les personnes de référence et les parents);
- i) coordination entre divisions et écoles sur les thèmes communs (infrastructures informatiques, organisation de l'enseignement pour les enseignant-e-s dans plusieurs divisions, coordination des calendriers...);
- j) représentation des divisions auprès d'institutions intercantionales;
- k) participation aux séances du comité de pilotage du service.

Statut des directeurs adjoints :

Les directeurs adjoints des divisions ont actuellement un statut d'enseignants. Ils bénéficient d'un allègement de leurs périodes d'enseignement pour l'exercice de cette activité. Dans le cadre de l'évaluation des fonctions, il est apparu que la proportion du taux d'activité dévolue à la fonction de directeur adjoint est supérieure, voire nettement supérieure au taux d'activité d'enseignement. Les directeurs adjoints seront dorénavant soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale, au même titre que les directeurs des divisions, et occuperont la fonction de vice-directeur. La loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (ci-après LEST; 412.11) est adaptée dans ce sens (art. 92).

Formation continue :

Dans la plupart des cantons romands, la question de la nature des prestataires interroge les pouvoirs publics. Historiquement soumise au libre marché, la formation continue est entrée depuis 30 ans de plain-pied dans le champ des missions de l'Etat, au même titre que la formation supérieure ou les transitions. La réponse la plus simple consiste à confier à des tiers l'accomplissement de ces missions, via des contrats de prestations ou subventionnement de cours déterminés. Encore faut-il que ces tiers existent et soient capables d'assurer la qualité des prestations, ce qui n'est pas le cas dans la RCJU. La taille du marché et la structure économique régionale (PME industrielles) ne permettent pas à des institutions privées d'atteindre la taille critique de fonctionnement. Une réponse publique est alors indispensable. Elle peut s'inscrire dans les structures traditionnelles de la formation («structures propres» : écoles professionnelles, moyennes ou supérieures) ou prendre la forme d'une institution autonome, fondation ou établissement autonome de droit public.

Le paysage jurassien de la formation continue est composé de :

- a) La RCJU qui compte trois institutions : AvenirFormation et Formation Emploi qui dépendent du CEJEF ainsi que l'Espace formation emploi Jura (EFEJ) à Bassecourt, qui dépend du Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et financé en grande partie par la Confédération via le Secrétariat à l'Economie (SECO). Formation Emploi est actuellement une «section» de la division commerciale qui dispense des cours aux demandeurs d'emploi et à certaines

entreprises dans le domaine tertiaire. Les prestations sont entièrement autofinancées par la Confédération et les mesures du marché du travail (MMT). Elle apparaît dans l'arrêté 726 du Gouvernement daté du 19 décembre 2006, qui lui confère un statut financier spécial. Son rattachement à la division commerciale date de la période où chaque école professionnelle proposait son propre programme de formation continue. Depuis, les prestations de toutes les écoles ont été regroupées au sein d'AvenirFormation, sauf celles destinées aux demandeurs d'emploi.

- b) L'Université populaire jurassienne (UPJ) qui est organisée sous forme d'une association. Elle touche des subventions pour l'organisation de ses cours de langues, calculées en fonction de l'origine et du nombre de participants. Par ailleurs, un montant forfaitaire lui est accordé par l'Office cantonal de la culture pour ses cours organisés par les sections locales.
- c) L'École Tremplin qui est une société privée spécialisée dans la pédagogie individualisée dans le domaine des compétences de base. Outre quelques clients privés, elle travaille essentiellement sur mandat d'AvenirFormation, du SFO ou des communes.

Diverses associations sont aussi actives sur le territoire jurassien dans des secteurs ou pour des publics bien spécifiques.

Le prestataire «Formation continue» proposé dans l'organigramme regroupe maintenant les deux entités AvenirFormation et Formation Emploi.

Formation Emploi a toujours été un proche partenaire d'AvenirFormation. Les variations de volume d'activités des deux entités sont complémentaires. Une intégration dans une même unité permettra la mise en oeuvre d'une mutualisation de certaines ressources. Certaines mesures de formation et certains savoir-faire de Formation Emploi pourront atteindre d'autres publics grâce au réseau d'AvenirFormation.

Le personnel administratif d'AvenirFormation et de Formation Emploi sera intégré dans le personnel de la RCJU, au statut prévu par la loi sur le personnel de l'Etat (ci-après LPer). Ces EPT sont à ce jour autofinancés. Ils continueront de l'être à l'avenir. Il en va de même pour le personnel enseignant de Formation Emploi et, le cas échéant, d'AvenirFormation. Ceux-ci seront intégrés dans le personnel enseignant du CEJEF, mais seront entièrement autofinancés. Les contrats de travail comporteront, comme c'est le cas pour le personnel d'EFEJ ou des ORP, une clause de résiliation spéciale.

S'agissant des tiers qui dispensent les cours de façon ponctuelle ou accessoire (cours du soir, formation d'entreprises), ils seront comme aujourd'hui et comme c'est le cas dans les autres centres de formation publics, engagés sur la base de contrats de mandat.

La signature des contrats de mandat s'effectuera par le responsable de l'unité une fois l'engagement des dépenses relatives aux cours accepté par l'organe compétent. Cet engagement de dépenses peut se faire dans le cadre d'un programme annuel.

Remarque :

La dénomination de Centre jurassien d'enseignement et de formation CEJEF sera conservée dans les sections des prestataires de formation selon la décision du Gouvernement du 23 août 2016.

Il représentera un centre de formation multi-sites. L'entité CEJEF représente par ailleurs le périmètre du centre de formation qui a notamment permis la certification ISO. Le centre de formation CEJEF est bien perçu et clairement délimité. Tous les titres et les documents (diplômes, certificats, attestations, carnets de notes), ainsi que la signalisation des bâtiments sont identifiés avec le logo CEJEF. La conservation de l'entité limite les frais de modification et évite surtout la dissolution d'une unité qui conduirait à un retour au chacun pour soi dans les divisions. Le pilotage des prestataires de formation CEJEF sera assuré par le chef du nouveau service.

Mission de la section «formation professionnelle et générale»

La section «formation professionnelle et générale» a pour mission le pilotage du domaine de formation du secondaire II, soit plus particulièrement :

- a) les mesures transitoires entre la scolarité obligatoire et le domaine de formation postobligatoire;
- b) la formation professionnelle initiale (AFP/CFC) et la maturité professionnelle;
- c) la formation générale (maturité gymnasiale, certificat de culture générale et maturité spécialisée).

Mission de la section «formation tertiaire et continue»

La section «formation tertiaire et continue» a pour mission le pilotage des domaines de la formation tertiaire (tertiaire A et B) ainsi que du domaine de la formation continue, soit plus particulièrement :

- a) les relations avec les institutions et conférences intercantionales;
- b) les relations avec les Hautes écoles (HEU, HES, HEP);
- c) les relations avec les institutions et tiers privés;
- d) le développement de la formation professionnelle supérieure;
- e) le suivi et développement de la formation continue;
- f) le dossier «mobilité des jeunes et des personnes en activité professionnelle».

5. Réduction des EPT et effets financiers

5.1 Evolution des EPT et charges salariales

Le total des EPT du futur service SFP localisé à la rue du 24 Septembre 2 sera de 15.95 EPT au 1^{er} août 2019. Ils correspondent aux collaborateur-trice-s administratif-ve-s centralisé-e-s du CEJEF ainsi qu'aux collaborateur-trice-s administratif-ve-s du SFO.

Une économie de 0.7 EPT sera réalisée par rapport à août 2018 dans le service de l'administration. A cela s'ajoute encore une réduction de 0.3 EPT qui sera réalisée dans les divisions du CEJEF (ce qui correspond environ à une suppression de 8 périodes de décharge). L'économie de 0.3 EPT dans les divisions se justifie du fait que certaines tâches actuellement dévolues aux écoles seront reprises par les deux nouvelles fonctions du service, soit la fonction de chef de projets informatiques et la fonction de support des ressources humaines.

Type de décharge	Nombre de périodes supprimées	Reprise des tâches liées à ces décharges
Décharge pour gestion programmes informatiques et CLOEE	1 période de décharge	Reprise par la nouvelle fonction de chef de projets informatiques
Décharge pour gestion de la qualité	4 périodes de décharge	Reprises par la fonction de ressources humaines du SFP
Autres décharges	3 périodes de décharge	Les 5 divisions proposeront un total de 3 périodes de décharge à supprimer pour financer le poste

De plus, le service sera réduit à 14.45 EPT dès octobre 2020 au terme des projets Pro Entreprise et validation des acquis qui sont subventionnés par la Confédération (voir annexe 4 : Evolution des EPT avant et après la fusion).

Il faut encore relever que les actions OPTI-MA ont déjà réduit les effectifs de 0.5 EPT en 2017 et que deux actions complémentaires décidées par le DFCS en vue d'optimiser les coûts ont réduit de 0.7 EPT l'effectif durant 2017 également.

En comparaison du mois d'août 2016, période où le Gouvernement a accepté le principe de fusion des deux services

et a demandé de réduire le futur service de 1 à 3 EPT, SFO et CEJEF comptaient alors 17.85 EPT au 31.08.2016.

Il y aura donc entre août 2016 et août 2019 une réduction des effectifs de 1.90 EPT (près de 11 %) pour effectuer des prestations équivalentes. Les différentes tâches mentionnées plus haut donnent un aperçu exhaustif des activités du service.

La réduction des effectifs sera majoritairement effectuée par la fin de contrats à durée déterminée et à 0.2 EPT sur des contrats à durée indéterminée dans la fonction de secrétariat.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des EPT liés pour les services SFO et CEJEF cumulés, ainsi que pour le nouveau service SFP :

	30.06.2018	01.08.2019	Estimation des gains EPT	Estimation des gains financiers
Nombre d'EPT	16.65	15.95		
Gain réalisé sur le personnel administratif *			-0.70	64'000
Gain par suppressions de décharges			-0.30	56'000
Gain total de charges d'exploitation annuelles suite à la fusion			-1.00	120'000

* Dans l'économie réalisée équivalente financièrement à 1 EPT sur le personnel administratif, 0.20 EPT seront transférés à AvenirFormation. Ce poste sera autofinancé par des recettes liées à l'organisation de cours.

5.2 Plan comptable

Pour des raisons techniques, la mise en œuvre du nouveau plan comptable sera effective au 1^{er} janvier 2020.

6. Textes légaux

Le Parlement est chargé de statuer sur les trois textes légaux suivants relevant de sa compétence.

	Bases légales	Intitulé	Organe compétent pour la mise à jour ou l'abrogation
1	172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale	Parlement
2	412.01	Loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	Parlement
3	412.11	Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue	Parlement

La loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après : LOST; RSJU 412.01) est un texte hybride qui vise à organiser un service de l'administration et qui contient également des dispositions d'ordre matériel. Or, le nouveau décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (ci-après : DOGA; RSJU 172.111), dont le but est de régler l'organisation de l'administration cantonale, est entré en vigueur le 1^{er} août 2016. Dès lors, par souci de cohérence et de clarté, il est proposé de transférer l'organisation du nouveau service

dans ce texte et d'inclure les dispositions matérielles pertinentes de la LOST dans la LEST. Ainsi, la LOST peut être abrogée.

En complément à ce qui précède, les autres modifications apportées à la LEST relèvent majoritairement du formel et consistent à adapter la nouvelle dénomination du service ou à tenir compte de sa nouvelle organisation.

Pour le surplus, le Gouvernement se permet de renvoyer aux tableaux comparatifs commentés annexés.

7. Effets du projet

7.1 Effets en lien avec le programme de législation

Le programme de législation 2016–2020 élaboré par le Gouvernement recense 6 axes stratégiques sur lesquels le projet de fusion se base pour organiser ses missions et ses tâches.

Axes gouvernementaux	Actions du futur service
Axe 1 : Le Jura accentue sa croissance démographique	Consolider les formations actuelles et proposer de nouvelles formations adaptées aux futurs besoins. Proposer à chaque jeune du canton une offre de : <ul style="list-style-type: none"> - formation professionnelle attractive en adéquation avec les besoins des partenaires et offrant des perspectives d'emplois et de continuation d'études. - formation générale qui permette par la suite l'accès aux filières d'études des Hautes écoles.
Axe 2 : Le Jura diversifie son économie	Renforcer les liens du futur service avec les organisations du monde du travail au travers des commissions des divisions.
Axe 3 : Le Jura valorise sa participation à la métropole bâloise	Renforcer les compétences en langue allemande des jeunes en formation et favoriser les échanges linguistiques, en instaurant des apprentissages en immersion et en consolidant la maturité bilingue avec le gymnase de Laufen.
Axe 4 : Le Jura est un acteur de la transition numérique	Créer un guichet virtuel pour la formation postobligatoire pour simplifier les formalités administratives d'inscription en apprentissage. Introduire selon les besoins les outils numériques adéquats pour dispenser l'enseignement.
Axe 5 : Le Jura s'assure un développement équilibré et durable	Renforcer le déplacement des étudiant-e-s en transports publics – sensibiliser tous les établissements scolaires à prendre des mesures énergétiques – développer la culture du mentorat pour mettre en relation les générations par le biais de l'accompagnement.
Axe 6 : Le Jura modernise ses structures	Simplifier les processus administratifs dans la création du nouveau service – Gérer électroniquement les dossiers des étudiant-e-s et des enseignant-e-s.

7.2 Effets sur les communes

La nouvelle organisation ne modifie pas les relations avec les communes. Il n'y a pas d'impact financier direct sur les communes du fait que la formation professionnelle est financée par le canton et la Confédération. En revanche, il n'y aura plus qu'un interlocuteur cantonal pour la formation postobligatoire, ce qui simplifiera la visibilité.

7.3 Effets sur l'économie, en particulier en lien avec le programme de développement économique

Comme mentionné plus haut, il n'y aura plus qu'un interlocuteur cantonal pour la formation postobligatoire. Il n'y a pas d'impact particulier sur le développement économique.

7.4 Autres effets, notamment en termes intercantonaux et liés au plan directeur cantonal

Les relations intercantionales et avec la Confédération sont actuellement gérées en majeure partie par le SFO. Elles continueront de l'être par le futur SFP.

8. Conclusion et proposition au Parlement

L'organisation proposée concrétise la création du nouveau «Service de la formation postobligatoire» (SFP). Les services SFO et CEJEF disparaîtront au 31 juillet 2019. A partir du 1^{er} août 2019, le nouveau service gèrera l'ensemble du domaine de la formation postobligatoire.

Le poste de chef de service et implicitement tous les postes à repourvoir liés à la nouvelle structure seront mis au concours après la modification du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA, 172.111).

Avec la fusion des deux services, la nouvelle organisation sera similaire aux structures d'autres cantons romands ou bilingues tels les cantons de Neuchâtel, Vaud ou Berne.

Le Gouvernement souhaite par ce projet réorganiser deux services non seulement dans le but de réaliser des économies mais également en vue d'offrir un service visible et cohérent qui dispense les diverses prestations du domaine de la formation postobligatoire.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement remercie le Parlement de l'attention qu'il portera à ce dossier et l'invite à accepter ce projet de réorganisation.

Le Gouvernement vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de sa parfaite considération.

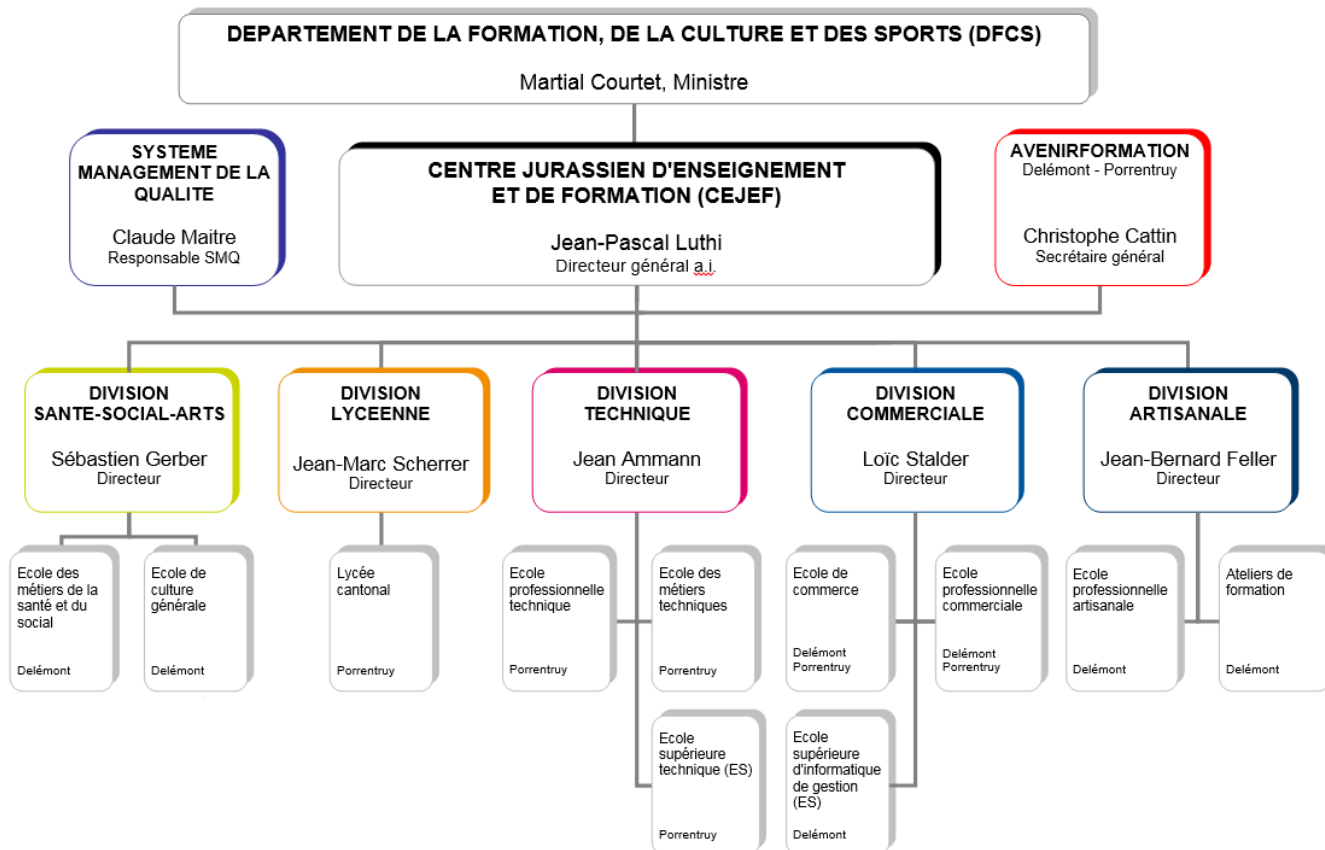
Delémont, le 2 octobre 2018

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

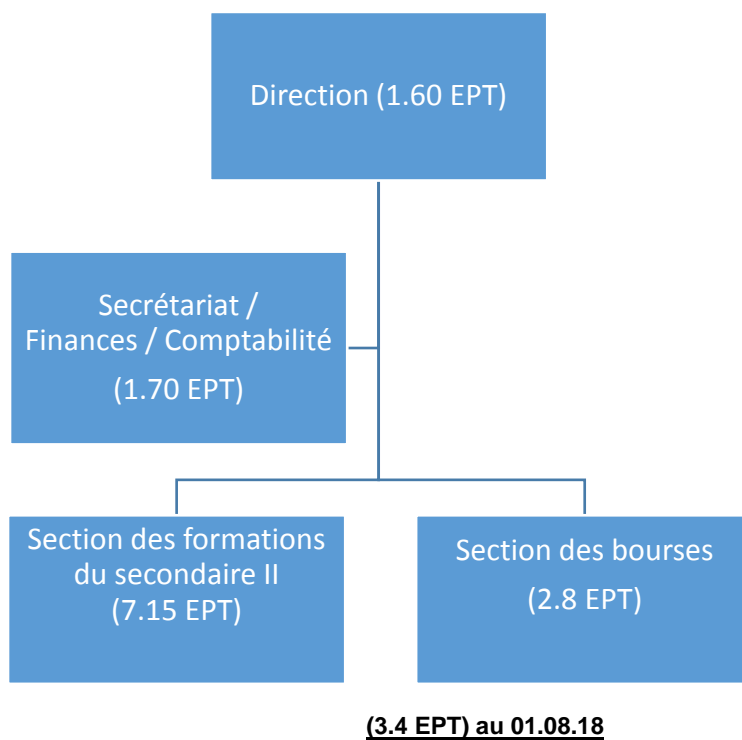
Le président :
David Eray

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

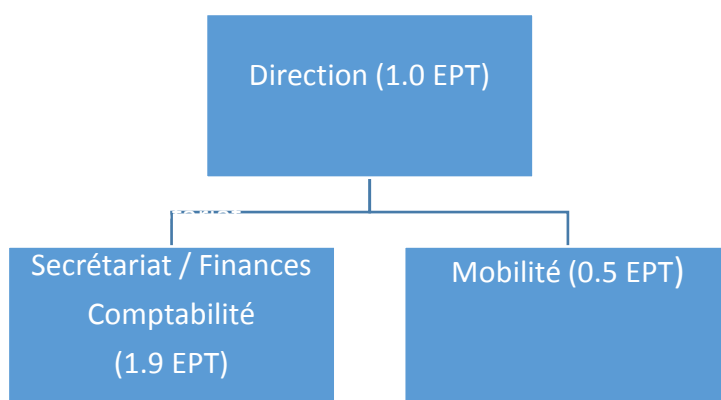
Organigramme actuel du CEJEF



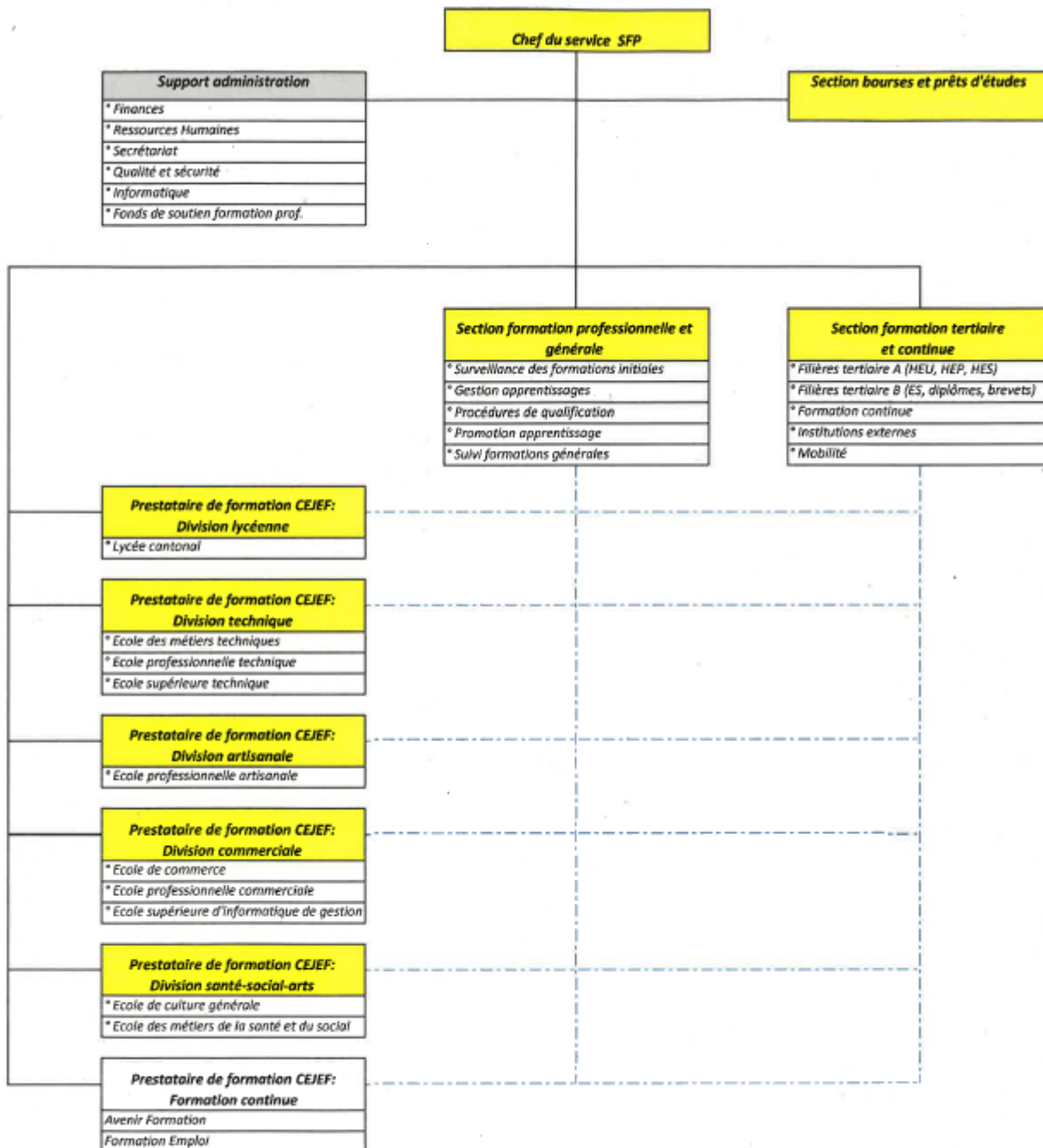
Version : septembre 2018

Organigrammes actuels du CEJEF (administration centrale) et SFO**Organigramme SFO (13.25 EPT) au 01.08.18**

**Organigramme
CEJEF adminis-
tration centrale**



Nouvel organigramme après fusion



Trait continu noir: relation hiérarchique
 Trait discontinu bleu: relation matricielle non hiérarchique
 Membre du comité de pilotage du service

Évolution des EPT avant et après fusion

	Fonctions	août 18	août 19	Commentaires	oct 20
Suppression postes CDD	Chef service CEJEF	1	0	Fin de CDD à la fusion	
	Chef service SFO	0.8	0	Fin de CDD à la fusion	
	Projet HENS	0.1	0	Fin de CDD à la fusion	
	Suppléance SFO	0.2	0	Fin de CDD à la fusion	
	Section formation professionnelle & générale	0.9	0	Fin de CDD à la fusion	
	PROentreprises chef de projet	0.6	0.5	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	PROentreprises gestionnaire projets	0.2	0.7	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	PROentreprises secrétariat	0.2	0	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	PROentreprise secrétariat	0.2	0	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	Validation des acquis de l'expérience	0.3	0.3	CDD jusqu'au 30.09.2020	
Nouveaux postes fusion	Chef du nouveau service SFP		1	Nouveau poste	1
	Chef section formation professionnelle & générale		1	Nouveau poste	1
	Chef section formation tertiaire		0.5	Nouveau poste	0.5
	Informatique de gestion		0.5	Nouveau poste	0.5
	Support RH (système qualité, monitoring, politiques RH)		0.5	Nouveau poste	0.5
Actuel sans changement	Bourses d'études administration	2.1	2.1	Pas de changement	2.1
	Bourses d'études chef de section	0.7	0.7	Pas de changement	0.7
	Comptabilité	1.4	1.4	Pas de changement	1.4
	Surveillance apprentissage	1	1	Pas de changement	1
	Mobilité	0.5	0.5	Pas de changement	0.5
	Qualifications et examens	1	1	Pas de changement	1
	Suivi contrats apprentissage	0.5	0.5	Pas de changement	0.5
	Suivi élèves en difficulté	1	1	Pas de changement	1
	Fonds de soutien gestionnaire	0.3	0.3	Pas de changement (financé par employeurs)	0.3
	Fonds de soutien secrétariat	0.2	0.2	Pas de changement (financé par employeurs)	0.2
Actuel avec augmentation	Projets formation tertiaire	0.3	0.5	Augmentation de 0.2 EPT	0.5
Actuel avec diminution	Secrétariat CEJEF et SFO	1.8	1.1	Réduction de 0.7 EPT suite à fusion	1.1
	Secrétariat procédures de qualification	0.95	0.65	Réduction de 0.3 EPT suite à fusion	0.65
	Cours formateurs en entreprise	0.2	0	Suppression => transfert à Avenir Formation	0
	Monitoring	0.2	0	Réduction de 0.2 EPT suite à fusion => Poste support RH	0
Total EPT		16.65	15.95		14.45

Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue [RSJU 412.11]

Tableau comparatif :

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Article premier alinéa 2</p> <p>² Elle vise en particulier à :</p> <p>a) offrir la possibilité aux titulaires d'un titre du secondaire II d'accéder à un titre de niveau tertiaire;</p> <p>b) encourager la formation continue et à en faciliter l'accès;</p> <p>c) favoriser l'égalité des chances et veiller à l'égalité entre les sexes en matière de formation;</p> <p>d) veiller à l'élimination des discriminations frappant les personnes handicapées et encourager leur engagement par les entreprises.</p>	<p>Article premier, alinéa 2, lettre e (nouveau)</p> <p>² Elle vise en particulier à : (...) e) favoriser l'intégration et le maintien des personnes peu qualifiées et des publics désavantagés dans la vie active.</p>	<p>Lettre e : l'intégration des personnes peu qualifiées et publics désavantagés dans la vie active est devenue une mission importante du système de formation. La Confédération encourage les cantons à agir dans les domaines de l'intégration, des compétences de base ainsi que de la qualification des adultes.</p>
<p>Art. 6 alinéas 1, 2e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 6 ¹ (...).Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières.</p> <p>³ L'Etat, par l'intermédiaire du Centre jurassien d'enseignement et de formation, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.</p>	<p>Art. 6 alinéas 1, 2e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 6 ¹ (...).Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières, ainsi que conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur pour l'enseignement relatif à des formations particulières. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.</p> <p>³ L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la formation postobligatoire, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.</p>	<p>Reprise de l'article 3 de la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (LOST; RSJU 412.01).</p> <p>L'alinéa 3 a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service.</p>
	<p>Art. 8a</p> <p>¹ Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières de formation.</p> <p>² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : "le Département") arrête la répartition de l'enseignement de ces mesures et des filières entre les divisions.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 7, alinéas 2 et 3, LOST. L'alinéa 1 dudit article paraît aujourd'hui inutile, raison pour laquelle il n'a pas été repris.</p>
<p>Art. 9 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ Le Département peut aménager la formation dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation, conformément aux directives du Gouvernement, afin d'offrir, à l'intérieur des filières,</p>	<p>Art. 9 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ Sous réserve des directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I</p>	<p>L'alinéa 1 a été modifié afin de faire clairement références aux directives édictées par le Gouvernement en la matière.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.</p> <p>² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.</p>	<p>et II, le Département peut aménager la formation dispensée par les divisions du Service de la formation postobligatoire afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.</p> <p>² Le Service de la formation postobligatoire peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.</p>	<p>L'alinéa 2 a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service.</p>
	<p>Art. 9a</p> <p>¹ Le Parlement peut créer des hautes écoles. Les compétences du peuple demeurent réservées.</p> <p>² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.</p> <p>³ Le Gouvernement est compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 17 LOST.</p>
<p>Art. 12 alinéa 2</p> <p>² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 12 alinéa 2</p> <p>² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une division du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art. 14 alinéa 2</p> <p>² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les mesures de préparation à la formation.</p>	<p>Art. 14 alinéa 2</p> <p>² Abrogé</p>	<p>Comme il s'agit d'une attribution du Service de la formation postobligatoire, elle a été déplacée à l'article 64 DOGA.</p>
<p>Art.17 alinéa 3</p> <p>³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 17 alinéa 3</p> <p>³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 18 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation.(...)</p>	<p>Art. 18 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art. 19 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation.(...)</p>	<p>Art. 19 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art 21 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.</p> <p>⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de formation doit être annoncée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concerné.</p>	<p>Art 21 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation postobligatoire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.</p> <p>⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou de formation doit être annoncée au Service de la formation postobligatoire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concernée.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art. 22 alinéa 2</p> <p>² Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p>	<p>Art. 22 alinéa 2</p> <p>² Pour des raisons particulièrement justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art. 23</p> <p>Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 23</p> <p>Le Service de la formation postobligatoire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.</p>	<p>Compte tenu de la fusion des deux services existants (SFO et CEJEF), la prise de l'avis du CEJEF n'a à l'évidence plus de sens. La dénomination du service a été adaptée.</p>
<p>Art. 24 alinéa 2</p> <p>² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>	<p>Art. 24 alinéa 2</p> <p>² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 26 alinéa 3</p> <p>³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations et solliciter la participation du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 26 alinéa 3</p> <p>³ Le Service de la formation postobligatoire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations.</p>	<p>Compte tenu de la fusion, la participation du CEJEF devient implicite. La dénomination du service a été adaptée.</p>
<p>Art. 31 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p> <p>⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 31 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p> <p>⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.</p>	<p>La dénomination du service a été adaptée dans les deux alinéas. Compte tenu de la fusion, la prise de l'avis du CEJEF prévue à l'alinéa 4 n'a à l'évidence plus de sens.</p>
<p>Art. 32</p> <p>La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 32</p> <p>La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 33 alinéa 1</p> <p>¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 33 alinéa 1</p> <p>¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 35 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p>	<p>Art. 35 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p>	<p>La dénomination du service a été adaptée dans les deux alinéas. Compte tenu de la fusion, la prise de l'avis du CEJEF prévue à l'alinéa 4 n'a à l'évidence plus de sens.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.</p>	
<p>Art. 36 alinéa 1</p> <p>¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 36 alinéa 1</p> <p>¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 40 alinéa 1</p> <p>¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 40 alinéa 1</p> <p>¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
	<p>Art. 40a</p> <p>¹ Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par l'unité de formation continue, au travers de toutes les divisions.</p> <p>² Les prestations proposées par l'unité de formation continue sur un marché de libre concurrence ainsi que celles subventionnées doivent s'autofinancer.</p> <p>³ Dans le cadre de l'autofinancement, l'unité de formation continue tient une comptabilité spécifique et gère ses ressources de manière à s'adapter rapidement au marché.</p> <p>⁴ Elle s'appuie sur les compétences et les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire afin de planifier, d'organiser et de réaliser les prestations de formation continue.</p>	<p>L'alinéa 1 est une reprise de l'article 5, alinéa 2, LOST.</p> <p>Alinéa 2 : les cours de formation continue sont financés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les contributions des participants b) Les éventuelles subventions c) Les éventuels contrats de prestations <p>Les cours doivent s'autofinancer avec ces trois sources de financement.</p> <p>Alinéa 3 : l'unité de formation continue doit pouvoir présenter une comptabilité analytique incluant la totalité des coûts. De plus, elle doit pouvoir adapter rapidement ses ressources humaines, logistiques et financières pour répondre aux besoins des particuliers et des entreprises. La signature des contrats de mandat s'effectuera par le responsable de l'unité une fois l'engagement des dépenses relatives aux cours accepté par l'organe compétent. Cet engagement de dépense peut se faire dans le cadre d'un programme annuel.</p> <p>L'alinéa 4 est une reprise de l'article 5, alinéa 6, de l'ordonnance sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 43 alinéa 2</p> <p>² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations à des organismes publics ou privés.</p>	<p>Art. 43 alinéa 2</p> <p>² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.</p>	<p>Volonté de soutenir la formation continue de façon ciblée au moyen de cours et formations utiles voire indispensables au développement régional jurassien, en agissant sur le prix de ceux-ci.</p>
<p>Art. 44 alinéa 1</p> <p>¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.</p>	<p>Art. 44 alinéa 1</p> <p>¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 45 alinéa 1, lettre c</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :</p> <p>c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 45 alinéa 1, lettre c</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :</p> <p>c) les divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 47</p> <p>L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>	<p>Art. 47</p> <p>L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service</p>
<p>Art. 48</p> <p>L'Etat, par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.</p>	<p>Art. 48</p> <p>L'Etat, par le Service de la formation postobligatoire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service</p>
<p>Art. 49 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>	<p>Art. 49 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.</p>	<p>² Le Service de la formation postobligatoire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.</p>	
<p>Art. 50 alinéa 1</p> <p>¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.</p>	<p>Art. 50 alinéa 1</p> <p>¹ Le Service de la formation postobligatoire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service</p>
<p>Art. 57</p> <p>Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Centre jurassien d'enseignement et de formation. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.</p>	<p>Art. 57</p> <p>Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Service de la formation postobligatoire. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service</p>
<p>Art. 62 alinéas 2 à 4</p> <p>² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.</p> <p>³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p> <p>⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant le Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 62 alinéas 2 à 4</p> <p>² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.</p> <p>³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p> <p>⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant les divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 63 alinéas 1 à 6</p> <p>¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :</p> <p>a) un avertissement écrit; b) un blâme; c) des travaux particuliers; d) des retenues; e) une amende jusqu'à 500 francs;</p>	<p>Art. 63 Alinéas 1 à 4</p> <p>¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :</p> <p>a) un avertissement écrit; b) un blâme; c) des travaux particuliers; d) des retenues; e) une amende jusqu'à 500 francs;</p>	<p>L'actuel alinéa 4 est supprimé, car il reprend le principe de l'article 102, alinéa 1, Cpa. En vertu de l'article 86 LTF, les décisions du Département et du Gouvernement sont attaques devant la Cour administrative. Dès lors, il a été décidé de supprimer l'actuel alinéa 5, car prévoir cette étape intermédiaire alourdit la procédure. Ce sera ainsi la règle de l'article 121 qui s'appliquera (opposition, puis recours à la Cour administrative).</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;</p> <p>g) l'exclusion de la division;</p> <p>h) l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p> <p>² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.</p> <p>³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion de la division est du ressort du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation relève du Département.</p> <p>⁴ Les sanctions sont sujettes à opposition. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation statue sur les oppositions, à l'exception de l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui est du ressort du Département.</p> <p>⁵ Les décisions en matière de sanction rendues sur opposition par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont sujettes à recours auprès du Département qui statue souverainement. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement.</p> <p>⁶ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation de détail. Il peut édicter un tarif des amendes.</p>	<p>f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;</p> <p>g) l'exclusion de la division;</p> <p>h) l'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire</p> <p>² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.</p> <p>³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de la division est du ressort du chef du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire relève du Département.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut édicter un tarif des amendes.</p>	<p>La réglementation de détail dont il est question à l'alinéa 6 est superflue dans la mesure où une gradation des sanctions est prévue et que le principe de proportionnalité est rappelé par le biais de la gravité de la faute. Dès lors, cet alinéa a été supprimé.</p>
<p>Art. 64, alinéa 2</p> <p>² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.</p>	<p>Art. 64, alinéa 2</p> <p>² Le Service de la formation postobligatoire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art. 66 alinéa 2</p> <p>² Exceptionnellement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut autoriser une personne qui</p>	<p>Art. 66 alinéa 2</p> <p>² Exceptionnellement, le Service de la formation postobligatoire peut autoriser une</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.	personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.	
<p>Art. 68 alinéa 1</p> <p>¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.</p>	<p>Art. 68 alinéa 1</p> <p>¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation postobligatoire sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.</p>	La modification découle de l'organisation du nouveau service et sa dénomination.
<p>Art. 71</p> <p>Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantonales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.</p>	<p>Art. 71</p> <p>Le Service de la formation postobligatoire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantonales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 75</p> <p>Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail et avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il peut confier certaines tâches d'organisation à ce dernier.</p>	<p>Art. 75</p> <p>Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail.</p>	La modification découle de l'organisation du nouveau service.
<p>Art. 76</p> <p>Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.</p>	<p>Art. 76</p> <p>Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation postobligatoire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 79 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.</p> <p>² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle.</p>	<p>Art. 79 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ Le Service de la formation postobligatoire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.</p> <p>² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle</p>	La modification découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
Lorsque le Centre jurassien d'enseignement et de formation n'est pas le prestataire de la formation à la pratique professionnelle, une copie lui est adressée.		
<p>Art. 81</p> <p>Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.</p>	<p>Art. 81</p> <p>Le Service de la formation postobligatoire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 83</p> <p>Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.</p>	<p>Art. 83</p> <p>Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 86 alinéa 1</p> <p>¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les examens dans les filières des écoles supérieures</p>	<p>Art. 86 alinéa 1</p> <p>¹ Le Service de la formation postobligatoire organise les examens dans les filières des écoles supérieures.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 87</p> <p>Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.</p>	<p>Art. 87</p> <p>Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 89 alinéa 2</p> <p>² Il est compétent pour créer une école supérieure au Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.</p>	<p>Art. 89 alinéa 2</p> <p>² Il est compétent pour créer une école supérieure au sein d'une division du Service de la formation postobligatoire et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 90 alinéas 2, 4 et 5</p> <p>² Il agit par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p> <p>³ (...)</p> <p>⁴ Il édicte le règlement général du Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi que les règlements de filière.</p> <p>⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures dans les divisions du Centre</p>	<p>Art. 90 alinéas 2, 4 et 5</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ (...)</p> <p>⁴ Il édicte le règlement général applicable aux divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi que les règlements de filière.</p> <p>⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures</p>	<p>L'alinéa 2 a été abrogé, car il va de soi.</p> <p>La modification des alinéas 4 et 5 découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
jurassien d'enseignement et de formation.	au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.	
<p>Art. 91 alinéa 1</p> <p>¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>	<p>Art. 91 alinéa 1</p> <p>¹ Le Service de la formation postobligatoire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service. Le titre marginal a également été modifié en conséquence.</p>
	<p>Art. 91a</p> <p>¹ Chaque division du Service de la formation postobligatoire dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.</p> <p>² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.</p> <p>³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions.</p>	<p>Cette disposition est une reprise de l'article 15, LOST. L'alinéa 3 a toutefois été légèrement adapté.</p>
	<p>Art. 91 b</p> <p>¹ Une commission de régulation en matière de transition est créée. Elle est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement pour la législature.</p> <p>² Ses tâches sont les suivantes :</p> <p>a) instruire les demandes d'admission dans une filière de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et décider de l'orientation des personnes en formation;</p> <p>b) assurer le suivi des personnes en formation dans les filières de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle;</p> <p>c) proposer au Département des mises à jour concernant le contenu et les modalités des mesures cantonales de soutien à la transition;</p> <p>d) surveiller les mesures cantonales de soutien à la transition.</p> <p>³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p>	<p>Cet article institue une nouvelle commission qui remplacera celle prévue à l'article 59, lettre d, DOGA (172.111) et qui était adjointe au Service de l'enseignement. La commission est maintenant adjointe au Service de la formation postobligatoire. Il convient de définir les modalités de principe dans la loi et de confier la réglementation de détail au Gouvernement. Elle aura notamment la compétence de rendre des décisions.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
CHAPITRE VII : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation	CHAPITRE VII : Personnel du Service de la formation postobligatoire	Le titre du chapitre a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service.
<p>Art. 92</p> <p>Le directeur général et les directeurs de division du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.</p>	<p>Art. 92</p> <p>¹ Les directeurs et les directeurs adjoints des divisions du Service de la formation postobligatoire sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.</p> <p>² Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.</p>	<p>Au vu de la nouvelle organisation du service, le statut de directeur général disparaît.</p> <p>Dans le cadre des évaluations de fonctions, il a été décidé de soumettre les directeurs adjoints au statut du personnel de l'administration. Il convient dès lors d'adapter cette disposition. L'alinéa 2 est une reprise de l'article 9, alinéa 2, LOST.</p>
<p>Art. 93</p> <p>Les directeurs adjoints sont en principe des enseignants.</p>	<p>Art. 93</p> <p>(Abrogé.)</p>	Le nouveau statut des directeurs adjoints est défini à l'article 92.
<p>Art. 99</p> <p>Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement du Centre jurassien d'enseignement et de formation sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.</p>	<p>Art. 99</p> <p>Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement des divisions du Service de la formation postobligatoire sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 107 alinéa 3, lettres c et d</p> <p>³ Il leur incombe en particulier de : (...) c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative du Centre jurassien d'enseignement et de formation; d) contribuer au développement et à la renommée du Centre jurassien d'enseignement et de formation; (...)</p>	<p>Art. 107 alinéa 3, lettres c et d</p> <p>³ Il leur incombe en particulier de : (...) c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative des divisions du Service de la formation postobligatoire; d) contribuer au développement et à la renommée des divisions du Service de la formation postobligatoire; (...)</p>	La modification découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.
<p>Art.114 alinéas 1 et 3</p> <p>¹ L'Etat met à la disposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. (...)</p> <p>³ Il peut, d'entente avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.</p>	<p>Art.114 alinéas 1 et 3</p> <p>¹ L'Etat met à disposition du Service de la formation postobligatoire les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. (...)</p> <p>³ Il peut, d'entente avec le Service de la formation postobligatoire, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art.115 alinéa 1</p> <p>¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art.115 alinéa 1</p> <p>¹ (Abrogé.)</p>	<p>Cela va de soi que l'Etat finance ses services.</p>
	<p>Art. 117a (nouveau)</p> <p>¹ En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des personnes en formation jurassiennes aux hautes écoles, l'Etat participe au financement de celles-ci.</p> <p>² A cet effet, il adhère aux conventions inter-cantoniales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.</p> <p>³ Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 18, LOST. Les termes "étudiants jurassiens" ont été remplacés par ceux de "personnes en formation jurassiennes" afin d'uniformiser les appellations au sein de la loi.</p>
	<p>Art. 117b (nouveau)</p> <p>¹ La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.</p> <p>² Les personnes en formation en congé d'études qui omettent de se désinscrire sont en principe tenues au paiement de la participation qu'elles occasionnent.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 19, LOST. Le terme «étudiants» a été remplacé par ceux de «personnes en formation» afin d'uniformiser les appellations au sein de la loi.</p>
<p>Art. 120 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.</p> <p>² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.</p>	<p>Art. 120 alinéas 1 et 2</p> <p>¹ L'enseignement dispensé par les divisions du Service de la formation postobligatoire dans le cadre de filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.</p> <p>² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Service de la formation postobligatoire peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.</p>
<p>Art. 121</p> <p>Sauf disposition contraire, les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>Art. 121</p> <p>Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>Les seules voies de droit particulières figuraient à l'article 63. Dans la mesure où elles ont été supprimées, il n'y plus lieu de réserver de dispositions contraires au régime ordinaire.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 122 alinéa 2</p> <p>² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire procède préalablement à une tentative de conciliation.</p>	<p>Art. 122 alinéa 2</p> <p>² Le Service de la formation postobligatoire procède préalablement à une tentative de conciliation.</p>	Modification avec nouvelle dénomination du service
<p>Art. 123 alinéa 2</p> <p>² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 123 alinéa 2</p> <p>² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation postobligatoire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 126</p> <p>Sont abrogés :</p> <ol style="list-style-type: none"> la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes; la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle; le décret du 30 juin 1993 fixant le mandat et les compétences de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants; le décret du 21 avril 1993 sur l'encouragement au perfectionnement professionnel. 	<p>Art. 126 chiffre 5</p> <p>Sont abrogés : (...)</p> <ol style="list-style-type: none"> la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. 	Dans la mesure où l'organisation du nouveau service est fixée par le DOGA et que la LEST reprend les principales dispositions de la LOST, cette dernière peut être abrogée.

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111]

Tableau comparatif :

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>SECTION 13 : Centre jurassien d'enseignement et de formation</p>	(Abrogée.)	
<p>Art. 56</p> <p>Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions; dispensation de l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire, à l'exclusion de l'enseignement incombant aux hautes écoles; formation des adultes; coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire; 	(Abrogé.)	La teneur de cet article a été adaptée et transférée aux articles 64 et 64a.

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
e) toute autre attribution conférée par la législation.		
Art. 57 Les commissions de division sont adjointes au Centre jurassien d'enseignement et de formation.	(Abrogé.)	La teneur de cet article se retrouve à l'article 66.
Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints : a) le Conseil scolaire; b) la commission de l'enseignement; c) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire; d) la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale; e) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants; f) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.	Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints : d) (Abrogée.)	d) Cette commission est remplacée par la commission de régulation en matière de transition qui est adjointe au Service de la formation postobligatoire.
SECTION 16 : Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	SECTION 16 : Service de la formation postobligatoire	Le titre de la section a été adapté à la nouvelle dénomination du service.
Art. 64 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes : a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions; b) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives; c) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage; d) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage; e) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire; f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service	Art. 64 Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes : a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire; b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions; c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives; d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage; e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage; f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire; g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;	La dénomination du Service a été adaptée. a) Nouvelle notion de « mise en œuvre de la politique des niveaux secondaire II et tertiaire ». En effet le futur service met en œuvre la politique de formation décidée par le Parlement et le Gouvernement.

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>g) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;</p> <p>h) suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens;</p> <p>i) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p>h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;</p> <p>i) suivi du parcours de formation des personnes en formation jurassiennes;</p> <p>j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;</p> <p>k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f;</p> <p>l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institution publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue;</p> <p>m) assurer le suivi et le développement de la formation continue;</p> <p>n) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p>i) Nouvelle terminologie, «personnes en formation» au lieu de «étudiants jurassiens». En effet, les étudiants, les apprentis et les adultes suivant une formation sont concernés.</p> <p>j) Nouveau : les mesures transitoires sont mentionnées.</p> <p>k) Le service pilote les formations dispensées dans les divisions. Cela comprend aussi les aspects financiers, ainsi que de régulation (contrats d'apprentissage, examens de fin d'apprentissage).</p>
	<p>Art. 64a</p> <p>¹ Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes :</p> <p>a) la section des bourses et prêts d'études;</p> <p>b) la division technique;</p> <p>c) la division commerciale;</p> <p>d) la division artisanale;</p> <p>e) la division santé-social-arts;</p> <p>f) le lycée, qui constitue la division lycéenne</p> <p>g) l'unité de formation continue.</p> <p>² Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.</p> <p>³ L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue.</p> <p>⁴ Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.</p>	<p>Nouveau :</p> <p>L'alinéa 1 décrit l'organisation du nouveau service, qui comprend dorénavant la section des bourses et prêts d'études, les divisions d'enseignement et l'unité de formation continue.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 indiquent les attributions des différentes divisions ainsi que de l'unité de formation continue.</p> <p>L'alinéa 4 est une reprise de l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 412.011).</p>
<p>Art. 65</p> <p>¹ La Section des bourses et prêts d'études est rattachée administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p> <p>² Elle a les attributions suivantes :</p> <p>a) application de la législation concernant les subsides de formation;</p> <p>b) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p>Art. 65</p> <p>La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes :</p> <p>a) application de la législation concernant les subsides de formation;</p> <p>b) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p>La Section des bourses et prêts d'études est désormais une section du Service de la formation postobligatoire.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 66</p> <p>Au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sont adjoints :</p> <p>a) le Conseil de la formation;</p> <p>b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;</p> <p>c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;</p> <p>d) la commission de maturité gymnasiale.</p>	<p>Art. 66</p> <p>Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints :</p> <p>a) le Conseil de formation;</p> <p>b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;</p> <p>c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;</p> <p>d) la commission de maturité gymnasiale;</p> <p>e) les commissions de division;</p> <p>f) la commission de régulation en matière de transition.</p>	<p>La dénomination du service a été adaptée.</p> <p>La lettre e reprend le contenu de l'article 57.</p> <p>La lettre f est nouvelle. Au surplus, nous renvoyons au commentaire de l'article 59.</p>

Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue [RSJU 412.11] est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

² Elle vise en particulier à :

e) favoriser l'intégration et le maintien des personnes peu qualifiées et des publics désavantagés dans la vie active.

Article 6, alinéa 1, 2^e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

¹ (...). Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières, ainsi que conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur pour l'enseignement relatif à des formations particulières. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la formation postobligatoire, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Article 8a (nouveau)

Lieux d'enseignement

¹ Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières de formation.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : «le Département») arrête la répartition de l'enseignement de ces mesures et des filières entre les divisions.

Article 9 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II [RSJU 412.214], le Département peut aménager la formation dispensée par les divisions du Service de la formation postobligatoire afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

² Le Service de la formation postobligatoire peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

Article 9a (nouveau)
Hautes écoles

¹ Le Parlement peut créer des hautes écoles. Les compétences financières du peuple demeurent réservées.

² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.

³ Le Gouvernement est compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission :

² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une des divisions du Service de la formation postobligatoire, lesquelles sont regroupées sous l'appellation de Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).

Article 14, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.).

Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Service de la formation postobligatoire.

Article 18, alinéa 4, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 19, alinéa 4, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 21, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation postobligatoire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou de formation doit être annoncée au Service de la formation postobligatoire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concernée.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour des raisons particulièrement justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Article 23 (nouvelle teneur)

Le Service de la formation postobligatoire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation postobligatoire.

Article 26, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service de la formation postobligatoire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations.

Article 31, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 32 (nouvelle teneur)

La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 35, alinéa 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 36, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 40, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Section 9, article 40a (nouveau)

Unité de formation continue

¹ Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par l'unité de formation continue, au travers de toutes les divisions.

² Les prestations proposées par l'unité de formation continue sur un marché de libre concurrence ainsi que celles subventionnées doivent s'autofinancer.

³ Dans le cadre de l'autofinancement, l'unité de formation continue tient une comptabilité spécifique et gère ses ressources de manière à s'adapter rapidement au marché.

⁴ Elle s'appuie sur les compétences et les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire afin de planifier, d'organiser et de réaliser les prestations de formation continue.

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

Article 45, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

c) les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 47 (nouvelle teneur)

L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation postobligatoire.

Article 48 (nouvelle teneur)

L'Etat, par le Service de la formation postobligatoire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Article 49 (nouvelle teneur)

¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation postobligatoire.

² Le Service de la formation postobligatoire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Article 50, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la formation postobligatoire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

Article 57 (nouvelle teneur)

Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Service de la formation postobligatoire. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

Article 62, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image des divisions du Service de la formation postobligatoire.

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 63 (nouvelle teneur)

¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de la division est du ressort du chef du Service de

la formation postobligatoire. L'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire relève du Département.

Commission et Gouvernement :

⁴ (Supprimé.)

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Exceptionnellement, le Service de la formation postobligatoire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Article 68, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation postobligatoire sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

Article 71 (nouvelle teneur)

Le Service de la formation postobligatoire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Article 75 (nouvelle teneur)

Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail.

Article 76 (nouvelle teneur)

Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation postobligatoire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Article 79 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la formation postobligatoire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle.

Article 81 (nouvelle teneur)

Le Service de la formation postobligatoire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Article 83 (nouvelle teneur)

Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la formation postobligatoire organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

Article 87 (nouvelle teneur)

Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Article 89, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est compétent pour créer une école supérieure au sein d'une division du Service de la formation postobligatoire et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Article 90, alinéa 2 (abrogé) et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur)

² (Abrogé.)

⁴ Il édicte le règlement général applicable aux divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi que les règlements de filière.

⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 91, alinéa 1 et titre marginal (nouvelle teneur)
Service de la formation postobligatoire

¹ Le Service de la formation postobligatoire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 91a (nouveau)
Commissions de division

¹ Chaque division du Service de la formation postobligatoire dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions.

Article 91b (nouveau)
Commission de régulation en matière de transition

¹ Une commission de régulation en matière de transition est créée. Elle est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

² Ses tâches sont les suivantes :

- a) instruire les demandes d'admission dans une filière de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et décider de l'orientation des personnes en formation;
- b) assurer le suivi des personnes en formation dans les filières de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle;
- c) proposer au Département des mises à jour concernant le contenu et les modalités des mesures cantonales de soutien à la transition;
- d) surveiller les mesures cantonales de soutien à la transition.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Titre du CHAPITRE VII (nouvelle teneur)

CHAPITRE VII : Personnel du Service de la formation postobligatoire

Article 92 (nouvelle teneur)

Directeurs et directeurs adjoints de division

¹ Les directeurs et les directeurs adjoints des divisions du Service de la formation postobligatoire sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

² Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.

Article 93

(Abrogé.)

Article 99 (nouvelle teneur)

Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement des divisions du Service de la formation postobligatoire sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Article 107, alinéa 3, lettres c et d (nouvelle teneur)

³ Il leur incombe en particulier de :

- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative des divisions du Service de la formation postobligatoire;
- d) contribuer au développement et à la renommée des divisions du Service de la formation postobligatoire;

Article 114, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met à disposition du Service de la formation postobligatoire les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Il peut, d'entente avec le Service de la formation postobligatoire, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

Article 115, alinéa 1 (abrogé)

¹ (Abrogé.)

Article 117a (nouveau)

Participation au financement des hautes écoles

¹ En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des personnes en formation jurassiennes aux hautes écoles, l'Etat participe au financement de celles-ci.

² A cet effet, il adhère aux conventions intercantionales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.

³ Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.

Article 117b (nouveau)

Financement

¹ La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.

² Les personnes en formation en congé d'études qui omettent de se désinscrire sont en principe tenues au paiement de la participation qu'elles occasionnent.

Article 120, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement dispensé par les divisions du Service de la formation postobligatoire dans le cadre de filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Service de la formation postobligatoire peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

Article 121 (nouvelle teneur)

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

Article 122, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation postobligatoire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

Article 126, chiffre 5 (nouveau)

Sont abrogés :

5. la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

SECTION 13 du CHAPITRE III

(Abrogée.)

Articles 56 et 57

(Abrogés.)

Article 59, lettre d (abrogée)

Au Service de l'enseignement sont adjoints :

- d) (abrogée.)

SECTION 16 du CHAPITRE IV (nouvelle teneur)

SECTION 16 : Service de la formation postobligatoire

Article 64 (nouvelle teneur)

Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes :

- a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- i) suivi du parcours de formation des personnes en formation jurassiennes;
- j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f;
- l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institutions publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue;
- m) assurer le suivi et le développement de la formation continue;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 64a (nouveau)

Subdivisions

¹ Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes :

- a) la section des bourses et prêts d'études;
- b) la division technique;
- c) la division commerciale;
- d) la division artisanale;
- e) la division santé-social-arts;

Gouvernement et commission :

- f) la division lycéenne;
- g) l'unité de formation continue.

Attributions des divisions

² Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.

Attributions de l'unité de formation continue

³ L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue.

⁴ Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.

Article 65 (nouvelle teneur)

Section des bourses et prêts d'études

La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes :

- a) application de la législation concernant les subsides de formation;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 66 (nouvelle teneur)

Conseil et commissions

Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints :

- a) le Conseil de formation;
- b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- d) la commission de maturité gymnasiale;
- e) les commissions de division;
- f) la commission de régulation en matière de transition.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue [RSJU 412.11] portant sur le même objet.

M. Philippe Rottet (UDC), président de la commission des affaires extérieures et de la formation : Nous allons traiter du message émanant du Gouvernement relatif à la fusion du Service de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire (SFO) et du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). La nouvelle unité administrative sera dès lors dénommée Service de la formation post-obligatoire (SFP).

Ce message répond à une motion interpartis, transformée en postulat, demandant de fusionner ces deux entités. Il est à relever que d'autres cantons ont déjà entériné un tel projet.

Les objectifs suivants ont été retenus :

A l'interne, on s'est rendu compte qu'il pouvait y avoir quelques confusions pour les non-initiés en termes d'image par rapport au CEJEF et au SFO. Dès lors, une fusion de ces deux entités pourrait éclaircir les choses.

Il y a lieu de redéfinir des missions et des processus, en visant la plus grande transversalité possible et l'élimination des redondances.

La création d'un support ressources humaines est un soutien nécessaire aux directions des prestations de formation.

Enfin, il est prévu l'économie d'un poste équivalent plein-temps.

A ce jour, le CEJEF compte 399 emplois correspondant à 256 EPT, 45 collaborateurs administratifs correspondant à 25 EPT, alors que le SFO dispose de 20 collaborateurs correspondant à 13 EPT ainsi que 4 stagiaires et apprentis.

La structure dirigeante du service sera composée du chef de service, avec trois sections : la Section formation professionnelle et générale, la Section formation tertiaire et continue ainsi que la Section des bourses et prêts.

Il est à relever que les directeurs-adjoints passeront du statut de personnel enseignant à celui de personnel administratif car la part du travail administratif est plus conséquente que celle de l'enseignement.

La commission des affaires extérieures et de la formation a siégé à quatre reprises pour l'examen de ce dossier.

La première séance a été consacrée aux motivations et aux objectifs qui ont été posés, la seconde à la lecture de la loi et du décret, la troisième au retour des groupes et la dernière à la prise de position définitive de la commission.

Tous les membres, sans exception aucune, ont participé activement aux débats nourris et je les en félicite. Pour leur part, le ministre Martial Courtet et son collaborateur, M. Lüthi, ont répondu avec pertinence, justesse et précision aux nombreuses interrogations et questions des membres de la commission. Je les en remercie vivement.

Trois légères modifications ou amendements ont été apportés à ce message :

Tout d'abord, le Gouvernement a souhaité apporter un ancrage législatif du terme CEJEF. La modification concerne l'article 12, alinéa 2, de la loi, qui a la teneur suivante : «L'admission dans une filière de formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une des divisions du Service de la formation postobligatoire, lesquelles sont regroupées sous l'appellation de Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).»

Deuxième amendement : le groupe VERTS et CS-POP a demandé la suppression de l'article 63, alinéa 4, de la loi qui concerne les sanctions : «Le Gouvernement peut édicter un tarif des amendes». Cette phrase est supprimée.

Enfin, troisième amendement : l'article 64a, lettre f, du DOGA est modifié comme il suit : «Le lycée qui constitue la division lycéenne» est remplacé simplement par «la division lycéenne».

Ces trois modifications mineures ou amendements ont été acceptés tant par le Gouvernement que par la commission. Aussi, il vous est demandé d'accepter ce projet. Tous les groupes, sans exception, vous recommandent d'en faire de même. Je vous remercie par avance de votre appui et de votre attention.

Mme Valérie Bourquin (PS) : Le groupe socialiste (GPS) salue la volonté du Gouvernement d'améliorer et de simplifier le fonctionnement de la formation post-obligatoire en créant un seul service, le SFP (Service de la formation post-obligatoire). Un seul service, tel qu'il existe déjà à l'école obligatoire au travers du SEN, rendra l'accès du post-obligatoire plus clair et accessible vis-à-vis des parents et de la population. Le GPS regrette cependant que cette réforme motivée par plus de clarté et d'efficacité soit liée à une volonté de faire des économies.

Nous sommes sceptiques sur ce projet de fusion tel qu'il est proposé. Nous constatons que 120'000 francs, sur un budget de 50 millions, est une économie minime. Pourtant, les conséquences de cette économie ne seront pas minimes mais fragiliseront le service par rapport aux missions et aux enjeux de la formation post-obligatoire. Comme déjà indiqué, nous sommes favorables à une fusion mais pas dans le but de réaliser des économies.

Les tâches restent les mêmes et il n'y a pas actuellement de fonctions réalisées à double. Nous souhaitons donc un statu quo du nombre d'EPT. Nous sommes convaincus que faire des économies en diminuant les EPT dans le Service de la formation reporte les frais ailleurs et n'amène, à long terme, aucune économie pour l'Etat. Les EPT ont déjà été diminués de 1,9 poste dans les deux dernières années afin de respecter le programme OPTI-MA. Le volume de travail ne diminue pas, plutôt, il se complexifie. Des dossiers comme celui de l'harmonisation du pensum des enseignants tardent à être traités.

Nous avons conscience que l'enseignement ne se simplifie pas, notamment au niveau de l'enseignement spécialisé.

Nous avons choisi une politique d'intégration qui accueille des jeunes avec des difficultés très diverses. Les ressources mises à disposition de l'école obligatoire pour accompagner les écoliers qui ont des difficultés d'apprentissage en lien avec des troubles «dys-» (par exemple dysorthographe, dyslexie) sont également nécessaires pour la formation professionnelle. Des élèves avec des handicaps très sévères sont également intégrés dans la formation. Pour l'instant, rien n'est prévu au niveau du développement de l'enseignement spécialisé au secondaire II.

En résumé, une majorité des membres du groupe soutiendra la loi mais tous ne l'accepteront pas. Nous sommes très critiques sur plusieurs éléments : la stratégie, la vision d'avenir, le manque de projet pour la pédagogie spécialisée et les économies proposées.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Effectivement, le message qui vous est soumis ce jour répond à la motion interpartis no 1137, qui avait été transformée en postulat.

La nouvelle organisation doit viser une gestion efficiente et assurer des prestations de qualité pour les degrés de formation secondaire II et tertiaire. Divers travaux de groupe et consultations des partenaires concernés se sont ensuite déroulés et le projet a été soumis au Gouvernement. Ce dernier a donc validé :

- l'organigramme de la nouvelle organisation, qui a été largement discuté en commission;
- le nom du nouveau service : le Service de la formation postobligatoire (SFP), par analogie au SEN;
- la réalisation d'une économie de 120'000 francs par an.

Le Gouvernement jurassien souhaite, par ce projet, viser une grande transversalité, éliminer certaines redondances qu'on retrouve dans les deux services, qui travaillent à l'heure actuelle, je le rappelle, au même étage à Morépoint, et assurer une plus grande visibilité du domaine de la formation postobligatoire. On s'est rendu compte par exemple, en discutant avec les parents de façon générale, que les choses n'étaient pas très claires quant aux différences entre ce qui était du ressort du CEJEF et ce qui était du ressort du Service de la formation. Quand on n'est pas du sérail, effectivement, c'est peut-être un peu plus compliqué.

L'organigramme retenu présente les caractéristiques suivantes :

Les divisions actuelles du CEJEF seront toujours rattachées au chef de service. Il n'y aura pas un nouvel étage hiérarchique intermédiaire.

La dénomination CEJEF : cela a été effectivement discuté assez longuement au Gouvernement et nous pensons que

cette dénomination a fait ses preuves. Elle est donc maintenue comme nom et comme identité visuelle également.

La formation continue regroupe maintenant les deux entités AvenirFormation et Formation emploi. AvenirFormation peut compter sur un réseau dense et Formation Emploi sur une expertise dans le domaine de l'enseignement informatique, par exemple, pour adultes. A noter que tous les postes de ces deux entités de formation continue sont autofinancés.

Trois sections ainsi qu'une instance administrative seront en appui du nouveau chef de service.

Au sujet de l'économie de 1 EPT, elle se découpe ainsi : 0,7 au niveau de l'administration centrale (notamment en n'ayant plus qu'un chef de service); cela avait du sens, mais j'y reviendrai, de faire cette économie-là puisqu'il y avait deux chefs de service et que nous passons à un seul chef de service. A cela s'ajoute encore une réduction de 0,3 EPT (donc huit périodes de décharge) dans les divisions du CEJEF. Cette économie de 0,3 EPT dans les divisions se justifie du fait que certaines tâches, actuellement dévolues aux écoles, seront reprises par les deux nouvelles fonctions du service, soit notamment la fonction de chef de projets informatiques et la fonction de support RH.

Je précise encore que cette économie se fait effectivement dans le contexte – vous l'avez dit, Madame la Députée – où les mesures OPTI-MA et d'autres choix stratégiques du Département ont déjà réduit de 1,2 EPT l'effectif durant l'année 2017.

Il y aura donc eu, entre août 2016 et août 2019, une réduction des effectifs de près de 15 % par rapport à cela. C'est ainsi que nous avons pensé qu'il ne fallait pas ajouter encore plus d'économies à ce qui était prévu.

Mais, du coup, j'en profite peut-être directement pour répondre à votre approche : elle ne me semble pas très claire. D'un côté, vous regrettez le fait de faire des économies dans la formation, et cela, fondamentalement, je ne peux que le partager mais, je dirais au niveau du sens, fusionner deux services, du coup n'avoir plus qu'un seul chef de service, forcément, il nous semblait impensable de ne pas avoir au moins une économie en EPT, au minimum qui était celle-là, soit cette économie d'un EPT. D'un autre côté, et c'est ça que je trouve un peu paradoxal dans vos propos, vous regrettez donc cette économie et, en même temps, vous la trouvez minime. Alors, je ne sais pas exactement ce qu'il fallait faire à ce titre-là pour bien faire.

Pour revenir sur les textes légaux, trois sont impactés ce jour : le DOGA bien évidemment, la LOST et la LEST.

La LOST est un texte hybride qui vise à organiser un service de l'administration et qui contient également des dispositions d'ordre matériel. Or, le DOGA, dont le but est de régler l'organisation de l'administration cantonale, est entré en vigueur le 1^{er} août 2016. Dès lors, par souci de cohérence et de clarté, il est proposé de transférer l'organisation du nouveau service dans ce texte et d'inclure les dispositions matérielles pertinentes de la LOST dans la LEST. Ainsi, cette LOST peut être abrogée.

En complément à ce qui précède, les autres modifications apportées à la LEST relèvent majoritairement du formel – le président de la commission l'a signifié il y a quelques instants – et consistent plutôt à adapter la nouvelle dénomination du service ou à tenir compte de sa nouvelle organisation.

Avec la fusion des deux services, la nouvelle organisation sera similaire à d'autres structures. On pense aux cantons

voisins, Neuchâtel, Berne ou le canton de Vaud, qui se rapprochent grandement de ce type d'organisation.

Une précision encore : étant donné que le nouveau service doit entrer en vigueur au 1^{er} août de cette année et que les premières séances de commission ont eu lieu en début octobre 2018, nous avons toujours été clairs là-dessus par rapport à l'engagement des personnes et aux personnes qui attendent maintenant le résultat politique de cette question de la fusion. La commission des affaires extérieures et de la formation, à juste titre à mon avis, a validé le principe d'une mise au concours des nouveaux postes entre les deux lectures au plénum, sous réserve bien évidemment de votre appréciation de ceux-ci et sous réserve bien sûr du délai référendaire.

Je ne peux donc que vous recommander d'approuver cette fusion et revenir peut-être juste sur les propos de la députée socialiste. Le fait que vous lanciez de nouveau... mais c'est apparemment un peu à la mode aujourd'hui... cette façon de donner la leçon, je vais le dire ainsi, de dire : «Voilà, ça n'a pas été fait, ceci ou cela. Certains sont meilleurs, il y en a qui tiennent toujours une même ligne». Je trouve quand même assez énorme de votre part, pas de votre part personnellement mais venant de votre groupe, de venir nous dire, au Gouvernement mais me dire en particulier que l'harmonisation des pensums (c'est votre propos) tarde à être traitée. Elle date de la LOST qui a été approuvée par ce même plénum en 2006 avec un délai, et c'est mentionné à l'article 28, de cinq ans ! Je m'arrêterai là. Merci de votre attention.

21. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 voix contre 10.

22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 45 voix contre 10.

23. Question écrite no 3122 Accompagner la mobilisation pour le climat Vincent Eschmann (PDC)

Dans leur mobilisation pour le climat du 18 janvier dernier, les étudiant-e-s et écolier-ère-s jurassiens ont interpellé leurs autorités cantonales au travers d'une manifestation à Porrentruy, puis à Delémont.

Tout en laissant aux initiateurs l'essence de leur mouvement, il faut souligner que notre Parlement est régulièrement à la tâche sur les questions environnementales, en particulier en matière de transition écologique, et que les solutions ne

sont pas uniquement locales mais dépendent d'une gouvernance nationale et même mondiale.

Les préoccupations exprimées par ce mouvement trouvent également un écho à l'école dans les tout nouveaux MER (Moyens d'enseignement romands) en géographie au cycle secondaire, qui consacrent un pan entier aux enjeux climatiques.

Au-delà de ce qui précède, en ce qui concerne les aspects de fond et de forme de la manifestation, bien que la bienveillance et le pragmatisme aient prévalu au sein des autorités scolaires, il nous paraît nécessaire d'envisager les prochaines étapes annoncées.

Aussi nous demandons au Gouvernement s'il entend, d'une part, entrer en contact avec les initiateurs du mouvement et, d'autre part, accompagner ceux-ci dans la tenue de ce type de manifestation où se côtoient élèves majeurs et mineurs.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite relève que les étudiant-e-s et écolier-ère-s jurassien-ne-s ont interpellé leurs autorités cantonales au travers de leur manifestation. Il est souligné que les préoccupations exprimées trouvent un écho à l'école dans le cadre des moyens d'enseignement en géographie.

En préambule, le Gouvernement salue une prise de conscience toujours plus marquée envers les crises climatiques et écologiques. Ces crises actuelles sont bien mises en lumière sous l'impulsion de la jeunesse. Dans le cadre de la mobilisation-grève pour le climat du 18 janvier dernier, les manifestant-e-s n'ont pas exprimé le souhait de discuter avec un membre du Gouvernement.

Le Gouvernement est attentif aux questions climatiques puisqu'il a inscrit dans son programme de législature une politique énergétique axée sur les énergies renouvelables et visant à assurer son autonomie. Du point de vue de l'urgence climatique, la réponse récente donnée à la question écrite n° 3100 reste parfaitement correcte. La Suisse mène une politique active en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle apporte sa contribution à l'objectif international consistant à limiter le réchauffement. La politique climatique relève de la Confédération. Cantons et communes sont en première ligne pour ce qui est du volet consacré à l'adaptation aux changements climatiques (préparation et mesures dans les domaines de la santé publique, de l'urbanisme, de l'agriculture et de la sylviculture, des eaux, etc.). Le maintien d'un climat supportable et partant, l'avenir de l'humanité, reposent cependant et clairement sur des comportements et des choix individuels à modifier.

Aux deux questions posées, à savoir si le Gouvernement entend d'une part, entrer en contact avec les initiateurs du mouvement et, d'autre part, accompagner ceux-ci dans la tenue de ce type de manifestation où se côtoient élèves majeur-e-s et mineur-e-s, le Gouvernement répond comme il suit :

1. Une rencontre constructive a eu lieu avec une délégation des initiateurs du mouvement (regroupés actuellement sous forme associative), le ministre de l'environnement, le délégué à la jeunesse et une représentante de l'Assemblée des jeunes Jurassiens (AdJJ). Cette rencontre a permis d'évoquer les enjeux et les attentes de la délégation des jeunes manifestants tout en présentant les actions mises en œuvre en faveur des 17 objectifs de développement durable de l'ONU, par les autorités jurassiennes.

Les actions cantonales déjà entreprises ont été expliquées ainsi que les différents niveaux de responsabilités en lien avec les revendications exposées (Confédération, canton, communes). De plus, la délégation présente et l'AdJJ ont montré une volonté importante de collaboration pour la suite.

- Le Gouvernement ne va pas accompagner ou s'immiscer dans l'organisation et la tenue de ce type de mobilisation dans la mesure où elle a été spontanée et apolitique, si ce n'est d'assurer la sécurité des personnes, ce qui a été le cas en janvier et février derniers grâce aux services de police. L'engagement pour une cause, et dans le cas présent la participation à une manifestation, relèvent de la liberté individuelle ou de la responsabilité parentale pour ce qui est des personnes mineures. Concernant la suite des actions souhaitées par les jeunes manifestants, une mise en lien avec le délégué jeunesse a été installée. En effet, ce dernier a notamment comme rôle de soutenir les actions des jeunes dans la conduite de projet, la recherche de fonds, ou encore le lien avec les autorités cantonales. Dans le cas présent, il pourra être un relais intéressant pour accompagner les futures actions éventuelles.

Le Gouvernement rappelle l'article 93 de l'ordonnance scolaire portant exécution de la loi scolaire qui prévoit un congé spécial à un élève nécessitant l'accord des parents. Ce dernier encourage toutefois les jeunes manifestants à initier et à proposer des actions concrètes au niveau régional et local avec l'aide des soutiens précités.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Je suis satisfait.

Le président : Nous passons au Département de l'intérieur avec le point 24.

24. Motion no 1237

Opération de recouvrement de prestations perçues indûment

Vincent Hennin (PCSI)

Les opérations Atlantide à Genève et Réglo à Neuchâtel ont révélé que des montants de prestations sociales (aide sociale, subsides LAMAL, PC FAM, AVS et AI) étaient perçus indûment. Les cas avérés représentent entre 3 % et 4 % des montants affectés. Des erreurs, des oublis et des fraudes forment le panel des dossiers recensés par ces actions.

En se référant aux chiffres communiqués par ces deux cantons, nous pouvons estimer qu'une opération d'amnistie rapporterait un montant unique de plus de 2 millions de francs à l'Etat jurassien. Annuellement, nous pouvons tabler sur une économie de 200'000 francs sur la somme totale allouée à ces prestations.

Dans sa réponse à la question écrite no 3018 du groupe PCSI, bien que reconnaissant que la fraude, intentionnelle ou non, discrédite l'ensemble du système et participe à la stigmatisation de l'ensemble des bénéficiaires de prestations, le Gouvernement indique renoncer à une opération telle que celles menées à Genève et Neuchâtel.

Selon nous, la situation des personnes représentant une faible minorité et percevant indûment des prestations financières, doit être régularisée. L'Etat doit entreprendre une action allant dans le sens du respect du principe fondamental

de justice sociale et de solidarité entre les individus qui financent par l'impôt le dispositif social et ceux qui en bénéficient.

Au vu de ce qui précède et afin de régulariser ces situations, nous demandons au Gouvernement :

- de mettre en place une opération permettant aux personnes concernées de mettre à jour leur situation dans un délai à déterminer et ensuite de procéder à des contrôles permettant de dénoncer les cas avérés de fraude de personnes n'ayant pas normalisé leur situation dans des délais prescrits;
- d'éventuellement coupler cette opération avec d'autres actions susceptibles de recouvrer des montants indûment perçus, non déclarés ou non payés en relation avec des prestations financières de l'Etat (travail au noir, fraude fiscale, etc.).

M. Vincent Hennin (PCSI) : De manière un peu ironique et personnelle, je me dois de vous préciser que mon portable n'a pas beaucoup crépité au sujet du texte qui est aujourd'hui soumis à votre approbation. Bon ou mauvais présage ?

Nous savons le Gouvernement pas favorable à l'idée de lancer une opération permettant de recouvrer des prestations perçues indûment. Nous pouvons nous en étonner à l'heure où l'argent commence à se faire aussi rare que les truites dans le Doubs.

Il était légitime d'imaginer que cette motion recueille les faveurs de notre Exécutif. Certes, ce n'est pas la promesse de résoudre d'un coup de baguette magique les soucis financiers qui nous préoccupent toutes et tous mais, comme l'on dit, il faut prendre l'argent où il est et l'adage est bien connu, ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières. C'est un peu bateau mais, que voulez-vous, ce sont souvent les démonstrations les plus simples qui marquent le mieux les esprits.

A cette fin, relevons les craintes de la partie gauche de cet hémicycle, frileuse, qui craint que souffle un vent contraire, qu'au travers de cette action les personnes qui sont dépendantes de ces aides soient stigmatisées d'une manière ou d'une autre. A droite, face aux ministres, une partie, peut-être plus, semble toutes voiles dehors en se réjouissant de ce vent dans le dos et se félicite que nous puissions aborder cette thématique...

Calmons le jeu : le but est bien de recouvrer des montants qui sont perçus indûment, de manière intentionnelle ou non, opération déjà réalisée parfaitement par les cantons de Genève et de Neuchâtel, dans le domaine des prestations sociales (aide sociale, subsides LAMAL, PC AVS/AI).

Soyons sérieux : en se basant sur les expériences de ces deux cantons, les cas avérés représentent entre 3 % et 4 % des montants affectés et, grâce aux chiffres communiqués par le Gouvernement, nous pouvons estimer que l'opération rapporterait un montant unique de plus de 2 millions de francs à l'Etat jurassien. Annuellement, nous pouvons tabler sur une économie de 200'000 francs sur la somme totale allouée à ces prestations.

Ces fraudes, intentionnelles ou non, discréditent l'ensemble du système et participent à la stigmatisation de l'ensemble des bénéficiaires de prestations. Il est évident que la situation des personnes, représentant une faible minorité et percevant indûment des prestations financières, doit être régularisée. L'Etat doit entreprendre une action allant dans le sens de la solidarité entre les individus qui financent par l'impôt le dispositif social et ceux qui en bénéficient. Il en va du

respect du principe fondamental de justice sociale dans notre Canton.

Selon ce qui précède, je vous engage, chers collègues, à accepter cette motion qui laisse la liberté d'une réalisation permettant de ne pas engager des moyens surdimensionnés; ceux-ci peuvent être adaptés à l'objectif de manière pragmatique. Merci pour votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Vous revenez, Monsieur le Député, sur votre question écrite «Fraude à l'aide sociale» mais, cette fois-ci, sous la forme plus contraignante d'une motion.

Si la forme a changé, le fond demeure et la réponse du Gouvernement ne changera pas non plus.

Tout d'abord, la motion confond deux opérations distinctes qui ont, par conséquent, des visées différentes. En effet, l'amnistie est une mesure ponctuelle qui s'intègre dans une réflexion relative à la sécurité du droit; elle est destinée à venir en aide aux citoyennes et citoyens dans le cadre spécifique d'un changement de législation et permet d'adoucir le passage à une nouvelle réalité juridique.

Il en va différemment de la lutte contre la fraude, qui est une tâche permanente des pouvoirs publics en charge de la délivrance des prestations; elle s'opère en amont et en aval de la décision d'octroi, sur la base de données croisées entre différentes bases de données, et trouve son fondement dans des principes de légalité et d'égalité de traitement.

Concernant tout d'abord l'opération «Réglo» que vous mentionnez et qui a lieu sur le canton de Neuchâtel, il faut relever qu'elle portait essentiellement sur une opération ponctuelle d'amnistie fiscale. Elle a ainsi permis de récupérer 95 millions qui provenaient de recettes fiscales supplémentaires. Marginalement, cette campagne a également encouragé les citoyens à régulariser leur situation sous l'angle des autres prestations sociales touchées. Ce volet particulier n'a toutefois permis de récupérer que 315'000 francs en lien direct avec l'aide sociale, et ceci sans que la notion d'amnistie ne s'applique.

De son côté, l'opération «Atlantide» à Genève a eu lieu dans le contexte de l'entrée en vigueur des nouveaux articles du Code pénal, pour mémoire l'article 148a lié au durcissement des sanctions en cas d'obtention induite de prestations d'aide ou d'assurances sociales et l'article 66a lié à l'expulsion hors du territoire suisse. L'amnistie a consisté à renoncer à certaines mesures en cas de dénonciation spontanée jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans le canton du Jura, les infractions aux nouvelles dispositions pénales ont fait l'objet de dénonciation dès leur entrée en vigueur. Une telle procédure n'aurait plus de sens aujourd'hui et causerait une inégalité de traitement injustifiée.

Les réflexions menées dans le cadre de ces deux opérations ont notamment porté sur la nécessité d'améliorer les possibilités d'échanges d'information entre les institutions et les services concernés par les abus potentiels. Ces démarches sont actuellement en cours dans le Jura, tel que cela avait déjà été précisé en réponse à la question écrite no 3018. A terme, elles seront nettement plus efficaces et moins coûteuses que des mesures ponctuelles.

Parmi les démarches en cours dans le Jura, citons la réorganisation du dispositif d'aide sociale, les analyses en cours en vue de la mise en place d'un revenu déterminant

unique, les modifications législatives renforçant les possibilités d'échange de données entre les autorités compétentes ainsi que les échanges d'informations au niveau fiscal notamment.

A ce titre, il faut rappeler que l'échange automatique de renseignements permettra, au niveau fiscal, la mise à jour de revenus et de fortunes non déclarés qui pourront impacter le versement des prestations sociales accordées jusqu'alors.

Au niveau économique, on peut encore citer la charte signée par le Gouvernement pour les marchés publics, et son invitation faite aux autres collectivités à en faire de même, ainsi que la révision de la loi sur le travail au noir. Cette dernière élargit désormais le nombre d'autorités qui sont saisies des rapports de soupçons de travail au noir, améliorant une fois encore la collaboration entre services.

Ces divers projets ont fait ou feront l'objet d'une communication détaillée à l'intention du Parlement. Ils démontrent en tous les cas que la lutte contre la fraude est une préoccupation constante des pouvoirs publics jurassiens et que, à ce stade, une opération particulière ne se justifie pas. Aujourd'hui, des contrôles sont faits régulièrement et tous les dossiers sont réévalués tous les deux à trois mois.

A ce stade, je me permets une petite parenthèse : je dois vous avouer que j'ai été très interpellée par les commentaires qui ont figuré sur votre compte «Facebook», Monsieur le Député, lors du dépôt de votre motion... A titre d'exemple, je vous cite : «Tous des tricheurs ! Tous des voleurs !». Une autre citation : «L'Etat se permet de ne pas récupérer l'argent indûment touché par des profiteurs aux dépens d'honnêtes citoyens !». Ou encore une autre et c'est la dernière : «Profiteurs / Voleurs, choisis ton créneau... chez nous, c'est petit mais tu touches gros !»

Peut-être que je m'illusionnais mais je pensais, probablement à tort, qu'il était de la responsabilité d'un élu au Parlement, qui plus est maire d'une commune, de travailler à la cohésion sociale plutôt que de favoriser les clivages inutiles et les mises à l'index de citoyens jurassiens. Il est un peu facile de s'en prendre aux plus faibles et de susciter des énervements en jetant sur ces derniers regards inquisiteurs, doutes et soupçons aux yeux de tous.

Dès lors, je ne peux que vous inviter, à l'avenir, de toujours bien mesurer les propos tenus sur les réseaux sociaux et de veiller au contenu de vos publications. (Parenthèse fermée.)

Pour en revenir au sujet qui nous préoccupe et comme vous le souhaiteriez, Monsieur le Député, il est toujours possible d'engager des moyens de contrôle supplémentaires mais la détermination du juste niveau de vérification relève d'un équilibre à la fois politique et financier. Et comme le disait Niels Soguel très récemment : «Trop de contrôles tuent le contrôle !»

Au plan politique, il faut se rappeler que le corps électoral jurassien a refusé la modification législative, permettant aux assurances sociales de mandater des spécialistes pour lutter contre la fraude, lors de la votation fédérale de novembre dernier.

Au plan financier, il ne faut pas sous-estimer le fait que les contrôles entraînent des coûts élevés. Pour l'aide sociale par exemple, le nombre d'EPT affectés à la détermination du droit aux prestations est en hausse constante alors que la «fraude» reste dans le fond marginale (3 % à 4 % des prestations versées), ainsi que le prouvent différentes études.

En conclusion, une opération d'amnistie ou une autre forme de mesure ponctuelle pourra être mise en place lorsque l'un ou l'autre des projets en cours débouchera sur une modification importante des pratiques, nécessitant une transition particulière du passage à une nouvelle réalité juridique. Or, aujourd'hui, rien ne le justifie pour l'instant.

C'est pourquoi le Gouvernement met la priorité sur l'amélioration constante des processus de contrôle et la densification des échanges entre services, efforts qui constituent des mesures incomparablement plus efficaces que la mesure ponctuelle, imprécise et inadaptée, proposée dans la motion.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement vous invite à rejeter la motion no 1237.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je serai très bref, comme un habitant de Jérusalem.

La motion de notre collègue Vincent Hennin surprend. L'idée de mettre à l'index les profiteurs des assurances sociales et autres prestations publiques vient plutôt d'ailleurs avec, pour objectif non dissimulé, de réduire ces prestations aux plus démunis dans leur ensemble. Il faut bien financer les cadeaux aux plus riches, on y revient comme tout à l'heure.

C'est incontestable qu'il faut lutter contre les fraudeurs de tous poils. Ceux qui profitent des prestations visées par la motion, c'est certain, pour un rapport de quelques centaines de milliers de francs, comme vous le dites vous-même dans votre développement. Pourtant, s'il y a de l'énergie à développer véritablement pour retrouver des montants très importants cachés, c'est dans le domaine de la fraude fiscale. Or, vous évoquez à peine cette éventualité («si on a du temps» et «si la conjoncture est favorable») dans le deuxième point de votre motion.

En ce qui nous concerne, nous refuserons votre motion même si la fraude ne doit pas être ignorée, dans quelque domaine que ce soit, mais nous insistons, de notre côté, pour que les efforts soient davantage déployés sur le point 2 de votre motion, qui rapportera bien davantage et où les coupables ne sont pas des étourdis, plutôt que de traquer une fois de plus les plus démunis même s'ils sont soutenus parfois à tort.

M. Yann Rufer (PLR) : La motion no 1237 a mérité un examen très attentif car elle est empreinte de plusieurs contradictions et est même difficile de compréhension.

Dans un premier temps, on croit comprendre que le motionnaire souhaite intensifier la lutte contre la fraude à l'aide sociale. Une intervention à laquelle ne rechignerait pas d'autres partis.

Quasi simultanément mais dans un beau mélange d'arguments, le motionnaire souhaite instituer une amnistie en faveur de ceux qui ont fraudé l'aide sociale, ce qui, simultanément, serait de nature à rapporter des centaines de milliers de francs à l'Etat jurassien.

Cette motion n'a aucun sens, qu'on l'examine avec des yeux de droite ou de gauche.

On constate de prime abord que le Gouvernement avait d'ores et déjà répondu à une question écrite du même auteur et sur le même thème.

D'autre part, l'auteur de la motion semble ignorer que le Service de l'action sociale, depuis assez longtemps, traque réellement les fraudeurs. Notre loi sur l'action sociale contient

d'ailleurs des dispositions très sévères qui prévoient notamment l'introduction de procédures pénales contre les fraudeurs, en particulier sous la prévention d'escroquerie. La loi contient également des dispositions qui régissent le recouvrement et la restitution des montants perçus indûment.

Quant à la proposition d'imaginer une amnistie en la matière, elle est illusoire pour plusieurs raisons. Une amnistie ne peut en l'occurrence être imaginée qu'en matière fiscale et c'est précisément dans ce sens qu'a opéré le canton de Neuchâtel. Une telle amnistie ne se conçoit d'ailleurs qu'à des intervalles de plusieurs décennies sans quoi elle constituerait une incitation à la fraude. Il en irait de même en matière sociale.

D'autre part et par définition, les fraudeurs de l'aide sociale sont forcément démunis. On n'assiste pratiquement jamais à une hausse substantielle des revenus de celui ou celle qui requiert l'aide sociale, même en fraudant. Dans les faits, des poursuites contre les fraudeurs se soldent, la plupart du temps, par des actes de défaut de biens. Par conséquent, une amnistie dans ce sens n'apporterait tout simplement rien à l'Etat et ne procurerait aucun avantage matériel aux fraudeurs.

Cette motion dénote une méconnaissance totale de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat. Son application serait totalement inutile et d'ailleurs inopérante.

Le groupe PLR devra donc évidemment la rejeter. Je vous remercie de votre attention.

Mme Katia Lehmann (PS) : Dans sa réponse à la question écrite «Fraude à l'aide sociale» déposée par Vincent Hennin, le Gouvernement faisait état de plusieurs mesures visant à améliorer la lutte contre cette forme de fraude. Il était mentionné en particulier qu'une modification légale permettra prochainement à l'autorité fiscale et aux autorités compétentes en matière sociale d'échanger toutes les données utiles à leur bon fonctionnement. Une réorganisation du dispositif d'aide sociale permettra en outre d'améliorer les processus de contrôle. Processus de contrôle qui, donc, existent déjà.

En novembre dernier, soit un mois après le dépôt de votre motion, la modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ou «Base légale pour la surveillance des assurés» a été acceptée par 64 % de la population suisse. Le Jura se distinguait toutefois par son refus de cette modification à 51 %. Malgré ce refus jurassien, des spécialistes et autres détectives pourront donc bel et bien être mandatés pour traquer les fraudeurs.

Votre texte mentionne que les personnes percevant indûment des prestations financières représentent une faible minorité et, même si nous ne cautionnons en aucun cas de tels agissements, la mise en place d'opérations telles que souhaitées dans votre intervention nous paraît disproportionnée en regard des effets escomptés. Cela n'aura qu'un impact modeste sur les dépenses à consentir en matière d'aide sociale. On parle là beaucoup de tricheurs mais il ne faut pas oublier de mentionner que l'immense majorité des bénéficiaires de ces prestations sont des personnes dont l'honnêteté n'est pas à remettre en cause.

Le deuxième point de votre motion aborde succinctement la lutte contre d'autres types de fraude à prendre, selon votre propre terme, «éventuellement» en considération. Sur le fond, nous ne pouvons qu'adhérer à l'idée de lutter contre toute forme de fraude, en particulier fiscale, qui fait probable-

ment perdre bien plus d'argent à la collectivité. Il nous est toujours difficile de nous prononcer sur le fond d'une proposition aussi évasive.

Pour ces différentes raisons, le groupe socialiste refusera cette motion.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je pense qu'il faut vous attendre à quelque chose de différent de ce que vous venez d'entendre ici. (*Rires.*) C'est évidemment quelque peu imagé.

Je tiens à féliciter en premier, évidemment, le motionnaire pour la motion qu'il a déposée, de façon courageuse.

Il y a dix ans, on a supprimé la différence entre la fraude fiscale et l'évasion fiscale. Il y a dix ans de cela. C'était le début, pour nous, de la fin du secret bancaire parce que, à partir de ce moment-là, il y a eu des échanges automatiques entre les régions, entre les cantons, entre les pays. Et ceux qui ont payé lourdement, sans le savoir, sans être des fraudeurs, ce sont les Espagnols installés chez nous, ce sont les Italiens, ce sont les Portugais qui croyaient qu'ils avaient fait juste parce qu'ils avaient une maison déclarée dans leur pays mais ils ne savaient pas qu'il fallait également payer ici. Ces personnes ont dû payer passablement d'argent ici une deuxième fois. Ça, ça s'est passé.

Ce que nous pouvons dire maintenant, pour tout fraudeur, en ce qui concerne bien entendu les impôts, il en paiera le prix fort, ce qui n'était peut-être pas le cas il y a encore dix ans puisqu'il y avait le sacro-saint secret fiscal qui n'existe pratiquement plus.

Alors, on se dit : «Mais, finalement, puisque ce secret fiscal n'existe plus, pourquoi ne devrait-on pas faire de même, n'est-ce pas, vis-à-vis des gens qui touchent indûment, qu'on le veuille ou non, parfois, dans certains cas, des prestations sociales ?».

Si vous regardez un petit peu les comptes qui nous sont parvenus il y a une quinzaine de jours, en page 9, vous savez, ce grand fromage qui dit un petit peu à quoi sert l'argent, en deuxième lieu, après l'enseignement, ce sont les prestations sociales qui sont passées, en l'espace de cinq ans (2013-2018), de 206 millions à 238 millions; plus de 30 millions en cinq ans. Alors que jamais l'enseignement n'a augmenté d'autant ni les soins ou la santé.

Vous allez me dire : est-ce que nous sommes les premiers ? Pas du tout. Il y a de nombreux cantons allemands qui sont déjà intervenus dans ce domaine : Zurich, Saint-Gall, Lucerne et j'en passe. Et, en dernier lieu, des cantons romands. Et savez-vous qu'à Genève, ils ont décelé 2'000 cas de fraudeurs ? Je fais le pari, ici, qu'on en décelera dans le Jura facilement 300, en tous genres.

Vous savez, quand on entre dans un magasin et qu'on vole des piles à 8.90 francs ou qu'on vole quelque chose d'autre, un habit à 80 francs, c'est toujours du vol !

Il faut savoir aussi que, cet argent, c'est l'argent des contribuables dont beaucoup l'ont péniblement payé, chaque mois puisque c'est maintenant chaque mois, jusqu'au dernier centime. Allez demander à ces gens-là où va cet argent ?

Je suis convaincu qu'au parti radical, vous vous êtes laissés peut-être un petit peu embobiner ! (*Rires.*) J'en suis convaincu. Et je suis sûr que certains d'entre vous pourriez bien... non pas retourner votre veste mais peut-être ne pas voter tout simplement ! (*Rires.*) Parce que, aujourd'hui, ce que nous savons ici, si nous refusons cela, c'est que nous sommes complices des fraudeurs ! (*Brouhaha.*)

M. Yves Gigon (Indépendant) : Juste deux mots et deux remarques.

La première, c'est que je crois que tout le monde a admis que le système, dont demande la mise en application le motionnaire, pourrait rapporter au Canton 100'000 à 200'000 francs. Cela n'est pas contesté et n'est pas contestable. Et quand on dit, quand on voit l'état catastrophique de nos finances, que cela ne vaut pas la peine, c'est pour moi incroyablement !

La deuxième chose. Quand on a dit que les contrôles tuent les contrôles, je suis d'accord mais ce que je retiens d'abord de cette motion, c'est la première phrase, peut-être qui nous arrange le plus, de mettre en place une opération permettant aux personnes concernées de mettre à jour leur situation. On ne parle pas forcément de contrôles et autres.

Enfin, la dernière chose. On l'a dit, malgré que ce mécanisme pourrait rapporter 100'000 à 200'000 francs, plus qu'un moyen de récupérer de l'argent, je dirais que c'est aussi une question de principe. L'immense majorité... mais vraiment l'immense majorité des bénéficiaires de toutes les prestations sociales, je pense, n'a pas à être stigmatisée par les agissements de l'infime minorité qui fraude ou qui ne déclare pas. C'est vraiment une question de principe.

C'est la raison pour laquelle, bien que travaillant dans le domaine social, je vais accepter cette motion parce qu'elle n'est absolument pas, pour moi, stigmatisante, bien au contraire : elle préserve vraiment l'immense majorité des personnes qui bénéficient de prestations d'aide sociale sans frauder aucunement.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Alors, moi, je viens ici en tant que voleur et en tant que tricheur. Et c'est ce qui me dégoûte non seulement dans la motion proposée aujourd'hui mais, en plus, dans l'esprit qui l'anime. Je ne savais pas, Madame la Ministre, et je vous en remercie : je ne fréquente pas les réseaux sociaux et, vu l'éclairage que vous en avez fait tout à l'heure, je crois que je vais continuer à m'en abstenir car, effectivement, on voit que l'esprit étriqué d'où est sortie cette motion continue à stigmatiser, comme l'UDC le fait depuis des années.

On aimerait bien être dans un Monaco où nous serions tous millionnaires mais nous n'y sommes pas. La pauvreté fait partie du genre humain. Je suis au bénéfice de prestations sociales. Je fais partie des pauvres. Et contrairement à ce que vous pourriez croire, les députés qui se sont exprimés en faveur de cette motion, ce n'est pas un bonheur que d'aller demander de l'aide. Excusez-moi, Philippe, moi aussi je crie... mais parce que ça m'énerve ! Ce n'est pas un bonheur d'aller demander à l'AI ou aux services sociaux de l'aide. C'est une misère, c'est un striptease administratif, c'est déshonorant. Et, là, vous, en tant que gens bien portants, en tant que gens bien argentés, vous venez nous dire que, ces pauvres-là, il faut encore les presser. Vous êtes honteux ! Vous êtes honteux !

Moi, j'insiste sur ce qu'a dit Rémy tout à l'heure, où j'étais intervenu à ce sujet déjà une fois dans cette législature : malgré ce que dit le ministre Juillard, le manco, il est bel et bien dans l'argent qui ne rentre pas dans les caisses. Mais c'est toujours plus facile de s'occuper de ce qui en sort et c'est là où votre démarche devient intellectuellement malhonnête ! Merci.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je vous remercie pour toutes ces remarques, dont je prends note. Le débat était nourri. Je ne m'attendais pas à moins. Vous pensez bien qu'en déposant ce genre d'intervention, je savais qu'il y aurait un clivage qui serait assez fort. Je pense que si c'est le cas, c'est aussi parce que le sujet est sensible et j'aimerais quand même répondre en premier à Jérôme qui a utilisé des mots forts. Je suis toujours très sensible à ses remarques. Pour moi, elles comptent beaucoup mais, dans la motion qui est déposée, le but, et je l'ai bien dit, n'est pas de stigmatiser les gens qui bénéficient de l'aide sociale ni de leur mettre la pression. C'est de démasquer les gens qui trichent. Il y a des gens qui trichent dans tous les domaines. L'un des moyens, c'est de déposer une motion et de demander au Gouvernement s'il ne peut pas mettre en place quelques mesures pour lutter contre cela. Ça, c'était le but.

Par rapport à ta situation, Jérôme, j'en ai aussi discuté avec un citoyen qui est au bénéfice de prestations sociales parce qu'il me tenait aussi à cœur de prendre son avis. Et je vous le dis honnêtement, je ne me suis adressé qu'à une personne mais cette dernière me soutenait à 100 % dans ma démarche. C'est-à-dire qu'en expliquant au calme, sans autre contexte extérieur, une personne au bénéfice de prestations sociales arrive à convenir et m'a même dit : «Oui, c'est vrai, je sais, je sens aussi qu'il y a des gens qui trichent et c'est aussi contre moi que ces choses-là se font». Voilà la discussion a eu lieu aussi simplement que cela.

Par rapport aux réseaux sociaux. Les réseaux sociaux sont ce qu'ils sont. Moi, je défends le fait de pouvoir publier sur les réseaux sociaux. Ce sont souvent des réactions qui sont à chaud et c'est vrai qu'il y a des choses qui ont été publiées sur mon mur «Facebook» qui sont de mon ressort et d'autres qui ne le sont pas. Quand on publie quelque chose, c'est public et c'est aussi pour prendre la température, pour avoir des avis. Et je trouve que même s'il y a des choses qui peuvent choquer, tant qu'elles sont sur le débat de fond, j'estime que les gens doivent pouvoir s'exprimer. Ça s'appelle aussi la démocratie.

J'aimerais remercier Madame la ministre pour ses explications sur les mesures qui sont déjà effectives. Elles ont déjà été relatées dans la réponse à ma question écrite. Je suis bien conscient que le Canton n'est pas inactif sur le sujet mais je déplore quand même que, finalement, par rapport aux chiffres que j'ai avancés, il n'y ait aucun chiffre articulé par rapport aux mesures qui sont déjà effectives. Cela aurait peut-être pu mettre aussi un argument du côté des gens qui sont contre cette motion.

Je n'ai pas préconisé d'amnistie sur ce sujet. J'ai parlé d'amnistie mais, dans les deux demandes adressées au Gouvernement, je laisse ce dernier définir les lignes de son action. J'estime qu'il est plus apte que moi, sur ce sujet sensible, d'en définir les lignes.

Je crois que j'arrive au terme. Je comprends bien que, malheureusement, cette motion n'a pas de grandes chances. Le débat aura eu lieu, j'en prends bonne note et je vous remercie encore pour toutes les remarques.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Un débat nourri, un débat presque passionné quel que part, pour lequel je souhaite remonter mais je dois vous avouer qu'en ayant entendu le témoignage de Jérôme Corbat, je trouve que ça remplace tous les mots et toutes les phrases qu'on pourrait encore tenir sur ce sujet.

Au vote, la motion no 1237 est refusée par 27 voix contre 24.

Le président : Avant d'arriver au terme, nous avons encore une résolution interpartis qui a été distribuée et que nous avons à traiter avant la fin de cette session. Une résolution qui comporte plus de quinze signatures.

27. Résolution no 190 Déclaration d'urgence climatique Erica Hennequin (VERTS)

Les jeunes sont descendus massivement dans la rue en février et en mars pour presser les autorités à prendre des mesures immédiates et radicales pour le climat.

Ils ont rappelé que les effets néfastes du changement climatique sont désormais bien visibles, même en Suisse, comme en témoigne l'été caniculaire de 2018. Ici, les températures augmentent plus que la moyenne globale, à savoir + 2° depuis un siècle et demi. La diminution de 60 % des volumes de nos glaciers en témoigne. Les températures moyennes ont augmenté globalement d'un degré Celsius par rapport à ce qu'elles étaient à l'époque préindustrielle, la concentration de CO₂ dans l'atmosphère étant passé de 280 ppm à plus de 400 ppm. Pour éviter un réchauffement global incontrôlable aux conséquences imprévisibles, il est impératif de réduire massivement et le plus rapidement possible les émissions de gaz à effets de serre.

Une augmentation de la température terrestre, même limitée à 1,5°C, aura déjà, entre autres, pour conséquence que la hausse du niveau de la mer rendra inhabitables de gigantesques zones côtières. La Banque mondiale estime qu'au cours des trente prochaines années, le nombre de réfugiés climatiques augmentera de plus de 140 millions de personnes. En Suisse, l'agriculture et le tourisme hivernal en subissent déjà directement les conséquences.

Le changement climatique n'est pas seulement un problème environnemental : c'est un problème qui concerne également l'économie, la santé, la sécurité, les questions sociales, la protection des animaux et le maintien de la paix.

On ne peut et on ne doit pas s'attendre à ce que la solution à ce problème demeure de l'ordre de la responsabilité individuelle. Il s'agit maintenant de prendre des mesures décisives à tous niveaux, communal, cantonal, national et international pour faire face à cette menace de catastrophe. Les projets et mesures actuels ne suffisent pas pour limiter le réchauffement terrestre aux 1,5°C fixés comme objectif. À rappeler que les émissions nettes de CO₂ dans le monde doivent être réduites à zéro d'ici 2050 au plus tard. C'est pourquoi il est urgent d'agir !

Par cette résolution,

- le Parlement jurassien déclare l'état d'urgence climatique et considère ainsi que la lutte contre le réchauffement climatique et la prévention de ses lourdes conséquences constituent un devoir de la plus haute priorité;
- s'engage à prendre en considération les effets sur le climat dans tous les objets qu'il débattera et traitera en priorité les objets susceptibles d'avoir des incidences favorables sur le changement climatique ou ses conséquences;
- sollicite l'Exécutif pour qu'il informe la population de manière exhaustive pour tout ce qui concerne le changement climatique ainsi que les mesures concrètes qui seront prises.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Les jeunes descendent massivement dans la rue et les «aînées pour le climat», aînées au féminin, que vous connaissez, mènent des actions en justice en faveur du climat. Lors des rassemblements, on peut voir de nombreux jeunes parents aussi avec leurs petits enfants.

Les esprits sont de plus en plus nombreux à s'échauffer pour ni plus ni moins «sauver la planète».

«Nous sommes la dernière génération à pouvoir changer les choses», peut-on lire sur les pancartes des jeunes. Nous, les moins jeunes, n'avons pas bien fait notre job... jusqu'à présent !

Je ne vais pas vous rappeler les degrés à ne pas dépasser ou la quantité de ppm (parties par million) de CO₂ à réduire, à réduire maintenant, vous le savez déjà tous.

Ce qui est important de répéter par contre ici, c'est, selon le cinquième rapport du GIEC (le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), de faire décliner les émissions de CO₂ bien avant 2030 pour ensuite arriver, vers 2050, à une neutralité carbone.

Une transition rapide et de grande portée est nécessaire.

Je cite encore le GIEC. Ce recul massif d'émissions nécessaire exigera «une transition rapide et de grande portée en matière d'énergies, d'usage des sols, de transports, bâtiment et systèmes industriels», un mouvement «sans précédent» car impliquant tous ces secteurs à la fois, donc, vous l'avez compris, pour ainsi dire tous les secteurs des activités humaines,

Les solutions ne peuvent pas relever de la seule responsabilité individuelle. C'est maintenant qu'il faut prendre des mesures décisives à tous niveaux (communal, cantonal, national et international) pour faire face à une menace de catastrophe.

J'aimerais donner quelques précisions quand même concernant cette résolution. Tout d'abord remercier Quentin Haas d'avoir pris l'initiative, le mois dernier, de vouloir déclarer l'urgence climatique dans notre Canton, après Vaud, Fribourg et Bâle-Ville. La résolution qui est soumise aujourd'hui poursuit le même but général.

Je vous donne ces différents éléments qui sont demandés.

Tout d'abord, le Parlement jurassien déclare l'état d'urgence climatique et considère que la lutte contre le réchauffement climatique et la prévention de ses conséquences constituent un devoir de la plus haute priorité.

Ensuite, deuxième point, il s'engage à prendre en considération les effets sur le climat dans tous les objets qu'il débattre et traitera en priorité les objets pouvant avoir des incidences sur le changement climatique et ses conséquences.

Enfin, troisième point, le Législatif sollicite l'Exécutif pour qu'il informe la population, de manière exhaustive, pour tout ce qui concerne le changement climatique ainsi que les mesures concrètes qui seront prises.

Il a été maintes fois reproché aux autorités politiques de ne pas prendre au sérieux ni prendre leurs responsabilités dans ce dossier qui, ni plus ni moins, met en péril notre survie.

Avec l'acceptation de cette résolution, nous faisons un premier pas car, comme on peut le lire sur les pancartes lors de grèves du climat, il n'y a pas de planète B ! Merci de votre attention. Un immense merci de votre soutien.

M. Quentin Haas (PCSI) : Le groupe PCSI a pris bonne note de la résolution climat qui nous est proposée aujourd'hui et, comme vous le rappelez vous-même, Madame la Députée, ayant tenté de proposer une résolution dernièrement sur le sujet, le groupe PCSI regrette simplement que ce texte arrive après les différentes manifestations jeunesse y relatives où l'occasion aura été donnée à la jeunesse jurassienne de rappeler une nouvelle fois ô combien leurs politiciens ne font rien pour le climat. Il n'est jamais trop tard pour corriger le tir et je vous en remercie.

C'est également avec plaisir – mais c'est plus personnel – que je constate l'importance du nombre de signatures socialistes sur cette proposition, eux-mêmes déclarant, à la fin de la dernière séance, qu'une résolution ne faisait pas de sens sur un sujet aussi important que le climat.

Au-delà de ces considérations somme toute futiles, le groupe PCSI soutiendra cette résolution à une large majorité et vous invite à faire de même.

Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) : Alors, suite à la non-connaissance du dossier par certains députés, je voulais préciser certains points pour que vous ayez toutes les informations sur notre déplacement en avion à Bordeaux ! (*Rires.*)

Nous sommes seize à voyager. On compense donc 5,8 tonnes de CO₂ selon le calcul et le programme «MyClimate». En voiture, on aurait consommé 10,5 tonnes de CO₂, soit le double, et ce en comptant une consommation de 5 litres aux 100 kilomètres.

Le train aurait pu être une option si l'énergie des locomotives était alimentée avec de l'hydroélectricité, comme c'est le cas en Suisse mais contrairement à la France où les locomotives sont alimentées avec du nucléaire français.

Je conclus en espérant que vous soutiendrez notre prochaine motion qui demandera à compenser tous les voyages des ministres dans le cadre de leurs voyages ministériels, tous les voyages des commissaires de l'APF et des collaborateurs de la Promotion économique ainsi que les voyages des parlementaires, même en bus, lors des sorties du Parlement.

Je tiens à la disposition des groupes le certificat de compensation demandé le 23 janvier 2019. Alors, certes, la compensation n'est pas la solution au problème des émissions de CO₂ mais elle permet quand même un levier important pour apporter un soutien financier au déploiement de solutions moins émettrices.

Pour conclure, je vous informe, en primeur et avant d'autres interrogations, que la sortie du groupe parlementaire 2020 se fera dans une cabane du Club alpin suisse, en train et à pieds, et qu'en 2021, c'est Pierre-André Comte qui organise la sortie et on sait déjà qu'on va à Moutier et à pieds ! (*Rires.*)

Au vote, la résolution no 190 est acceptée par 37 voix contre 10.

Le président : Nous avons terminé notre ordre du jour. Il est 16.41 heures. Je vous remercie beaucoup. Je vous donne rendez-vous à notre prochaine séance qui sera suivi du traditionnel jass. Bonne rentrée chez vous et bonne fin de semaine ! Merci.

(La séance est levée à 16.40 heures.)